

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AOÛT 1913.

Proposition de loi organisant la prévoyance sociale en vue de la maladie,
de l'invalidité prématurée et de la vieillesse.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le reproche fondamental que nous faisons aux législations existantes et, en particulier, au projet belge, c'est qu'ils reposent tous sur une équivoque.

C'est, croyons-nous, le Prof^r Rosin, de l'Université de Fribourg (e. B.), qui, le premier, a mis ce fait en pleine lumière (1).

L'assurance a comme base la *prime* et comme contre-valeur l'*indemnité*. Celle-ci correspond à celle-là et toutes deux ont entre elles un rapport mathématique. L'assurance est une affaire commerciale qui, lorsqu'elle ne constitue pas un monopole public où l'on peut concevoir une exploitation au prix de revient, vise la poursuite d'un profit. L'assuré contre l'incendie touche une somme déterminée, conformément aux polices qu'il a signées, et, en dehors de ce contrat, il n'a droit à rien. Le risque est devenu une marchandise et dans les lois sociales dites d'assurance on l'individualise, alors qu'il est le produit d'une conjoncture.

Cette conception s'applique-t-elle à ce que l'on est convenu d'appeler l'assurance contre la maladie, l'invalidité et la vieillesse?

En aucune façon.

Pour le démontrer, il suffit de constater que tout ce qui caractérise réellement l'assurance fait défaut en cette matière. Les primes ne correspondent

(1) *Das Recht der Arbeiterversicherung. — Die Rechtsnatur der Arbeiterversicherung.* (Tübingen, Mohr, 1908.)

pas aux risques et parfois encore moins aux indemnités. Il arrive même qu'on cherche en vain le rapport individuel entre l'assuré et la caisse. Ici le vieillard touche une pension gratuite dont les fonds sont couverts par l'impôt, frappant même des citoyens qui n'ont aucun droit à la retraite. Là-bas, le patron et l'État se substituent à l'affilié pour le paiement de la prime. Ici encore, les gens mariés ne paient pas plus que les célibataires et ailleurs les tarifs ne tiennent aucun compte de l'âge, alors que les cas d'invalidité sont beaucoup plus fréquents chez les vieux.

En réalité, il ne s'agit donc plus ici d'assurance. L'identité est purement verbale. Il s'agit de *prévoyance sociale* : la collectivité est intervenue pour sauvegarder l'existence des siens, et si elle perçoit de l'argent, l'on a tort, en l'occurrence, de parler d'une *prime*. Les mots qui conviendraient mieux seraient *cotisation* ou *contribution*. Il ne faut d'ailleurs pas être grand clerc pour remarquer que toute l'évolution de la législation tend à généraliser la perception des fonds sous forme d'impôts.

En théorie et en fait, les sommes diverses versées par les *affiliés* sont des prélèvements perçus d'une manière plus ou moins arbitraire. Certes, on veut donner à tout cela une apparence scientifique en essayant d'établir entre les deux valeurs un rapport mathématique, mais l'on constate immédiatement qu'il est totalement impossible d'établir ce rapport avec rigidité, pour la bonne raison que les catégories sociales les plus intéressantes sont incapables d'opérer des versements, et alors on les exclut, ou bien on leur donne une indemnité dérisoire, ou bien on paie en leur lieu et place.

D'ailleurs, à quoi pense-t-on ?

A la contre-valeur de la « prime » que le malade a payée ?

Pas du tout.

On veut porter remède à la situation dans laquelle se trouve une famille privée du travail de son chef.

La loi sociale n'a pas pour objectif une affaire. Elle ne dit pas : « Je reçois autant, donc je donne autant ». Elle tente d'établir un prélèvement approximatif. Elle perçoit une imposition. Mais elle vise avant tout le *besoin*.

De plus, tandis que l'assurance agit avant tout *a posteriori*, — en indemnisant automatiquement après la calamité, — la prévoyance se rend compte de son but social. Elle fait de la médecine préventive. Elle ne dit pas : « En cas de maladie, tu auras 1 franc. » Elle dit : « Je veux écarter de toi la maladie pour ne pas avoir besoin de te payer ce franc, et nous y gagnerons tous les deux. Toi, tu y gagneras la santé et moi j'y gagnerai doublement, car je conserve mon avoir en ne vidant pas ma caisse et je garde un élément sain de production et de richesse. » Et c'est pour ce motif qu'elle met et qu'elle doit mettre en action tout son appareil de préservation sociale.

C'est pour cette raison que la loi nouvelle ne constitue pas une entité à part; elle est un lien et elle dépend des autres lois. Elle ne puise pas son efficacité en elle-même : tout l'ensemble de la législation sociale forme une

de ses armatures de protection et de prévoyance. C'est la loi interdisant le travail de nuit qui doit diminuer la fatigue et écarter la maladie. C'est une loi sur la limitation des heures de travail qui devrait atténuer l'usure ouvrière et retarder l'invalidité. C'est l'inspection du travail, vigilante et armée, qui doit assurer l'exécution de l'ensemble des arrêtés et textes législatifs dans le but de faire régner l'hygiène dans les ateliers, augmenter la sécurité et prolonger ainsi l'existence des travailleurs.

Mais pour quelle raison maintient-on la confusion entre l'*assurance* et la *prévoyance*?

Tout simplement parce que la classe capitaliste veut écarter de la loi des éléments de conception morale qui sont à la base de la prévoyance. Elle dit aux ouvriers : « Vous êtes exposés à la maladie, assurez-vous ; vous êtes menacés par l'invalidité, assurez-vous ; vous allez être sans moyens d'existence pendant votre vieillesse, assurez-vous ! » Et ce raisonnement paraît logique à première vue. Mais, quand on l'analyse, il est faux dans la plupart de ses éléments. Il néglige, en effet, de rechercher le *pourquoi* de la maladie et de l'invalidité. Il masque et il veut masquer les auteurs responsables du mal.

En voulez-vous un exemple frappant ?

Nous avons devant nous un commis et un verrier. A supposer que le risque du commis s'élève à 5 et celui du verrier à 35, que fait-on ? On additionne les risques, on obtient 40 et l'on fait payer la moitié par chacun. Qu'aura-t-on fait ? Une double injustice. En effet, le risque du commis est un des risques les plus bas qui soient connus. C'est à peu près le risque humain. Si l'on trouvait un risque inférieur encore, un risque de 4 et de 3, le risque humain serait de 4 ou de 3. Dans l'hypothèse que nous indiquons, il s'élève à 5 et l'on commet une injustice en faisant payer par le commis la moitié de 40. On le préjudicie de 15. Et le verrier ? On l'exproprie de la même somme, car son risque humain ne dépasse pas 5. La différence entre 5 et 35, soit 30, c'est le risque de l'industrie qu'il ne lui appartient pas de payer et dont il n'est pas responsable. Le commis et le verrier ont été lésés tous les deux.

Autre exemple :

D'après le projet gouvernemental, les conseils régionaux peuvent imposer des cotisations supplémentaires pour des « risques spéciaux ». Qu'est-ce à dire ? Que certaines industries insalubres présentent des risques beaucoup plus considérables de maladie et d'invalidité. Les ouvriers qui travaillent le zinc et les produits chimiques dans le nord du Limbourg sont des vieillards à 35 ans. Risques spéciaux ! Les allumettiers travaillant le phosphore, à Grammont, sont mangés par le poison. Risques spéciaux ! Mais qui est la cause de cette invalidité prématurée ? L'ouvrier ? Non. *L'industrie*. *L'industrie* seule.

On répond à cet argument que le salaire de ces ouvriers est supérieur. Parfois ce salaire est supérieur, mais correspond-il au risque couru ? En aucune façon. Généralement le travail y est plus intense et ces travailleurs ressemblent à ces ouvriers qui coupent les blocs de sable dans les antiques

cavernes de Fauquemont et qui, pour soutenir leur long effort dans les courants d'air froid, sont obligés de consommer une quantité énorme de viande.

Le paiement de cette prime supplémentaire par les ouvriers est d'ailleurs hautement immorale, car, dans cette hypothèse, le patron n'a plus le moindre intérêt à prendre des mesures pour prévenir l'invalidité.

Voyez d'ailleurs la contradiction ! La théorie du risque professionnel se trouve à la base de la loi sur les accidents et l'on justifie le forfait en disant que, les fautes patronales et ouvrières étant en nombre égal au témoignage de la statistique, il est humain de secourir tous les accidentés involontaires et il est équitable, vu la répartition de la faute, de réduire les indemnités à 50 %.

Mais ce que l'on oublie dans le « projet sur les assurances », c'est que pour le risque-invalidité, les ouvriers ne sont pas même responsables de 50 %. Le maximum de responsabilité ouvrière ne dépasse pas 5 %, car lorsque nous trouvons ce pourcentage dans n'importe quel métier, dans n'importe quelle profession, — et le pourcentage existe, — nous considérons ce chiffre comme étant ce que nous avons appelé plus haut le *risque humain*, et tout ce qui lui est supérieur appartient au *risque professionnel*. Or, dans le projet gouvernemental, on ne fait pas payer par les travailleurs 5 % de l'ensemble, mais plus de 60 %. De telle manière que, dans la loi sur les accidents, à 50 % de la faute correspondent 50 % d'abandon d'indemnité, et dans le projet sur les assurances, à 5 % de responsabilité correspondent 60 % de cotisation.

Cette double constatation montre en même temps l'absurdité et l'iniquité du système. Les ouvriers deviennent solidairement responsables d'un risque dont ils ne peuvent être rendus responsables. Ils ont déjà dans la vie le fardeau le plus lourd : le travail. Et l'on jette encore sur leurs épaules endolories le poids d'une charge qu'il ne leur incombe pas de porter. La vérité est que l'État a besoin d'un capital déterminé pour couvrir des risques, et, au lieu de frapper les agents responsables, il exonère ceux qui ont trop, et d'instinct il puise dans les bourses plates.

Cette injustice, il la commet également à l'égard d'une partie de la bourgeoisie possédante. Il frappe ceux qui occupent les ouvriers, alors que très souvent ces employeurs ne sont pas les véritables bénéficiaires du labeur de ces travailleurs.

Prenons l'agriculture ! Qui occupe les ouvriers ? Le fermier. Qui paie la prime ? Le fermier. Or, qui bénéficie du travail des ouvriers ? Avant tout, le propriétaire. Le travail du fermier et de l'ouvrier agricole augmente la valeur de la terre et le taux du fermage.

Il n'en est pas autrement dans la petite et moyenne industrie, ainsi que dans le commerce, qui travaillent avec le capital de la haute banque. Le capital de production paiera. Le capital de circulation, qui gagne parfois le plus d'argent, ne paiera rien.

La conclusion qui se dégage de ces constatations, c'est qu'il faudrait faire intervenir l'ensemble des capitaux, soit directement, soit indirectement, en

ayant recours à l'impôt direct ou tout au moins en augmentant l'intervention de l'État, représentant de l'ensemble des contribuables.

L'État couvre la situation. Il en est donc responsable. Et n'agit-il pas de même quand il fait payer par l'impôt les dépenses du militarisme, considéré comme assurance contre le risque d'invasion?

Ce qui précède montre combien faible est l'armature juridique des législations bourgeoises. On n'a pas songé aux principes : on a pensé aux intérêts de classe. On invoque le risque industriel quand cette conception peut être favorable à la conservation sociale, mais on l'abandonne aussitôt quand on s'aperçoit qu'une fidélité aux principes pourrait se traduire par des sacrifices pécuniaires. Les conclusions ne découlent pas du droit, mais on a essayé d'échafauder un droit sur des conclusions. On n'a pas tenté de se rallier à une solution parce qu'elle est équitable. Non. On a commencé par adopter un système favorable à ses intérêts, quitte à lui trouver plus tard une justification. Bref, on a jeté le manteau de l'idéologie sur de fort vulgaires égoïsmes.

Si nous dépouillons les vaines phraséologies de leur appareil verbal, il reste que pour la solution du problème de la prévoyance sociale, nous nous trouvons simplement devant une question d'argent. Le conflit n'est pas tant un différend de principe. La question est avant tout de savoir qui paiera.

Qui paiera? Ce sera une affaire de puissance et d'influence politique.

La classe ouvrière aura beau faire valoir des arguments, la classe capitaliste essaiera toujours de faire payer ses propres dettes par d'autres.

C'est pour ce motif que la gratuité de la pension est un indice de force ouvrière.

Le taux de la contribution patronale est en même temps une preuve d'influence prolétarienne, et, d'après certains, de moralité des employeurs.

Les travailleurs auront-ils, en Belgique, la force d'imposer ce qu'ils considèrent comme un droit?

Les patrons auront-ils, en Belgique, le sentiment moral de leur responsabilité?

Et l'État, ou plutôt la majorité, saura-t-elle se dégager suffisamment de son égoïsme pour faire ou imposer justice?

Un membre de la droite, membre de la Commission des XV, nous disait récemment :

« Si nous n'élaborons pas une loi digne de nous et supérieure à ce qui existe, il vaudrait mieux ne rien faire du tout ! »

L'argument que l'on invoque le plus souvent pour faire aboutir des solutions incomplètes est l'argument des dépenses.

La pension gratuite des Anglais coûterait de 39 à 45 millions. La prévoyance-invalidité sur la base d'une indemnité des deux tiers environ des salaires coûterait au moins le double, et l'intervention étatique en faveur de la maladie se traduirait par une dépense de plusieurs millions également. On parle de 150 à 200 millions, et l'on jette de hauts cris.

La réponse est facile. Elle a été donnée plus d'une fois.

Ce qui différencie une dépense militaire d'une dépense sociale, c'est que la dépense militaire constitue une perte sèche. Ce sont des millions jetés à la mer. Mais une dépense sociale se traduit par un bénéfice. On ne dépense pas moins en limitant l'effort. Dans le système actuel, on paie en réalité autant que sous un régime d'organisation. Les vieux ne doivent-ils pas manger? Les invalides doivent être soignés, mais au lieu que la solidarité paie, c'est la bienfaisance publique ou privée qui intervient, avec son cortège d'humiliations, de rancœurs, de tristesses, de larmes et de découragements. Tout compte fait, la bienfaisance coûte plus cher que la solidarité, la bonne solidarité qui relève le travailleur, qui crée une nation d'êtres virils et non pas un peuple de mendiants.

Quel que soit le système, les frais ne seront pas très différents; mais la question est de savoir *qui* paiera et *qui doit* payer.

Il y aurait un beau travail statistique à faire. Il consisterait à évaluer par approximation l'augmentation de profits confisqués par la classe capitaliste depuis 1902, en regard de la conjoncture dont souffre la classe ouvrière pendant la même période de vie chère.

*
* * *

Pour se rendre compte de l'accroissement de la richesse nationale, il suffit de lire les études de M. Guillaume de Greef : *L'économie politique et la science des finances* (2 volumes), ainsi que les travaux spéciaux qui se publient annuellement, comme par exemple les relevés du *Moniteur des intérêts matériels*.

M. de Greef nous écrivait récemment :

« Je pense que le capital national de la Belgique peut être évalué à environ 35 à 40 milliards. En 1907, l'*Italia Economica* l'estimait à 5,602 francs par tête, soit donc $7,317,561 \times 5,602 = 40,992,976,722$ francs. En déduisant de l'accroissement des valeurs mobilières, de 1896 à 1909, les valeurs nouvelles et les augmentations de capital des valeurs primitives, il reste pour les mêmes titres une valeur de 7,118 millions, soit une plus-value de 318 millions, soit de $4 \frac{1}{2} \%$, acquise de 1896 à 1909. »

Pour préciser ces données, nous nous sommes adressé à plusieurs techniciens, et notamment à M. l'ingénieur Heirman, qui a bien voulu faire à notre intention un travail très complet que l'on trouvera en annexe.

Le résultat de l'étude de M. Heirman est quelque peu inférieur à l'évaluation italienne et l'on ne pourra donc pas nous accuser d'avoir voulu forcer la note.

D'après notre distingué collaborateur, notre fortune publique peut être évaluée, pour l'année 1912, à 29,803,000,000 francs, tandis que les chiffres correspondants pour 1902 s'élèvent à 22,721,400,000 francs.

En dix années, notre fortune publique aurait donc augmenté de 7,081,600,000 francs, soit un accroissement de 32 % environ.

A notre avis, cette situation financière nous permet de résoudre largement le problème de la prévoyance sociale. En effet, la rémunération de ce capital de 29 milliards, à 3 %, s'élève à 870 millions et, à 4 %, il s'élève à 1,160 millions.

Nous pouvons donc tabler, sans exagération, sur une rémunération d'environ 1,000 millions (1 milliard).

En supposant que la prévoyance sociale nous coûte 200 et même 300 millions, nous laissons encore de 700 à 800 millions aux éléments parasitaires de la société.

Mieux encore! L'intérêt à 4 % de la plus-value acquise pendant ces dix dernières années (7,084 millions de capital = 283 millions d'intérêts) peut suffire à couvrir la dépense d'une œuvre sociale considérable.

*
* * *

Pour la deuxième partie du diptyque, il suffirait de renvoyer les membres de la Chambre à la discussion de 1912 relative à la vie chère, ainsi qu'aux suggestifs diagrammes publiés par notre regretté collègue Hector Denis.

On peut dire, sans crainte de contradiction, que le coût de la vie — aliments, habillement et logement — a augmenté dans une mesure telle que la classe capitaliste a récupéré quasi tout ce qu'elle avait dû concéder à l'organisation syndicale. Pour les travailleurs à domicile, la situation a même empiré. Certes, la misère de ces travailleurs, violemment révélée à l'Exposition de 1910, a rencontré des cœurs compatissants. Nous avons vu, au Solbosch, des membres de la Famille royale, des ministres, des sénateurs, des députés, des fonctionnaires, des élus et des électeurs s'indigner avec sincérité de la part misérable faite à 118,000 travailleurs belges, mais, au lendemain de leur visite, ils ont tout oublié et ils sont retournés à leurs occupations et — à leur égoïsme.

Or, après dix années de pareille évolution défavorable à la classe ouvrière et favorable au capitalisme, le Gouvernement ne demande pas seulement à la classe ouvrière de couvrir des risques qu'il ne lui appartient pas de couvrir. Il ne se contente pas d'endosser à la classe ouvrière plus de la moitié des charges. Il va plus loin. Il décide dans sa haute sagesse que les ouvriers paieront autant que les patrons et l'État réunis.

C'est là une injustice criante.

Si l'on compare la proportion de revenu que l'on demande chaque année par voie de taxes et d'impôts à la richesse, à la proportion de salaire que l'on demande en vertu du projet gouvernemental pour couvrir des risques inhérents au système industriel, on constatera que le pourcentage demandé au « superflu » est de beaucoup inférieur au pourcentage demandé au « nécessaire ». Voyez notre législation fiscale! Voyez notre législation sociale! Et l'on a le front d'agir ainsi à un moment où la littérature capitaliste elle-même est obligée de reconnaître que la misère n'est pas une caté-

gorie accidentelle. La pauvreté n'est pas le résultat de la paresse. Elle constitue un phénomène économique. Elle est une conséquence de l'expropriation et de l'anarchie capitalistes. Elle est liée à un système, couvert par l'autorité et la force de l'État.

Cette vérité crève les yeux et il est même devenu inutile de faire encore des sondages.

Le temps n'est plus où l'on pouvait se débarrasser des pauvres en les envoyant tous à Hoogstraeten. Les *tramps* et les vagabonds sont l'exception. La famine du cinquième état est un réflexe du parasitisme dont vivent le premier et le deuxième. Il n'est aucune différence entre le riche qui se laisse entretenir par le travail des autres et le dégénéré en haillons qui ne veut travailler et mange aux dépens de son ambiance. Le second trouve sa justification au spectacle du premier.

Pour toutes ces considérations, nous sommes d'avis que la base financière et la répartition des charges du projet gouvernemental sont souverainement injustes.

D'après l'auteur du projet de loi gouvernemental (voir pp. 27, 28 et 29), la charge globale des affiliés, des patrons et de l'État serait répartie comme suit :

Affiliés	29,500,000
Patrons.	10,800,000
État.	14,472,000

Mais l'auteur du projet se hâte d'ajouter que la moyenne sur laquelle il a basé son calcul de la charge des affiliés s'élèvera « sensiblement » et, d'autre part, il n'a pas tenu compte des subventions données aux affiliés volontaires.

En tout cas, les travailleurs paieront trois et quatre fois plus que les patrons et au moins le double de l'État.

Pareille répartition n'est-elle pas injustifiable ?

Ce qui prouve encore combien le projet est insuffisant et mal réparti, c'est la comparaison avec la législation anglaise. Pour la maladie et l'invalidité, l'ouvrier belge paie 62 %, le patron 23 %, l'État 15 %.

Pour les mêmes caisses en Angleterre, l'ouvrier paie 44 %, le patronat 36 %, l'État 20 %.

En d'autres termes, l'ouvrier belge paie 18 % de plus que l'ouvrier anglais, le patron belge paie 13 % de moins que le patron anglais, et l'État belge paie 5 % de moins que l'État britannique.

Ajoutons qu'il est impossible de faire la comparaison pour la pension de vieillesse, parce que l'État, en Grande-Bretagne, assume seul tous les frais et l'État belge paie proportionnellement, pour les pensions de vieillesse, moins d'un sixième de la contribution de l'État britannique.

Est-ce à dire que nous nous bornons à reprendre purement et simplement la conception anglaise ? Non.

Dans l'ensemble des législations sur la maladie, l'invalidité et la vieillesse, il est deux systèmes principaux.

Les uns rattachent la vieillesse à l'invalidité et vont même jusqu'à dire que la vieillesse n'est qu'une forme d'invalidité, que le vieillard n'a droit à la pension que s'il est invalide.

Cette théorie semble parfaitement logique. Elle paraît même très acceptable, quand on entend les membres de la classe possédante, qui ont vécu d'une vie valant la peine d'être vécue et qui, arrivés à l'âge de 65 ans, nous disent : « Je me trouve encore à la tête de mon établissement, j'ai le pied ferme et je ne désire pas du tout abandonner mes affaires. »

L'honorable M. H. Denis lui-même avait été séduit par cette conception, et quelque temps avant son décès, au Conseil général du Parti Ouvrier, il nous affirmait que sa puissance de travail n'avait pour ainsi dire point diminué. Il semblait pressentir que s'il tombait un jour, il tomberait à la tâche.

Ce raisonnement s'applique fort bien à ceux qui n'ont pas travaillé à l'atelier, à l'usine ou à la mine. Il est parmi eux des hommes qui à 65 ans désirent encore fournir leur contribution quotidienne au labeur social.

Mais il paraît de plus en plus que pour ceux que vise surtout la loi, la quiétude à un âge déterminé constitue une nécessité. Ils n'ont jamais connu la puissance du repos bienfaisant, et lorsqu'ils chômaient, ou bien le septième jour était insuffisant pour réparer leurs forces, ou bien ils étaient condamnés à l'inaction forcée. Et alors ils connaissent les journées d'excitation pendant les grèves, les heures de révolte pendant les lock-outs, ou bien encore les tristes moments du chômage involontaire quand ils allaient à la recherche de la besogne pendant que la femme et les enfants attendaient fiévreusement le retour du chef de famille.

L'idée s'est donc développée — et elle a conquis les cerveaux de tous les travailleurs organisés — que l'ouvrier, comme le fonctionnaire, a droit à une pension à un âge où l'invalidité est présumée. Et, de même que le fonctionnaire qui a passé sa vie laborieuse au service des pouvoirs publics, jouit d'une pension gratuite, l'ouvrier qui a passé la sienne au service de la collectivité qu'il a enrichie, est d'avis qu'il a droit, lui aussi, à ce témoignage de solidarité sociale.

Dans l'édifice des lois de prévoyance, le travailleur a refusé de concevoir un rez-de-chaussée, consacré à la maladie, surmonté d'un premier étage tout différent, consacré à l'invalidité, et dont la ligne se terminerait par un toit français symbolisant les pensions de retraite.

Il a conçu le bâtiment d'après d'autres principes architecturaux.

Pour lui, les trois parties de la construction diffèrent et elles ont chacune leur forme caractéristique. Le rez-de-chaussée-maladie comporte trois parties et il se continue par un premier étage-invalidité en deux parties. Entre ce rez-de-chaussée et ce premier étage il y a un lien : la ligne est identique, mais, au-dessus de l'édifice s'élève un clocheton bien orné, piquant une pyramide dans les airs et symbolisant la pension gratuite. Il est détaché du monument. Il semble planer sur la construction. Il a une vie autonome.

Et l'on aura beau faire, à mesure que la classe ouvrière verra augmenter son influence, elle regardera par-dessus les frontières et elle comblera ce

que l'expérience des uns aura ajouté à l'expérience des autres. Elle a depuis longtemps déjà une politique nationale et internationale. Elle emprunte l'idée de l'obligation à l'Allemagne, la gratuité de la pension de vieillesse à l'Angleterre, le principe du risque professionnel à sa propre législation et, enfin, la politique d'économie par la généralisation du self-contrôle à l'expérience douloureuse qu'elle a faite elle-même un peu partout.

Il en est tout autrement du côté de la classe possédante, et ce n'est vraiment pas l'audace des conceptions qui caractérise les initiatives gouvernementales en Belgique.

En matière d'assurances sociales, les Belges arrivent quasi bons derniers, et l'on se serait peut-être consolé de ces lenteurs si l'on réparait encore le mal.

Mais, hélas! il n'en est rien.

Ce que l'on nous apporte si tardivement est encore inférieur à l'expérience des pays voisins.

En Belgique, la classe capitaliste a commencé par vanter les splendeurs de la *liberté subsidiée*. Ce système, disait-on, était destiné à donner des résultats merveilleux et, en outre, on lui attribuait une base morale : il encourageait ceux qui prenaient conscience de leur responsabilité et faisaient eux-mêmes un effort pour parer aux risques de la vie.

Les faits sont venus détruire cette solution trop facile. Comme on l'avait prévu — et ce n'était vraiment pas difficile, — le nombre des assurés est resté relativement restreint et la classe ouvrière s'est rendu compte de l'inanité des arguments moraux. Ce que voulait la classe capitaliste, c'est masquer son égoïsme — et payer le moins possible.

La majorité, assistant à l'effondrement de ses conceptions tardigrades, se résigne aujourd'hui au système de l'*obligation*. Elle sent qu'elle est obligée d'esquisser un geste, mais que veut-elle en fait? Elle entend toujours payer le moins possible et endosser aux autres le risque de sa propre exploitation. Elle proclame, malgré l'exemple de l'Angleterre, que la pension gratuite ne sera pas l'œuvre d'aujourd'hui, et il semble vraiment qu'il lui est impossible de réaliser d'un coup une conception d'ensemble, alors que le moment est là et que des sacrifices plus considérables peut-être sont consentis, non pour une œuvre de vie, mais pour une œuvre de mort.

L'unique argument que la droite pouvait invoquer à décharge, c'est que nulle part la bourgeoisie d'Europe n'a su donner satisfaction complète à la classe ouvrière. Partout, les travailleurs sont obligés de songer à la refonte des lois sociales et, si le projet gouvernemental devient loi en Belgique, il ne s'écoulera pas deux ans avant que des amendements importants ne soient déposés et signés par des membres de toutes les fractions parlementaires ⁽¹⁾.

(1) La première proposition de loi relative à la constitution de pensions au bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de la classe ouvrière a été déposée par M. Defuisseaux pendant la session de 1894-1895 et visait les vieux houilleurs (n° 62). Pendant la même session, M. De Malander déposa une proposition relative aux retraites ouvrières (n° 98). La propo-

Notre attitude critique à l'égard des lois sociales n'est pas inspirée par une politique négative. Le groupe parlementaire socialiste a été des premiers à saisir de propositions fermes la législature et le pays. On lui a reproché certains votes négatifs ainsi que l'attitude de certains socialistes de l'étranger. Notre réponse est facile. Notre manière d'agir a toujours été inspirée par le désir d'améliorer la situation existante et elle indiquait toujours que la solution proposée était insuffisante. Nous pourrions, au contraire, montrer par des faits que l'opposition ou l'inertie de certains groupes catho-

sition organique de M. Denis, basée sur la triple cotisation et englobant la vieillesse, l'invalidité et la maladie, date de 1897. Vint ensuite le projet gouvernemental (n° 136 de la session de 1899-1900), devenu la loi du 20 mai 1900. M. Defuisseaux reprit sa proposition de 1894-1895 pendant la session de 1900-1901 (n° 14), et M. de Ponthière déposa la même année une proposition visant les ouvriers mineurs du fond (n° 159). Pendant la session de 1900-1901, M. Warocqué formula une proposition (n° 40) accordant une pension de 360 francs aux ouvriers agricoles et industriels, invalides et âgés. Une proposition de M. Tibbaut, modifiant et précisant la loi du 10 mai 1900, fut déposée au cours de la session de 1901-1902 (n° 43) et elle fut reprise pendant la session de 1902-1903 (n° 107) pour être transformée en projet (n° 92). Au cours de la même session 1902-1903, M. Maenhaut déposa une nouvelle proposition (n° 226) modifiant la loi de 1900 et destinée à sauvegarder les intérêts des survivants. MM. A. et P. Daens proposèrent à leur tour d'en étendre la portée aux cultivateurs, pendant la session de 1904-1905 (n° 126), et pendant la session de 1906-1907, M. Destrée (n° 17) proposa de l'étendre à tous les Belges. M. Warocqué donna une nouvelle édition de sa proposition en 1906-1907 (n° 110) et en 1908-1909 (n° 40). Une proposition de M. Tibbaut (n° 38 de la session de 1908-1909) visait les caisses mutualistes de réassurances contre la maladie et l'invalidité prématurée. Vint ensuite le projet gouvernemental (n° 238 de 1908-1909) sur les mineurs. Pendant la session de 1909-1910, M. Ghelincx (n° 12) proposa de modifier encore une fois la loi du 20 mai 1900, et pendant la session suivante (1910-1911), M. May déposa deux propositions (nos 120 et 169) dont l'une créait la pension gratuite à l'exemple de la loi anglaise. Aussitôt M. de Lalieux formula une contre-proposition (n° 86 de la session de 1911-1912).

Voici enfin la liste des propositions et projets antérieurs à notre proposition et déposés au courant de la session actuelle :

1. Projet de loi ayant pour objet l'assurance en vue de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse. — Projet présenté par le Gouvernement, le 12 novembre 1912, n° 7.
2. Projet de loi instituant une caisse de prévoyance de la pêche maritime. — Projet présenté par le Gouvernement, le 12 novembre 1912, n° 8.
3. Proposition de loi complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs. — Proposition présentée par M. Petit, le 6 décembre 1912, n° 48.
4. Proposition de loi modifiant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs. — Proposition présentée par M. Maroille, le 13 décembre 1912, n° 72.
5. Proposition de loi ayant pour objet l'assurance en vue de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse. — Proposition présentée par M. Denis, le 12 mars 1913, n° 189. (*Cette proposition n'a pas été distribuée.*)
6. Proposition de loi relative à l'assurance en vue de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse. — Proposition présentée par M. Pecher, le 21 mai 1913, n° 261.

liques a eu d'autres mobiles. L'immense majorité du centre catholique allemand a voté *contre* la loi instaurant des pensions de vieillesse et d'invalidité, et ceux qui voudraient connaître la raison de cette hostilité n'ont qu'à ouvrir la collection des discours de Windhorst (*Ausgewählte Reden III*, pp. 238 et 239).

Le Gouvernement belge, lui, a commis une faute lourde en n'envisageant pas depuis de longues années la nécessité de renoncer à un système inorganique et de s'inspirer de l'expérience des autres nations. C'est cette inactivité qui a été cause que de nombreuses infortunes traînent leur misère le long des grands chemins. C'est elle également qui a été cause que de nombreuses mutualités locales, groupes et caisses de réassurance « ont fini dans la ruine ». L'expression est de M. Gendebien dans un rapport du 7 février 1912, p. 2.

M. de Ghellinck a paru reconnaître cette erreur dans l'Exposé des motifs de sa proposition de loi datée du 12 avril 1912, et il est fort difficile de faire admettre qu'en un an la conjoncture se serait modifiée. Voici comment il s'exprimait : « Il semble que, jusqu'à présent, bien des mutualités de maladie ne peuvent, sans recourir à des ressources extraordinaires, faire honneur à leurs obligations, à leurs engagements vis-à-vis des membres. *Si toutes établissaient leur bilan technique, on serait étonné de l'insuffisance de leurs ressources en comparaison de leurs engagements.* »

D'ailleurs, la succession rapide des projets improvisés, déposés et votés, puis amendés et réamendés, avec leur cortège obligé de propositions généralement meilleures émanant de l'initiative parlementaire, prouve combien la législation était insuffisante et combien les tâtonnements inutiles nous ont fait perdre du temps et de l'argent, surtout si l'on se borne maintenant à recommencer une ébauche.

Ces débuts malheureux correspondent nécessairement à l'évolution qui s'est faite lentement dans la conception des membres de la majorité, auxquels nous reprochons de ne jamais s'incliner que devant l'inévitable.

Dès 1900, MM. Renkin et Carton défendaient avec la gauche le principe de l'obligation et leur attitude a inspiré plus tard la *Ligue démocratique belge*. M. de Broqueville, actuellement chef de cabinet, signait une proposition reposant sur la triple cotisation obligatoire et égale des assurés, des patrons et de l'État, tandis que M. de Lalicux se ralliait beaucoup plus tard à un système intermédiaire. Mais M. Versteyleen ne cessait de vanter les splendeurs de la liberté subsidiée, même à un moment où le *XX^e Siècle* écrivait que ce système avait été utile à tout le monde excepté à ceux pour lesquels il avait été élaboré. Depuis lors, il s'est rallié au principe de l'obligation.

D'autre part, M. Woeste, toujours spécialement versé en matière sociale, était d'avis que l'obligation allait entraîner la diminution des salaires et sa conception n'avait guère dépassé les horizons d'une mutualité patronale ou d'un patronage mutuelliste. Il y a quelque temps, il se prononçait encore en faveur de l'indispensabilité des membres honoraires...

Mais le discours qui eut le plus de succès à droite, c'était le discours de M. Hubert, député de Dinant-Philippeville.

Notre ancien collègue s'était fait une spécialité à la Chambre. Il avait réduit les problèmes les plus complexes à des calculs simples, tellement simples que c'est avec ahurissement qu'on relit aujourd'hui ces discours probablement destinés aux simples. Exagérons-nous ? Le 3 mai 1900, (voir p. 1324 des *Annales*), aux applaudissements d'une majorité ravie, M. Hubert démontra, calculs à l'appui, que si l'on donnait aux vieux une aumône de 65 francs par an, on leur donnait en fait les $\frac{2}{5}$ du revenu de tout le patrimoine de la Belgique, réparti sur la tête de tous ses habitants.

Après une telle démonstration de la générosité incommensurable de la bourgeoisie, on s'arrêta, essoufflé.

*
* * *

Mais, nous dira-t-on, quel est votre système de répartition ?

A cette question précise, nous avons à donner une réponse claire et précise.

En supposant que les ressources, qui doivent être créées pour payer les frais du projet, nous viennent d'*impôts directs*, il nous paraît :

- 1° Que la pension de vieillesse doit être gratuite ;
- 2° Que la pension d'invalidité doit être basée sur la contribution du patronat et de l'État ;
- 3° Que l'assurance-maladie doit être basée sur la triple cotisation — ouvrière, patronale, étatique.

I. — Pourquoi la pension de vieillesse doit être gratuite ?

1° *Pour une raison de principe.*

La classe capitaliste confisque le profit. Elle exproprie la classe ouvrière de la plus-value créée par les travailleurs. Il est donc juste et équitable qu'elle fasse une restitution à ceux qui ont constitué la richesse publique.

Cet argument de principe n'est pas accepté par tous les partisans de la pension gratuite. Les libéraux hollandais et anglais font valoir d'autres raisons.

M. Lloyd George disait également avec beaucoup de raison qu'en fait, même sous un régime de pension gratuite, l'ouvrier paie, car il a contribué par sa santé, par sa force, par son habileté à créer la richesse d'une nation et il a payé d'avance sa cotisation à la caisse qui lui donnera une retraite, quand il ne sera plus capable de produire de la richesse.

De plus, comme le disait à son tour le premier ministre M. Asquith, le système contributif ne permet pas d'étendre le bénéfice de la loi à

beaucoup de ceux dont les besoins et les mérites sont les plus grands et qui n'ont jamais eu l'occasion de payer des cotisations.

Et tout cela est dit dans un pays où le taux des salaires est aussi élevé qu'au Danemark, autre pays de pension gratuite, dans un pays où le rapport des salaires comparativement à la Belgique est de 100 à 56, au témoignage de M. Rowntree dans son livre bien connu.

Certains membres de la droite ont allégué en réponse à cet argument que la collectivité ne doit rien aux ouvriers quand cette collectivité a payé un juste salaire. En Hollande, les droitiers ont même soutenu que la perception d'une cotisation allait automatiquement augmenter les salaires. Nous ne réfuterons pas ces thèses, parce qu'elles ne sont qu'affirmations sans fondement.

Quand aura-t-on réalisé la justice dans le salaire et quand la prévoyance aura-t-elle produit l'effet escompté?

2° Parce qu'on ne peut obliger les ouvriers de payer pour la constitution d'une pension, dont profite seulement l'infime minorité.

Tandis que le risque-vieillesse est lointain, le risque-maladie est immédiat comme le risque-invalidité. La maladie menace tout le monde. Elle frappe tous les membres de la famille. C'est un risque familial. Ajoutons que le nombre des accidentés et des invalides augmente par le développement du capitalisme. Certes, il y a action et réaction. La technique industrielle se perfectionne. La tâche de l'ouvrier tisserand est devenue musculairement moins pénible, mais combien elle est plus exténuante au point de vue nerveux. Si la collectivité tend à imposer à l'industriel des mesures d'hygiène, la complication des rouages augmente le danger et l'intensité du labeur accroît l'usure. C'est ce qui explique le nombre très élevé d'invalides du travail ainsi que le lien qui unit l'invalidité à la maladie dans les préoccupations du monde ouvrier. Mais le risque-vieillesse est bien plus lointain. Il ne côtoie pas l'ouvrier et c'est pour ce motif qu'en France on parlait de la pension des morts. Il est à peine 70 ‰ de la population, âgée de plus 15 ans, qui atteignent l'âge de 65 ans.

3° Parce que le paiement d'une cotisation aura pour résultat de faire payer par les ouvriers industriels, dont la mortalité est deux ou trois fois plus grande que celle de la population agricole, les pensions de cette dernière.

Cette proportion est liée intimement au risque professionnel, et si à ce point de vue il est une différence souvent considérable entre les diverses industries, il est également une différence considérable entre l'industrie, l'agriculture et le commerce-transport, considérés en bloc. Pour ne pas toujours citer des chiffres belges, nous nous permettons de signaler la statistique allemande. Dans un rapport sur l'assurance sociale en Allemagne, publié dans le *Bulletin périodique du Bureau Socialiste International*, Mol-

kenbuhr indique les chiffres intéressants suivants : le nombre des ouvriers allemands qui atteignent 60 ans est de 73.3 ‰ pour les travailleurs agricoles, 29.6 pour les ouvriers industriels, 27.8 pour le commerce et le transport. D'autre part, H. Westergaard, dans son livre sur la mortalité et la morbidité (*Die Lehre der Mortalität und Morbidität*), basant son enquête sur la statistique anglaise, établit que sur 1,000 individus, il en meurt, entre 55 et 65 ans, 39.01 de la population industrielle et 26.14 de la population agricole.

Le détail ne manque pas d'intérêt également :

Agriculture (exploitation)	24.21 — 26.14
Bâtiment	40.23
Reliure	41.44
Textiles	46.05
Machines	46.43
Transport	46.48
Carrières	54.65
Liniers	52.55
Brasseries	54.44
Fer et acier	55.30
Clouteries	57.52
Verreries	60.74
Poteries	75.13

Les bénéficiaires restants seront donc, pour la plupart, des affiliés appartenant à l'agriculture, et lorsqu'on constatera que le nombre des ouvriers agricoles, comparativement au nombre des ouvriers industriels, est de 1 à 5, ou devra en conclure que la disproportion est encore plus injuste.

Moins de 20 ‰ de la population bénéficieraient d'environ 60 ‰ des pensions.

4° Parce que la classe ouvrière paie déjà la prime par des impôts indirects qui frappent avant tout les consommateurs, la grande masse, c'est-à-dire, dans une proportion formidable, les travailleurs.

Plus d'un tiers des impôts d'état (38 ‰) étaient des impôts indirects en 1905, et cette proportion a encore augmenté de près de 10 ‰ au témoignage non réfuté d'Hector Denis. Or, plus une famille est pauvre plus grande est la part de revenu proportionnellement affecté à la dépense de la nourriture. Cette loi d'Engel montre combien de pareils impôts sont injustifiés et combien douloureusement ils se répercutent sur le budget ouvrier. Molkenbuhr a évalué à 80 ‰ l'incidence de l'impôt indirect frappant les prolétaires, et Guillaume de Greef n'est pas éloigné d'accepter ces conclusions dans son livre sur *l'Économie publique et la science des finances* (chap. XIII, vol. I).

3° *Parce que les salaires sont tellement bas dans la plupart des industries domiciliées et agricoles, que ceux dont la situation est la plus intéressante et ceux qui vivent le plus longtemps n'ont pas toujours, sans se priver du nécessaire, les ressources pour se constituer une pension décente.*

C'était également, *in illo tempore*, l'opinion des membres de la droite. Combien de fois ne les avons-nous pas entendu dire que les ouvriers ne sauraient payer toutes les cotisations qu'on réclame d'eux ? Nous étions du même avis, mais leur argument visait l'obligation. Ils argumentaient en faveur de la liberté subsidée. Ils auraient dû conclure en faveur de la gratuité, mais ils s'en gardaient bien. Ils dépouillaient avec nous les relevés statistiques des salaires. M. P. Verhaegen signalait à la vindicte publique les salaires de famine payés aux dentellières, dont il en est qui gagnent 1 centime par heure. M. Dezuttere enquêtait à Hamme et relevait des salaires de 2 francs par jour. M. Béatse étudiait la condition des rempailleuses, gagnant fr. 1.28 pour onze heures de travail. Nous ne parlerons pas des tricoteuses à la main de Tongres qui gagnent fr. 0.41 en douze heures et des lingères de partout qui ont le choix entre la faim et la prostitution. Pour les salaires agricoles, nous renvoyons aux constatations de notre collègue M. Buysse, complétant les chiffres de l'*Annuaire statistique*.

C'est alors que, pour éviter la gratuité, on a trouvé un autre argument, l'argument facile, l'argument passe-partout : l'argument moral. Il paraîtrait que la pension gratuite blesse la dignité et développe l'imprévoyance ainsi que la paresse. Et l'on a parlé du Danemark et vaguement de la Grande-Bretagne.

Nous avouons que nous ne voyons pas en quoi la dignité de la classe ouvrière serait blessée parce qu'elle serait traitée comme certains membres de la famille royale qui ont été gratifiés de pensions, comme messieurs les fonctionnaires et messieurs les officiers qui en jouissent encore.

Il est également inexact de dire que l'allocation d'une pension gratuite diminue la prévoyance. Si l'argument était exact, il faudrait supprimer toute contribution patronale ou étatique. Si l'argument était exact, le législateur de 1900 aurait commis une erreur, car l'allocation de 65 francs constitue également une pension gratuite. L'exemple du Danemark, loin de prouver ce qu'on a voulu avancer, montre au contraire que la prévoyance n'a pas diminué par le vote de la loi de 1891. En effet, les dépôts s'élevaient à la Caisse d'épargne, au Danemark, en 1892, à 718,850 couronnes. Ces dépôts s'élevaient à 1,092,682 couronnes en 1906. Quinze années après le vote de la loi, les dépôts de moins de 50 couronnes avaient augmenté de 230,029 couronnes, ceux de 50 à 100 couronnes de 104,094 couronnes et enfin ceux de 100 à 500 couronnes, de 39,709 couronnes. Ce sont les petits versements qui ont augmenté le plus.

En Angleterre, l'effet de la pension gratuite n'a pas été moins bienfaisant. L'allocation de cette pension a donné aux vieillards un sentiment d'indépendance que n'ont point les secours de la bienfaisance.

Cette impression se révèle dans les déclarations d'unionistes et de libéraux, dans celles d'Olive Lodge comme du colonel Unsworth, du Dr Loch et de Miss Besanquet, du député unioniste Craig et du Rév. J.-M. Robinson, comme des catholiques irlandais.

La raison pour laquelle cette impression a été si vive, c'est que le taux de la pension tend à éliminer la bienfaisance. En effet, en Angleterre et dans le pays de Galles, le nombre de secourus âgés de plus de 70 ans était le suivant :

1 ^{er} janvier 1910	495,944
1 ^{er} id. 1911	448,439
1 ^{er} id. 1912	38,858

Dans une période de deux ans, le nombre des secourus a diminué de plus de 137,086, soit de plus de 69 %.

Ce résultat, nous ne le constatons ni dans les pays de liberté subsidiée, ni dans le pays d'obligation où le taux de la pension n'est pas suffisant ⁽¹⁾. Voyez les statistiques de la *Landes-Versicherungsanstalt* d'Allemagne! Sur 13,799 invalides touchant des rentes (hommes), il y a 2,530 secourus, soit 16 %. Et les $\frac{3}{4}$ de ceux-ci ont touché leurs secours pour la première fois après avoir acquis leurs droits à la rente d'invalidité. Sur 14,032 femmes invalides, il est 20.3 % de secourues et la moitié ont été aidées par la bienfaisance après avoir acquis leur rente d'invalidité.

A peine un huitième des pensionnés pour invalidité atteint le maximum de 400 francs, et des milliers de rentiers touchent beaucoup moins.

En 1910, il y avait en Allemagne 9,225 vieillards de 70 ans qui ne jouissaient que d'une pension inférieure à 155 marcs après avoir versé des primes pendant de longues années. C'est ce taux insuffisant qui explique pourquoi la bienfaisance est obligée de soutenir des rentiers. Ces secours étaient au nombre de 5,404 à Berlin seulement (5,173 invalides et 231 vieillards) ⁽²⁾. C'est ce qui explique aussi que le coût de la bienfaisance n'a pas diminué comme en Angleterre.

Voici un petit tableau suggestif à cet égard :

Dépenses de bienfaisance.

Villes.	Années.	Par tête d'habitant (marcs).
Berlin :	1880	3.4
	1909	6.3
Leipzig :	1885	4.6
	1909	8.2

(1) A leur Congrès de 1909, les mutuellistes autrichiens ont demandé l'élévation des rentes à un taux qui excluait la nécessité de l'intervention de la bienfaisance.

(2) *Amtliche Mitteilungen der Landes-Versicherungsanstalt*, n° 12.

Münich :	1880	2.9
	1909	5.4
Francfort s/M. :	1885	5.0
	1909	8.3
Breslau :	1885	3.4
	1909	3.7
Düsseldorf :	1880	3.3
	1909	3.6
Nüremberg :	1880	4.4
	1909	4.2

Comme le constate un rapport hollandais de MM. Janssen et Van Krevelen, l'assurance allemande ne tend donc pas à diminuer le coût de la bienfaisance et elle n'atteint pas le but à poursuivre.

La conclusion qui se dégage de cette vaste expérience est donc que la condition misérable d'un grand nombre de travailleurs commande la gratuité et que, pour être efficace, cette pension doit être d'un taux suffisant pour restreindre le champ d'action de la bienfaisance.

Et d'ailleurs, M. le Ministre Hubert ne déclarait-il pas lui-même à la Chambre le 5 avril 1914 (p. 1109 des *Annales*) que la somme de 360 francs constituant le taux de la pension, n'était sans doute pas très considérable.

6° Parce que le capitalisme est tellement destructeur des productions autonomes qu'un nombre considérable de petits bourgeois, qui ne s'assurent pas, retombent fatalement à charge de la bienfaisance, alors que le but de la législation moderne doit être de substituer la solidarité à l'aumône.

MM. Lloyd George et Asquith ont traduit cette idée en textes légaux. On la retrouve d'ailleurs dans toutes nos déclarations parlementaires. Le groupe socialiste, sous les signatures de Destrée et Vandervelde et d'autres, en était l'organe quand il voulait étendre l'allocation de 65 francs à tous les Belges se trouvant dans le besoin. M. l'abbé Daens l'a également formulée et on la retrouve à la base d'une proposition de loi de M. Tibbaut. Elle avait déjà été entrevue par la Commission qui a préparé la loi de 1910 et qui disait :

« On ne voit pas pourquoi le même devoir ne lui (État) incomberait pas vis-à-vis de tous les citoyens, tant hommes que femmes, qui à un certain âge se trouvent hors d'état de pouvoir continuer à pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

» Les ouvriers rendent-ils seuls des services à la Société? Les autres citoyens n'en rendent-ils pas? Les femmes n'en rendent-elles pas?

» *Pour être logique, il conviendrait donc que l'État assumât la charge de pensionner tous les vieux citoyens pauvres.* »

L'opinion du rapporteur de 1900 a été partagée par un grand nombre

de membres de la majorité à des dates plus rapprochées. Dans un rapport du 15 février 1912, M. Versteyleu déclare qu' « il n'est pas juste » de limiter l'aide de l'État aux seuls ouvriers manuels « puisqu'il y a des miséreux très intéressants dans toutes les carrières ». Et l'honorable rapporteur recommandait la formule de M. Moyersoën qui accordait l'allocation de l'État « à tous les Belges », comme l'avaient fait avant lui de nombreux amendements, signés de membres de l'extrême gauche. M. Denis était du même avis comme il résulte de sa note de minorité, page 13, de la même date.

La seule limitation acceptée par ces honorables membres était que les bénéficiaires de la loi ne s'appliqueraient qu'aux Belges qui se trouveraient « dans le besoin », notion définie par l'arrêté royal du 31 décembre 1902. Mais M. Versteyleu (voir rapport, 15 février 1912, pp. 7 et 8) était d'avis, avec l'unanimité de la Section centrale, où se trouvaient également MM. Cooreman, Van Marke, Gillès de Pelichy, Melot, Denis et Moyersoën, qu'il n'est pas possible de fixer ce qu'il faut entendre par besoin. « C'est, écrivait-il, une question de fait dont on devrait laisser la responsabilité aux Comités de patronages réorganisés. »

Nous avons cru nous conformer à cette indication en substituant à la vague conception du besoin une formule mathématique.

La pension gratuite sera également le salut du petit entrepreneur ou commerçant qui a dû verser pour d'autres en temps de prospérité et qui, ruiné à la fin de la vie, constate que ses anciens ouvriers ont une pension, tandis qu'il devra demander des secours à la bienfaisance.

L'expérience quotidienne démontre que ces cas ne sont pas si rares qu'on veut bien dire.

Afin de nous rendre compte de la réalité de nos impressions, nous nous sommes adressés à différentes administrations des hospices et nous les avons priées de bien vouloir nous donner une liste de leurs vieux pensionnaires, avec indication de leurs noms, âges et professions antérieures, en spécifiant si l'intéressé avait été travailleur salarié ou non.

Nous avons obtenu des hospices de la ville de Bruxelles un relevé très complet, dont voici le sommaire suggestif :

Nom de l'établissement.	Population.	Nombre de non-salariés.	% des non-salariés.
I. Ursulines (hommes) . . .	144	37	25.69
II. Ursulines (femmes). . .	188	91	48.40
III. Sainte-Gertrude (hommes).	114	19	16.66
IV. Sainte-Gertrude (femmes).	77	5	6.49
V. Infirmerie (hommes) . . .	202	35	17.32
VI. Infirmerie (femmes) . . .	216	62	28.70
VII. Hospices réunis (femmes).	140	77	55.00
VIII. Aveugles (hommes) . . .	45	18	40.00
IX. Aveugles (femmes). . .	53	31	58.49
TOTAUX.	1,479	375	31.80

La conclusion de ce tableau est que 31,80 % de l'ensemble des vieillards des hospices appartiennent à la petite bourgeoisie, qui ne sera pas soumise obligatoirement aux bénéfices de la loi et qui, par le jeu même de l'expropriation capitaliste, retombera fatalement à charge de la bienfaisance. Et ce nombre augmente à mesure que la grande propriété mange la petite dans l'agriculture, à mesure que le grand commerce tue le petit commerce, à mesure que s'opère la concentration industrielle.

D'ailleurs, quel que soit leur nombre, il importe de leur venir en aide.

S'il y a en peu, la dépense sera peu considérable. S'il y en a beaucoup, la collectivité n'a pas le droit d'écarter ceux qui ont déjà payé pour constituer la pension des autres.

7° *Parce qu'il serait injuste d'obliger les ouvriers gagnant des salaires de 2 et 3 francs par jour, d'effectuer des versements pour la constitution de leur pension, alors que les fonctionnaires, les magistrats et autres ne versent pas un centime et jouissent de la gratuité* (1).

L'unique objection qu'on élève, c'est qu'on fait la distinction entre le fonctionnaire, serviteur de l'État et le travailleur, serviteur de l'industrie privée. Mais cette distinction est purement formelle, car l'ouvrier sert la collectivité dont l'organisation est couverte par la force de l'État, et celui-ci sent d'ailleurs à tel point sa responsabilité qu'il accorde déjà des allocations gratuites.

Mais on nous dit : L'ouvrier de l'état a droit à une pension gratuite ; l'ouvrier du charbonnage n'a pas droit à cette pension. Pourquoi ?

L'un appartient à l'industrie des pouvoirs publics ; l'autre appartient à l'industrie privée. Quelle différence y a-t-il entre eux ? Aucune.

Le mineur retire les charbons de la terre ; l'ouvrier de l'État les transporte.

Quelle différence y a-t-il entre l'ouvrier occupé aux wagonnets de l'industrie et l'ouvrier occupé aux wagons de l'État ? Ils accomplissent exactement la même besogne. La besogne de l'un continue la besogne de l'autre. Il y a identité de prestation, identité dans le service rendu à la collectivité. Ils ont deux patrons différents, voilà tout.

Les objections que l'on fait à la *pension gratuite des ouvriers*, on les a

(1) « Les pensions accordées aux ouvriers du chemin de fer leur sont données gratuitement. » M. Liebaert, Ministre des Finances, 29 mars 1911, *Annales*, p. 1030.

Cf. à ce sujet un passage d'un discours prononcé récemment par M. Levie :

« A l'heure actuelle, on peut dire qu'il n'y a pour ainsi dire plus de salarié des pouvoirs et services publics qui n'ait sa pension pour lui et pour la veuve et les orphelins qu'il a laissés.

» Et alors, peu à peu, à surgi dans l'esprit cette réflexion : *Ce qui est vrai pour des salariés de l'État, ne le serait-il plus pour les salariés de l'industrie privée ?* » (*Annales parlementaires*, 22 mars 1911.)

faites à la *pension gratuite des fonctionnaires*. Quand on relit les discussions de la loi de 1844, on est étonné d'y retrouver les arguments que l'on nous oppose aujourd'hui.

Le premier orateur inscrit, M. de Garcia, combattait l'idée de mettre les pensions des fonctionnaires à charge de l'État et il exprima l'avis qu'on allait ouvrir un abîme où sombreraient les finances du pays. Il fit valoir que l'État *impose* aux établissements, dépendant du pouvoir central et désireux de constituer des pensions pour leur personnel, de prélever une contribution sur les salaires d'employés à revenus modestes, alors qu'il allait servir des pensions gratuites à des fonctionnaires capables de constituer eux-mêmes leur pension.

L'orateur suivant, M. de Smet, ne fut pas moins catégorique. Il critiqua le fait qu'on donnait de nouvelles faveurs à des personnes qui avaient déjà bénéficié des faveurs gouvernementales par l'allocation de traitements élevés, et il rappela que le législateur antérieur n'avait accordé des pensions qu'à certains fonctionnaires qui avaient rendu des services éminents à la nation et se trouvaient dans le besoin. La loi du 22 août 1790 dit en effet (art. 1^{er}) : « L'État doit récompenser les services rendus au corps social quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance ». Quant à la loi de 1844, elle vise également le mérite et le besoin.

Enfin, M. Verhaegen trouvait « exorbitant » le fait de prélever des retenues sur les appointements de fonctionnaires qui manquent du strict nécessaire, tandis que M. de Haerne jugeait absurde d'accorder des pensions à ceux qui ne sont pas dans le besoin ⁽¹⁾.

La Chambre se rallia aux idées plus généreuses et plus larges de M. Malou, rapporteur, qui établit que l'État ne pouvait demander à des fonctionnaires, encore mal payés au commencement d'un régime, des retenues suffisantes pour constituer une pension pour eux-mêmes et assurer l'avenir de leurs veuves et orphelins. Il se rallia donc à l'idée de la pension gratuite pour les intéressés et du prélèvement d'une contribution pour les survivants ⁽²⁾.

Nous ne sommes pas éloignés d'accepter cette base de transaction et de réclamer pour les ouvriers ce que l'on a accordé, il y a près de soixante-dix ans, à des fonctionnaires mieux rémunérés que les travailleurs. Si l'on objecte que les fonctionnaires travaillent pour l'État, il n'en est pas moins vrai que leurs pensions sont payées par l'ensemble de la nation, et si MM. les officiers et MM. les directeurs généraux des Ministères rendent des services, les travailleurs n'ont pas moins de mérite à l'égard du corps social qu'on

(1) M. de Haerne ne voulait accorder des pensions qu'à ceux qui se trouvent dans le besoin et il entendait même appliquer sa conception aux membres du clergé, car, disait-il, on n'a jamais entendu qu'ils devaient toucher « une indemnité absolue ».

(2) Cf. le rapport de la Section centrale de 1844 :

« Si l'on veut que la loi soit réellement utile, il faut rendre obligatoire la contribution aux caisses des veuves et orphelins. »

appelle la nation. Et, ce qui plus est, les ouvriers se trouvent généralement dans le besoin.

La loi de 1844 garantit aux professeurs d'université une pension qui peut atteindre 6,000 francs. Nous n'en demandons pas autant.

D'ailleurs, ne donne-t-on pas des pensions gratuites aux ministres des cultes? Sont-ils fonctionnaires? Paient-ils leur pension? Et les travailleurs libres des villes et des champs ne valent-ils pas les membres du clergé, quelque éminents qu'ils soient (1)?

8° Enfin, parce qu'il serait injuste d'imposer au patronat industriel une charge dont bénéficie surtout l'agriculture, charge qu'il sera au contraire logique d'exiger, pour constituer les pensions d'une invalidité, inhérente au risque professionnel.

Nous avons donné plus haut des chiffres à l'appui de cette thèse (2). On pourrait même argumenter, avec une pointe d'ironie, que le patronat n'a rien à payer pour la pension de vieillesse parce qu'il n'est pas responsable de ce risque. N'a-t-il pas tout fait pour que l'ouvrier ne devienne pas vieux? Et ne seront-ce pas les patrons, veillant le mieux à la santé des travailleurs et à la bonne conservation des forces ouvrières, auxquels la loi demandera des contributions, alors que les industriels, dont les exploitations sèment la mort, seront exonérés plus rapidement de toute charge?

*
*
*

Pour toutes ces considérations, nous sommes partisans de la pension gratuite qui établit un droit pour tous et n'exclut personne, qui ne rejette pas dans les cadres de la bienfaisance les petits bourgeois et même les gens antérieurement aisés qui auraient été atteints par l'infortune. Tous les autres systèmes sont généralement insuffisants et toujours injustes, tant à l'égard des employés que des employeurs.

II. — Pourquoi la pension d'invalidité doit être basée sur la cotisation de l'État et du patronat ?

1° Nous justifions la cotisation de l'État par plusieurs raisons indiquées au chapitre des pensions de vieillesse et notamment le 1°, le 4° et le 5°.

2° La cotisation du patronat se justifie par un principe déjà accepté dans notre législation sur les accidents du travail. L'invalidité, comme

(1) Le clergé reçoit à 65 ans et après quarante années de service une pension complète, c'est-à-dire égale au traitement. Ils ont l'éméritat. La pension est réduite aux trois quarts pour ceux qui ont trente ans de service. Ces stipulations nous paraissent attester une longévité, due à un travail peu exténuant.

(2) La proposition de M. Mabille, qui voulait assurer une pension de 360 francs aux ouvriers charbonniers âgés de 60 ans (surface) ou de 55 ans (fond) après trente années de travail minier, ne prévoyait aucun versement ouvrier.

l'accident, est un risque professionnel. Elle l'est au même titre que l'usure d'une roue ou d'une machine. Le fait que dans certaines industries les ouvriers perdent une partie plus ou moins grande de leur force-travail est dû au caractère même de ces industries. Les ouvriers travaillant la pâte phosphorique sont plus exposés que ceux qui travaillent la pâte alimentaire. Ajoutons que les ouvriers travaillent le phosphore, non parce qu'ils désirent effectuer ce travail, mais parce qu'ils sont condamnés ou, tout au moins, amenés à l'effectuer. Ils n'ont, généralement, que l'alternative du travail ou de la faim, à être contaminés et exposés, ou périr d'inanition. L'ouvrier ne choisit pas non plus son usine. Il ne choisit même pas sa profession; il choisit encore moins son état d'ouvrier. Il appartient donc à l'industrie responsable et à l'État, qui couvre de sa force et de son autorité cette conjoncture, de supporter les charges de ce risque, et il serait souverainement injuste de faire payer par la classe ouvrière un malheur dont elle n'est pas responsable et qu'elle paye déjà par la douleur.

La théorie du risque professionnel proclame que les causes d'accident et d'invalidité sont avant tout inhérentes à l'exploitation elle-même et ces causes se rencontrent également, mais dans une mesure moindre, dans l'agriculture, qui tend à s'industrialiser ⁽¹⁾. Comme le disait M. Demeur dans son excellent ouvrage sur la loi sur les accidents du travail, p. 187 : « *Le risque professionnel n'est pas limité au travail industriel.* »

Ce principe du risque, M. de Ghellinck le reconnaissait d'ailleurs dans sa proposition de loi du 24 avril 1912, inspirée par le département du travail. Il disait : « Quant à la cotisation obligatoire des chefs d'industrie, elle constitue un forfait représentant la valeur du risque des maladies professionnelles *dans un milieu industriel.* »

Mais la réaction s'est faite contre les conclusions de ces prémisses.

On est allé jusqu'à essayer de disqualifier le principe de la loi même en alléguant que dans certains pays il existe une véritable chasse aux rentes et que la complicité des pouvoirs publics tend à imposer aux patrons des charges insupportables. Or, pour l'Allemagne, que l'on visait tout particulièrement ⁽²⁾, le nombre des rentes allouées s'élevait en 1902 à 0.69 % des demandes, tandis que cette proportion est tombée à 0.30 % en 1911, et cela malgré le développement des usines et des fabriques.

3° *La différence de morbidité d'industrie à industrie et surtout la différence de morbidité industrielle et agricole, démontrent qu'il s'agit bien en l'occurrence d'un risque d'exploitation.*

Pour éviter cette fois que l'agriculture ne paie pas pour l'industrie, il importe que la cotisation soit différentielle.

(1) Cf. NAMECHE, *Réparation des dommages résultant des accidents de travail*, p. 22.

(2) Voir le livre du Prof. Bernhard ainsi que les réponses nombreuses qui lui ont été faites, notamment par le Prof. Stursberg.

4° *Le paiement de ce risque industriel par le patronat aura pour conséquence de pousser l'industrie à améliorer les conditions hygiéniques du travail.*

Nous en trouvons la preuve, non seulement dans l'expérience étrangère, mais encore dans le fait que pour certaines industries, comme celle du zinc, par exemple, il existe actuellement des dispositifs qui permettent de quasi réduire à néant tout danger de contamination. Or, ces dispositifs ne sont pas employés par les industries capitalistes, et cela parce qu'elles n'y ont aucun intérêt pécuniaire et elles préfèrent à la diminution d'un profit déjà considérable laisser « massacrer » les ouvriers, dont le remplacement ne leur coûte rien.

III. — Pourquoi le risque-maladie doit-être couvert par la triple cotisation.

1° *L'intervention de l'État et celle des patrons se justifient par des raisons indiquées aux pages précédentes ;*

2° *Le risque-maladie n'est pas nécessairement un risque d'exploitation.*

L'hygiène individuelle a une certaine importance et il est donc équitable que l'ouvrier intervienne par une cotisation. D'ailleurs, tandis que le risque-vieillesse est lointain, — si l'on peut appeler risque une chance que l'on désire courir, — si le risque-invalidité ne frappe pas toujours d'une façon immédiate dans certaines industries, le risque-maladie côtoie les travailleurs à chaque instant de la vie et sans excepter personne.

Est-ce à dire que le risque n'est pas différentiel ? Non.

L'expérience démontre même qu'il faut séparer autant que possible les risques des affiliés obligatoires des risques des affiliés facultatifs, parce que ceux-ci demandent souvent à bénéficier des avantages de la loi à cause de leur état de santé chancelante ou de leur faiblesse (1). D'après le Prof^r Mayet, cité par M. Duys à la Chambre hollandaise, en Allemagne, sur 100 affiliés (hommes), les affiliés obligatoires avaient eu 22,152 jours de maladie, tandis que les affiliés volontaires en avaient eu 44,530, soit plus du double. (V. *Annales*, Discussion de la loi sur l'invalidité, p. 273.)

3° *De même que le paiement d'une cotisation par le patronat aura pour effet d'améliorer les conditions hygiéniques et de diminuer l'intensité des maladies professionnelles, de même, le paiement d'une cotisation ouvrière*

(1) C'est surtout pour ce motif qu'au quatrième Congrès des mutuellistes autrichiens (7-9 janvier 1909, voir *Protokoll*, passim), l'on a voté une résolution (p. 6) demandant que : « l'assurance des travailleurs indépendants soit financièrement et organiquement séparée de l'assurance ouvrière »

aura pour résultat d'améliorer l'hygiène individuelle, d'organiser le self-controlé, de diminuer en fait les charges générales du risque-maladie.

Cette éducation hygiénique ne manquera pas de contribuer à renforcer pratiquement la lutte contre l'alcoolisme notamment.

*
* *

Après avoir établi comment nous concevons la répartition des charges, il nous reste à indiquer les lignes générales du mécanisme légal, tel que nous le comprenons.

1° Les formes diverses de la prévoyance doivent constituer un tout.

En d'autres termes, elles doivent s'emboîter. Le système devrait comprendre tous les risques : vieillesse, invalidité, maladies, maladies professionnelles, accidents, chômages, maternité, veuves et orphelins. L'ordonnance de cet édifice devrait être tel que toutes ses parties seraient un complément de l'ensemble et ne présenteraient aucune solution de continuité.

Il ne faut surtout pas que l'ouvrier, quelle que soit sa situation, puisse se trouver privé de protection légale par manque d'harmonie entre les textes. Une solution d'ensemble paraît d'autant plus urgente qu'il est fort difficile de déterminer exactement la limite de certaines catégories, notamment celle des maladies professionnelles et de l'invalidité.

C'est également l'avis de M. le D^r Vandeperre, qui a publié à ce sujet un travail condensé et intéressant ⁽¹⁾.

Comme le fait observer notre honorable collègue, il est quasi impossible de circonscrire la notion de la maladie professionnelle, parce qu'elle est apparentée à l'accident et à l'invalidité, et l'on n'est pas encore parvenu à disjoindre ces divers concepts. Dans pareil cas, il nous paraît que l'unique moyen de ne pas faire une législation à lacunes serait de rattacher la maladie professionnelle aux deux notions apparentées. La définition de l'invalidité est d'ordre économique : elle repose sur un taux de salaire. La définition de l'accident relève plutôt de la science médicale : elle est interprétée par des hommes de l'art. La double constatation de l'insuffisance du salaire à gagner et de l'insuffisance des forces humaines donnerait certainement à la loi le rendement désirable.

2° Chaque caisse doit comprendre le plus grand nombre possible d'individus.

La raison en est que le risque, réparti sur un plus grand nombre de têtes, coûte moins. C'est l'application de la loi des grands nombres. Seule une certaine centralisation permet en même temps de pratiquer une politique sociale préventive. Lorsque les capitaux sont dispersés, les sommes mises à la disposition des organisations compétentes sont trop

(1) *Over beroepsziekten*, Gent, 1913, p. 19.

petites pour prévoir la création de grandes œuvres d'ensemble, comme des sanatoria modernes. La dispersion, c'est « la misère des petites caisses », dont nos camarades allemands se sont plaints amèrement. La prévoyance doit donc comprendre tous les travailleurs qui n'ont pas de superflu, et parmi ceux-ci nous comptons tous ceux qui gagnent des salaires ou des traitements inférieurs à 3,600 francs.

3° *L'assurance doit être administrée par les intéressés eux-mêmes.*

La raison en est tout d'abord que pareille organisation coûte meilleur marché ⁽¹⁾, et ici nous avons surtout en vue l'assurance-maladie. Il faut assurer l'indépendance ouvrière et permettre aux travailleurs de prévenir le mal. Cela ne veut pas dire que nous demandons l'exclusion de la bureaucratie ou du patronat. Le contrôle est nécessaire partout, mais il est d'expérience courante que l'intéressé veille mieux que d'autres à la bonne gestion d'une œuvre qui le concerne. D'autre part, il est dangereux de permettre à la bureaucratie de fixer des jurisprudences et de jouer un rôle prépondérant. Trop souvent, elle interprète les lois à la lettre, et l'on aboutit alors, comme en Allemagne, à des conjonctures défavorables. Le souci du trésor prédomine et l'on limite arbitrairement le nombre des bénéficiaires. Voyez comment on a littéralement saboté la loi sur l'invalidité en Allemagne, parce que l'Empire serrait les cordons de la bourse. Du côté patronal on objecte que la représentation au sein de l'administration devrait être répartie au prorata des cotisations. Cet argument n'a aucune valeur, car les contribuables ne dirigent pas le Ministère des Finances. Ce que le patronat paie sous forme de cotisation n'est d'ailleurs qu'une partie de la plus-value confisquée par le capitalisme au détriment de la classe ouvrière.

4° *La transformation de la bienfaisance en solidarité doit être poursuivie organiquement.*

En d'autres termes, la loi doit avoir une base suffisante pour que le but puisse être atteint. Si l'on veut simplement juxtaposer les deux conceptions et laisser développer la bienfaisance à côté de la solidarité sans essayer de diminuer la misère, l'ensemble de l'œuvre est frappé de stérilité. Il importe donc qu'en temps de maladie ou d'invalidité de l'affilié la famille se trouve dans une situation quasi analogue à celle dans laquelle elle se trouvait avant la maladie ou l'invalidité de son chef. Un invalide de 30 ans, ayant femme et enfants, ne pourrait se contenter d'une indemnité de 1 franc.

On peut certes accepter une marge entre le salaire réel et l'indemnité,

(1) Le bon marché s'obtient par le self-contrôle des affiliés. Comme le font observer MM. Curdy et Lees Smith dans leur excellent commentaire de la loi anglaise (*The people's guide to the insurance act*, p. XII), les sociétés privées d'assurance, où la bureaucratie joue un grand rôle, font payer 4 et donnent 2, tandis que l'organisation de la prévoyance sur la base du self-contrôle, tout en maintenant la cotisation de 4, est capable de donner 9 au lieu de 2.

dans le but d'éviter la simulation. C'est pour ce motif que l'on pourrait se rallier à la formule stipulant que l'indemnité devrait être fixée aux $\frac{2}{3}$ environ du salaire moyen. La raison pour laquelle nous acceptons au contraire le minimum de 1 franc pour le vieillard de 65 ans, c'est que celui-ci n'aura plus tant de besoins que l'invalidé ou le malade. Généralement, il n'a plus de famille à nourrir et quand il a une famille, celle-ci lui sera plutôt une aide qu'une charge.

Ce qui nous a surtout incité à insister sur ce point, c'est l'expérience allemande et anglaise à laquelle nous avons fait allusion plus haut (pp. 16 à 18).

Enfin 5°. *Le mécanisme de la prévoyance ne doit pas être basé sur des organismes politiques.*

La raison majeure pour laquelle nous formulons cette règle, c'est que l'expérience nous a démontré combien il est dangereux de laisser exploiter des œuvres de solidarité sociale par des groupements ou des autorités politiques.

Nous devons éviter que la mutualité ne serve qu'à l'enrégimentation politique, but poursuivi par le projet gouvernemental. Il est temps de mettre fin aux pratiques suivies par le département du travail et qui n'ont tendu à rien moins qu'à exploiter la législation ⁽¹⁾ et l'influence administrative au bénéfice des amis du pouvoir.

Le 22 mars 1912, M. Mansart a montré à la Chambre comment on s'y est pris en haut lieu pour user du pouvoir et empêcher les mutualités socialistes de toucher des subsides.

D'abord, le département imposa la reconnaissance légale. Puis, il exigea certains placements de fonds. Ensuite, il supprima les subventions et il fit le mort. Réveillés par des démarches multiples, MM. les fonctionnaires du Ministère annoncèrent que les caisses de réassurance devaient être composées de sociétés primaires également reconnues. Quand cette reconnaissance fut obtenue, on imposa autre chose : il fallait que les sociétés primaires fussent constituées en fédération de trois groupes au moins. Quand la division en trois groupes fut faite, on refusa encore la subvention parce que les trois groupements n'avaient pas des Conseils d'administration complètement distincts. Et, enfin, quand il n'y avait plus moyen de refuser un peu d'argent, le taux de la subvention était encore inférieur de 90 % aux subsides que touchent des mutualités chrétiennes de moindre importance.

Il nous paraît raisonnable de mettre fin à de pratiques pareilles et de limiter au strict minimum le nombre des arrêtés royaux interprétatifs.

Il nous semble prudent également de réduire au minimum l'influence des partis et des patrons.

Que le syndicat reste et doit rester un groupe de combat, nous le com-

(1) Cela est tellement exact que les affiliés à la Caisse de retraite n'ont droit aux subsides de l'État que s'ils ne paient pas une certaine quotité d'impôts, tandis que les personnes affiliées par l'intervention d'une société de retraite reçoivent des subsides sans aucune restriction ni condition. (Cf. MAY, *Revue de Belgique*, 1912, p. 3 du tiré à part.)

prenons et nous le proclamons même. Le syndicat est par essence une organisation de lutte. Mais nous ne voyons pas pour quelle raison on devrait donner des couleurs politiques à des organismes de solidarité humaine. Ce désir de donner un caractère de parti aux mutualités cache un autre but que celui de rendre service à la classe ouvrière. Aussi voyons-nous que certains hommes politiques font exactement le contraire de ce qu'ils devraient faire logiquement, parce qu'ils ont des arrière-pensées. D'après eux, le syndicat devrait être neutre. Mais ils admettent la mutualité politique.

Pour nous, le contraire devrait être vrai. Le syndicat peut être politique et nous oserions même dire qu'il ne peut ne pas être politique. Mais nous ne voyons aucune utilité sociale à transformer la mutualité-maladie ou invalidité en organisation de lutte.

La conséquence logique du maintien du système actuel ou du système du projet sera que les ouvriers seront vinculés et que des mutualités patronales se créeront partout.

Et ce que nous donneront les caisses patronales, M. de Ghellinck nous l'a fait entrevoir. Il écrivait (p. 10 de son Exposé des motifs) :

« L'expérience a démontré que les caisses patronales ou officielles tendent à la simulation de la part des assurés *et à la pression de la part des industriels et des fonctionnaires*. Les ouvriers allemands, dans leurs congrès, se plaignent en outre que les *caisses de fabrique* pratiquent une sélection au détriment des autres caisses. La loi anglaise de 1902, dite *shop clubs act*, œuvre du Gouvernement conservateur d'alors, prenait déjà *contre les caisses patronales* des mesures énergiques que la loi d'assurance de l'an dernier a encore renforcées. »

Le projet du Gouvernement nous apporte-t-il un remède à tout cela? Non. Il est faux de dire que le projet assure la *liberté de choix* des ouvriers.

En effet, les mesures que le projet prévoit pour sauvegarder cette liberté — la délivrance de certificats officiels ne portant aucune marque de provenance mutualiste — sont d'un enfantillage à faire pleurer.

Quel est le patron qui, lorsqu'il le voudra, ne saura à quelle caisse son ouvrier est affilié?

Et quel est l'ouvrier, qui, ayant déjà à lutter pour l'amélioration de son salaire, soit encore désireux d'affronter inutilement de nouveaux conflits?

Le patron se soucie fort peu des combinaisons savantes de MM. les fonctionnaires. Il fondera lui-même une mutualité et il ne lui sera pas difficile de savoir qui n'en fait pas partie.

Par conséquent, aussi longtemps qu'une mutualité patronale est admise au bénéfice de la loi, les mesures de précaution seront vaines et le projet ne manquera pas d'être exploité pour renforcer la puissance capitaliste.

Et les patrons seront d'autant plus incités à agir de la sorte que le nombre des affiliés sera quadruplé et peut-être quintuplé. Ce sera une occasion

unique d'asservir les non-mutuellistes actuels et de faire rentrer les mutuellistes dans les organisations soumises à l'influence des chefs d'industrie.

Veut-on un exemple typique de ce qui se passe aujourd'hui ?

Plusieurs patrons de Turnhout ont créé des mutualités auxquelles les ouvriers sont obligés de s'affilier. Dans certaines fabriques, on n'a pas même demandé au personnel s'il entendait s'affilier à la caisse patronale. On s'est tout bonnement contenté de retenir la cotisation le jour de la paie. Ces caisses sont gérées par un Conseil, sur la base d'un règlement élaboré par MM. les fabricants, et il se compose généralement de délégués ouvriers et de contremaitres auxquels on adjoint, en cas de danger, c'est-à-dire quand on craint la prépondérance ouvrière, M. le directeur. Dans ces conditions, la fabrique, c'est-à-dire les capitalistes, ont toujours la majorité et ils font ce qu'ils veulent. Mieux encore ! Nous connaissons des mutualités dont font partie obligatoirement *des centaines de socialistes* et qui sont affiliées à des organismes catholiques.

Veut-on maintenant des faits précis ?

La dernière grève des papetiers a été provoquée par les administrateurs de la maison Messes-Goris parce que sept ouvriers faisaient partie de la mutualité Moyson, alors que leurs « maîtres » voulaient qu'ils fassent partie de la mutualité de la fabrique.

A-t-on oublié les incidents de la « Turnhoutoise », où le directeur essaya de vinculer la liberté ouvrière en instituant une caisse pour veuves et orphelins parce qu'il n'était pas parvenu à mettre la main sur la mutualité ?

En quoi les patrons seront-ils gênés si l'on adopte le projet du Gouvernement ? En rien. Il favorisera au contraire l'action patronale.

C'était l'opinion de M. Mansart, en 1914, qu'il exprimait de la manière suivante (*Annales*, p. 953) :

« Certains d'entre nous, M. de Ghellinck d'Elseghem et d'autres, voudraient laisser aux mutualités existantes le soin d'organiser les pensions comme s'il fallait une nouvelle occasion pour que les partis politiques puissent se disputer l'ouvrier. On se l'arrache déjà dans les mutualités et il faudrait même qu'on se l'arrachât dans les caisses de retraite organisées et présidées par des curés et autres gros bonnets. »

Cette opinion est l'expression du bon sens.

Le jour où le patronat verra que par l'obligation il y a un moyen nouveau de vinculer les ouvriers et de diminuer l'exercice du droit de grève en ligottant les travailleurs, il créera des mutualités patronales.

L'unique moyen d'éviter tous ces maux, c'est de concevoir un système simple et pratique ⁽¹⁾ et de fondre tous les organismes existants dans une

(1) Le centre catholique considère comme un progrès le fait qu'on a diminué le nombre des caisses et unifié leur administration dans une certaine mesure. (*Die Reichsversicherungsordnung*, M. Gladbach, 1914, p. 12 et passim.)

La conception de la caisse unique pour un district déterminé était un des articles du programme des mutualistes autrichiens. (*V. Protokoll*, o. c. p. 9.)

forte mutualité régionale, administrée par les intéressés, puis de constituer un organisme central qui harmonisera le tout.

Notre pays se prête admirablement à pareille combinaison.

Notre système répond aux vœux des mutuellistes qui veulent réfléchir un instant ⁽¹⁾. En effet, que peuvent-ils vouloir? Étendre leur action à tous ceux qui se trouvent dans leur situation. Leur esprit de solidarité s'arrête-t-il à leurs amis et connaissances? Ou bien, est-il limité aux individus de leur village ou de leur métier? Non. Ils ne le veulent et ne peuvent le vouloir.

Par conséquent, la loi qui comprendrait dans une même organisation tous ceux qui doivent être protégés réalise les vœux de tous ceux qui ont conscience de la solidarité ouvrière et humaine.

Nous ne détruisons pas ce qui existe : nous voulons compléter l'œuvre. Nous ne refusons pas notre hommage aux efforts des pionniers, mais nous ne fermons pas volontairement les yeux aux défauts de l'ébauche. Quand on vante les taux fort bas de certaines cotisations, on oublie que très souvent un service mal payé est un service mal fait. Et ce qui nous étonne encore davantage, c'est que le Département du Travail semble admirer certains abus et encourager les mutualités à confondre la maladie et le chômage involontaire (voir Réponse à une question de la Commission spéciale).

Le temps nous semble venu de mettre fin à cette confusion et à ces défauts d'organisation.

On nous opposera la *liberté*.

Mais en quoi une *mutualité régionale* cesse-t-elle d'être libre parce qu'elle est plus étendue?

Le mot *libre* ne peut viser que le *self-control*. Or, nous excluons la prédominance de l'élément patronal. Nous excluons la prédominance de l'élément bureaucratique. Nous basons notre organisation sur le *self-control* qui a deux avantages précieux : 1° il devient un instrument d'éducation ouvrière ; 2° il coûte moins parce qu'il enraie plus facilement les fraudes et fait dépenser moins d'argent pour la bureaucratie.

Dans son livre bien connu, *Die Reform unserer Sozialversicherung*, page 730, Kuleman note le fait que le peuple allemand se plaint de la multiplicité des caisses qui aboutit à l'éparpillement de l'effort et de l'argent. Nous pouvons éviter ce mal. Nous pouvons également éviter le favoritisme en composant les comités d'administration sur la base de la représentation proportionnelle. Et cela est nécessaire, parce que l'expérience de l'Allemagne a démontré, notamment, que le nombre de rentes accordées était cinq fois plus

(1) « Quand on dit que le monde mutuelliste proteste, défiez-vous. Ces protestations émanent souvent d'un bureau quelconque qui délibère sur des objets qui ne sont pas de sa compétence. » (V. Discours Levie, 22 mars 1911, *Annales*, p. 983.)

considérable dans la Prusse orientale qu'à Berlin ⁽¹⁾, et M. le Dr Einhauser attribuait cette différence d'allocations à des motifs politiques.

En somme, notre système s'inspire des caisses de prévoyance des mineurs, dont M. Levie a proposé de célébrer le centenaire. Pourquoi ces caisses ont-elles survécu? Pourquoi jouissent-elles d'une si grande popularité? Parce qu'elles embrassent toute une région. Parce qu'elles intéressent tout un monde, sans distinction d'opinion. Parce qu'elles sauvegardent la vieillesse de toute une population. Ces caisses, nous voulons les étendre. Nous leur assurons un plus grand succès encore. Nous y incorporons tout le prolétariat agissant qui, sous le contrôle de l'administration et même du patronat, fait ses propres affaires. Mieux encore! En bâtissant le triple édifice de la maladie, de l'invalidité et de la vieillesse sur des fondements uniques et autonomes, nous préparons la voie à l'émancipation morale et économique de la classe ouvrière. Cette conception des caisses étendues, c'était l'idée qui dominait en 1914 les discours fulgurants de M. Levie, c'était l'idée du Ministre actuel des Finances qui demandait à la Chambre de ne pas éparpiller l'effort et de tenir compte de notre grande expérience. M. Woeste lui-même entrevit un jour l'avantage de cette conception. Voici, en effet, comment il s'exprimait le 30 mars 1900 :

« Les caisses de prévoyance pour les ouvriers houilleurs ne sont qu'une application de l'assurance à cette catégorie d'ouvriers, et au lieu d'en faire table rase, ne serait-il pas plus naturel d'en développer l'organisation, d'en augmenter les ressources et de les rendre obligatoires pour toutes les industries? »

Bref, nous sommes d'avis que l'on doit baser la prévoyance sur de *grandes mutualités régionales*, comprenant dans leur sphère d'action tout un district. Ce système a l'avantage d'écartier les organismes politiques, ainsi que la dualité. Il repose sur la loi des grands nombres et il exclut la bureaucratie. Il donne satisfaction à la science et il répond au vœu des mutualités qui préfèrent faire leurs affaires eux-mêmes. Comme les Anglais, nous voulons que les droits du propriétaire s'arrêtent devant la maladie et, à cet effet, nous garantissons aux affiliés les $\frac{5}{7}$ de la représentation. Par l'application

1) *Zeitschrift für Versicherungsrecht*, 1899, p. 300.

Sur 1,000 affiliés allemands, on a donné des rentes suivantes de 1891 à 1898 (1^{er} janvier) :

Invalidité : Prusse orientale	51.3
Berlin	12.6
Moyenne allemande.	27.9
Vieillesse : Prusse orientale	58.1
Berlin	8.3
Moyenne allemande.	28.4
Ensemble : Prusse orientale.	109.4
Berlin	20.9
Moyenne allemande	56.3

du système de la représentation proportionnelle, nous permettons à la minorité de contrôler les actes de la majorité. Nous éviterons ainsi la prédominance des coteries et des tendances politiques.

Pour parler clair, nous voulons que les mutuellistes catholiques de la Wallonie aient leur mot à dire comme les mutuellistes libéraux et socialistes de la Flandre. Ce principe a été défendu récemment avec succès par le Centre allemand ⁽¹⁾, et il nous paraît dès lors vierge de toute idée subversive.

L'inconvénient des organismes juxtaposés, c'est leur complication aboutissant à la tracasserie. L'ancien ministre hollandais, M. L.-H.-W. Regout (voir *Annales de la Chambre hollandaise* du 18 octobre 1912, p. 116), était d'avis que les industriels allemands n'étaient pas opposés au principe de la contribution, mais au formalisme excessif de la législation. Nous avons voulu éviter ce défaut.

*
* * *

Il nous reste à formuler quelques commentaires de notre texte.

Le *titre premier* détermine les objets de la prévoyance et résume les avantages de la proposition au point de vue des bénéficiaires.

Le *titre deux* circonscrit l'aire de la proposition. Il stipule que les affiliés obligatoires aux caisses de maladie seront les travailleurs des deux sexes, liés par un contrat de travail dans le sens le plus général du mot, les ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, y compris les serviteurs à gage, bref tous ceux qui dépendent d'un employeur quelconque.

Nous nous sommes ralliés à l'âge de 16 ans, parce que, au témoignage des techniciens de la prévoyance, les ouvriers de 14 à 16 ans se trouvent dans une situation spéciale. Ils ne gagnent qu'un salaire peu élevé et ils sont rarement malades. L'obligation aurait pour effet de leur faire payer plus qu'ils ne pourraient recevoir, et, vu la modicité de leur rémunération, il vaut mieux les laisser dans la catégorie des membres de la famille pour lesquels la mutualité prévoit des conditions plus favorables. Tous ceux qui s'occupent de mutualité savent que lorsque l'affilié est jeune, la caisse ne lui rend pas ce qu'il donne. Vers l'âge moyen, il coûte autant qu'il paie. Mais quand la vieillesse arrive, il coûte beaucoup plus qu'il ne paie. C'est alors la réserve du jeune homme qui permettra de subvenir aux frais additionnels du vieillard. Quand un affilié entre à la mutualité à l'âge de 40 ans, par exemple, on devrait, pour que l'équilibre soit parfait, récupérer toute la réserve qui aurait dû être accumulée depuis l'âge de 16 ans.

Quant aux travailleurs des entreprises publiques, nous ne les excluons qu'à la condition qu'ils soient garantis d'une manière équivalente par les pouvoirs dont ils dépendent.

(1) Voir : *Die Reichsversicherungsordnung*, op. cit., p. 15.

L'exclusion des vieillards de plus de 65 ans s'explique par les ressources limitées dont ils disposent généralement, et comme ils touchent une pension gratuite, l'article 25 stipule simplement qu'ils bénéficieront également, à titre gratuit, des soins médicaux et pharmaceutiques. Nous avons porté à 3,600 francs le taux du salaire ou traitement qui devrait être, à notre sens, la limite minimum de l'obligation. Ce chiffre se retrouve dans plusieurs législations étrangères et il a été recommandé par de nombreux congrès d'intéressés, en Belgique et ailleurs, et notamment par les employés. Nous excluons encore de l'obligation les personnes qui travaillent en dehors d'un contrat, irrégulièrement et d'une manière intermittente comme, par exemple, les porte-faix, vu l'impossibilité de faire entrer pareilles professions dans le cadre d'une loi qui prévoit également des versements d'employeurs. Pour ces catégories de travailleurs, il faudra prévoir des mesures spéciales. Et à l'effet de permettre aux pouvoirs exécutifs d'agir dans ce sens, nous avons précisé les conditions dans lesquelles cette admission pourra être effectuée, notamment pour les ouvriers étrangers travaillant en Belgique. Tout le monde sait que nombre d'ouvriers belges travaillent en France. Il importe donc que nous fassions un effort pour permettre au Département des Affaires étrangères de négocier utilement avec le Gouvernement français. Pour que ces négociations aboutissent, les ouvriers français travaillant en Belgique doivent pouvoir jouir au moins des avantages à accorder éventuellement à nos nombreux nationaux travaillant en France.

Nous arrivons à la dispense facultative. Nous la prévoyons au point de vue de la maladie pour les serviteurs à gage et gens de service, mais nous maintenons leurs droits à l'égard des caisses d'invalidité et des allocations de vieillesse. En effet, les domestiques bénéficient généralement des soins médicaux et pharmaceutiques donnés par le médecin de la famille qui les occupe. Mais il est fort peu de familles qui soient capables de conserver des serviteurs ou des servantes invalides. La dispense s'explique également pour ceux qui travaillent temporairement et périodiquement à l'étranger.

Le *titre trois* vise les institutions de prévoyance. Nous les concevons d'une manière très simple. Pour la maladie, il n'y aura que des mutualités régionales, dont l'organe de coordination sera le Conseil supérieur. Pour l'invalidité, la mutualité sera complétée par un organisme financier de réassurance, la Caisse centrale. Pour la vieillesse, les mutualités peuvent servir d'intermédiaire entre les bénéficiaires et la Caisse générale de retraite.

Le système est donc conçu comme un bloc, présentant l'avantage de la répartition des risques sur un plus grand nombre de têtes et d'expulser la politique d'un ensemble d'organismes où les passions de parti n'ont que faire.

A notre avis, il faudrait au moins une mutualité par arrondissement, et elle serait dirigée par un conseil composé en majeure partie (15 sur 21) de membres désignés par les affiliés. Et, à l'effet de mieux assurer encore le contrôle, nous prévoyons la représentation des minorités.

Pour la Caisse centrale d'invalidité (art. 44), nous proposons de constituer

un Conseil de 15 membres dont 9 seraient désignés par les mutualités à raison d'un représentant par province.

Pour le Conseil supérieur (art. 65), nous proposons 17 membres dont 9 seraient de nouveau désignés par les mutualités à raison d'un représentant par province.

Le titre *quatre* s'occupe du *fonctionnement de la prévoyance*, et il est divisé en cinq chapitres dont les trois premiers visent successivement : la maladie, l'invalidité et la vieillesse.

Et tout d'abord il devrait être entendu que les caisses de maladie n'ont à s'occuper ni du chômage ni des accidents. Ces questions devraient être réservées aux organismes *ad hoc*. Mais il devrait être stipulé, dès à présent, que dans un avenir limité la législation résoudra enfin la question des maladies professionnelles, d'une part par l'assimilation de celles-ci aux accidents et l'augmentation de l'indemnité forfaitaire ⁽¹⁾, d'autre part par la loi actuelle sur la prévoyance sociale comme nous l'avons indiqué plus haut.

Au point de vue de la cotisation, notre opinion est que pour la *prévoyance-maladie*, la contribution ouvrière doit être autant que possible proportionnelle au salaire (système allemand), avec exemption d'un salaire minimum (système anglais) que nous évaluons à 2 francs. Il serait injuste de faire payer la même cotisation par un métallurgiste gagnant 5 francs et par un cordier gagnant 3 francs. Il serait encore plus injuste de faire payer des cotisations par des travailleurs gagnant des salaires infimes. Ce serait un véritable impôt du sang.

Nous avons donc prévu la constitution de classes (art. 14). Nous en établissons dès à présent quatre : la 1^{re} classe payant 4 francs par mois ; la 2^e classe payant fr. 2.50 ; la 3^e classe payant 1 franc ; la 4^e classe étant gratuite. Dans cette dernière entreront tous ceux qui ont un revenu inférieur à 730 francs (nous reprendrons ce chiffre au titre relatif à la pension de vieillesse). Les affiliés auront la liberté du choix, mais leur choix sera contrôlé par la mutualité qui imposera l'affiliation à la classe dont l'indemnité se rapproche le plus du salaire (voir art. 21). Mais comme nous voulons que la loi s'adapte progressivement aux situations les plus diverses, nous avons stipulé (art. 18) que les classes peuvent être subdivisées par la mutualité d'accord avec le Conseil supérieur. Nous avons emprunté cette idée aux résolutions de la Commission spéciale qui a examiné le projet de loi autrichien. Nous devons être prudents en Belgique pour tout ce qui concerne les statistiques de l'espèce. Les actuaires le disent et nous les croyons sur parole. C'est pourquoi nous avons choisi des chiffres que d'aucuns considéreront peut-être comme forcés, mais qui, à notre avis, donneront à coup sûr le rendement escompté.

Nous prévoyons naturellement (art. 15) un droit d'entrée pour ceux qui s'affilieront après la mise en vigueur de la loi. Nous croyons qu'il serait aussi difficile d'exiger le paiement de ce droit en une année que de

(1) M. André Huysens a prouvé d'une façon péremptoire dans une étude publiée par la *Semaine politique* que les bénéfices des caisses communes et des sociétés privées est tel qu'une augmentation du taux de l'indemnité est possible dès à présent.

l'imposer aux intéressés seuls. Le demander, d'autre part, au patronat, ce serait peut-être écarter de la fabrique et de l'atelier un grand nombre de travailleurs. Nous avons donc stipulé que le paiement se ferait en l'espace de trois ans et qu'il serait à charge de l'État et de l'ouvrier par moitié.

Pour ce qui concerne la base de la contribution de l'employeur et de l'État, nous l'empruntons à la législation anglaise : la cotisation patronale sera inversement proportionnelle au salaire. Le patron paiera d'autant moins que le salaire est plus élevé. Nous n'avons plus à justifier cette conception de Lloyd George : elle nous paraît heureuse. Elle frappe ceux qui bénéficient d'un surprofit. Elle tend à rétablir l'équilibre entre concurrents bons payeurs et concurrents mauvais payeurs. Elle intéresse le patronat à l'amélioration des conditions ouvrières. Elle constitue une manière de sanction morale et si nous étendons ce principe à l'État, c'est parce qu'il couvre de sa protection des situations anormales.

La perception d'une cotisation patronale chez les employeurs de l'industrie à domicile présentait quelque difficulté. Nous croyons l'avoir résolue en empruntant cet alinéa (art. 16) à la législation française et en renvoyant pour explications complémentaires aux discours si lumineux et si clairs de M. Viviani sur le système du précompte.

Quant aux affiliés qui ne sont pas soumis obligatoirement à la loi (art. 14), ils paieront naturellement le tarif de la classe qu'ils auront choisi, augmenté de la contribution patronale afférente.

En ce qui concerne l'indemnité à toucher éventuellement, il nous a paru que le taux en doit être tel que la famille ouvrière soit maintenue dans la situation où elle se trouvait avant la maladie de son chef, et nous avons déjà dit plus haut que c'est en vue d'éviter la simulation que nous adoptons la règle approximative des $\frac{2}{5}$. Pour être tout à fait équitable, l'indemnité devrait être égale au salaire.

La base de la contribution et de l'indemnité est le *salaire moyen*, déjà prévu par la loi sur les accidents de travail. Il n'y a donc pas là une nouveauté. Le salaire moyen de base, c'est la rémunération effective allouée à l'ouvrier en vertu du contrat (art. 8, al. 1 de la loi sur les accidents). Il comprend, comme le dit le rapport de la Section centrale, tout ce qui constitue la rémunération du travail : nourriture, logement, fournitures, allocations gratuites d'un jardin ou d'une terre, prestations diverses, part dans les bénéfices, etc.

L'établissement d'une cotisation proportionnelle au salaire, nous la trouvons également dans la proposition de M. Mabille, relative aux mineurs (*Annales*, 1911, p. 881), et notre distingué collègue en avait emprunté l'idée aux caisses de prévoyance qui toutes ont appliqué ce système jusqu'en 1894 ⁽¹⁾. Nous combattons de toutes nos forces la formule qui consisterait à simplement proportionner les allocations aux versements. Agir ainsi, ce serait,

(1) Il est encore en vigueur dans le Centre.

comme le disait à la Chambre M. Hector Denis, le 17 mars 1911, « donner plus à ceux qui ont plus. »

Notre article 21 correspond naturellement à l'article 14 au point de vue des classes, mais, de même que ce dernier, il est susceptible de subdivisions pour les raisons indiquées plus haut.

L'article 22 vise l'organisation du service médical et pharmaceutique, question délicate et difficile.

Nous avons prévu à l'article 10 une représentation du corps médical et pharmaceutique au sein de la mutualité régionale, et à l'article 63 une représentation de ces mêmes corps au sein du Conseil supérieur. Nous voulons créer entre les mutualités et les médecins des rapports amicaux et organiques tout en sauvegardant l'intérêt des affiliés, et, à notre avis, la meilleure solution serait l'établissement d'un contract collectif entre les mutualités et le corps médical, mais il serait entendu en tous cas que les mutualités auraient le droit de créer des pharmacies coopératives. Les mutualités ne sont pas faites pour assurer des profits à une classe sociale déterminée, elles existent pour rendre service aux affiliés.

Le corps médical pourrait établir un tarif de commun accord avec les mutualités, et en cas de divergence d'idées la question serait soumise à un arbitrage. Mais comme toutes ces bases d'entente ne pourront s'effectuer réellement qu'après la mise en pratique de la loi, à moins d'initiative nouvelle, nous nous sommes contentés du principe du libre choix du médecin parmi les médecins agréés moyennant tarif forfaitaire.

Ce qui nous paraît aussi important, c'est l'organisation d'un bon service préventif (art. 27 et 28). Nous en avons emprunté l'idée à la loi anglaise. Nous proposons de donner aux inspecteurs des mutualités le droit d'aller visiter les établissements de travail des affiliés obligatoires, mais ils n'ont pas les pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils ont simplement le droit de faire rapport à ceux-ci ainsi qu'aux autorités compétentes. Ils font fonction de *whips* et la mutualité acquiert le droit d'intenter un procès aux usiniers négligents qui exposeraient toute une agglomération à la contagion.

Nous n'insisterons pas sur la nécessité de constituer des réserves mathématiques (art. 32) destinées également à faciliter les mutations (art. 33). Cette question a été traitée suffisamment par les actuaires.

Nous avons fixé à 75 francs (art. 35) l'indemnité funéraire et nous proposons de continuer le versement d'une légère subvention aux femmes accouchées qui allaiteraient elles-mêmes leur enfant. Cette idée a eu quelque succès en Allemagne récemment, elle a été reprise en France et il nous paraît qu'elle mérite d'être prise en considération.

Faisons enfin remarquer, à propos de l'article 29, que les mutualités excluent généralement du bénéfice de l'indemnité les affiliés qui seraient victimes d'une maladie causée par la « débauche ». Il nous semble impossible d'accepter une exclusion aussi générale. En effet, on catalogue parmi les maladies de « débauche » la syphilis notamment, alors que tout le monde sait que fort souvent les travailleurs en sont victimes par transmis-

sion buccale. De nombreux cas de l'espèce ont été signalés récemment dans l'arrondissement de Soignies et il serait injustifiable de maintenir semblable texte surtout quand il prête à pareille interprétation.

D'autre part, il nous semble également inacceptable d'exclure les victimes de l'« intempérance », parce que ceux qui souffrent le plus de cette situation ne sont pas les intempérants eux-mêmes, mais bien leur femme et leurs enfants. On frappe ceux-ci pour atteindre celui-là. La récente législation allemande a été beaucoup mieux inspirée en disant qu'en ce cas, les secours en argent seraient remplacés par des secours en nature.

L'article 26 vise les mesures transitoires. Il faudra bien que pour couvrir les risques un fonds temporaire soit institué pour tous les affiliés âgés de plus de 30 ans. La question est de savoir qui paiera. A notre avis, ce devoir incombe à l'État, car il est responsable du fait que la législation n'est pas intervenue plus tôt.

Le chapitre II du titre *quatre* s'occupe de l'invalidité. Nous reprenons tout d'abord (article 37) la définition allemande en changeant les deux tiers en *moitié*, conformément aux résolutions votées par les organisations ouvrières libres. Par l'article 38, nous incorporons dans l'invalidité, la maladie prolongée conformément à la tradition belge. Enfin, en ce qui concerne la *contribution patronale* (article 39), le taux en dépendra du risque professionnel.

Nous voulons faire triompher le principe du risque différentiel. Si l'ouvrier n'a pas à payer le risque de l'industrie, l'industrie hygiénique n'a pas à payer le risque de l'industrie insalubre et dangereuse. Le patronat doit avoir un intérêt pécuniaire à augmenter la sécurité de l'ouvrier et il ne faut pas qu'en unifiant tous les risques, on avantage les tueurs d'hommes. Nous aurions élaboré une loi de régression au lieu d'une loi de progrès, et le Gouvernement l'a si bien compris que, d'après une note parue dans un rapport parlementaire français, il se disposait lui-même à baser sur ce principe la réparation des maladies professionnelles ⁽¹⁾. Mais comme l'affilié, dans notre système, ne paie pas de cotisation pour l'invalidité, nous avons stipulé que c'est son affiliation à la caisse-maladie qui détermine la classe à laquelle il appartient au point de vue de la maladie prolongée et, quand il s'agira de calculer le taux de la rente invalidité, ce sera la moyenne totale des classes auxquelles il a appartenu qui en fixera le taux (article 44).

L'article 42 institue la Caisse centrale destinée à couvrir les caisses

(1) « La formule qui avait été proposée par la direction du travail (en Belgique) ou du moins celle qui semblait avoir des préférences pour la loi future, était l'organisation d'une caisse centrale, alimentée par les versements des patrons de toutes les industries insalubres. Les taxes auraient été proportionnelles à la nocivité de la profession. C'est à peu près le système que proposaient en France MM. Paulet et Razous. » (Rapport fait au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales sur le projet et la proposition de loi ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1899 sur les accidents du travail, par M. Gilbert Laurent, député, p. 99.)

régionales d'une partie des risques (voir article 43); l'article 44 en fixe la composition (voir plus haut), et l'article 46 indique les exclusions. Ici nous avons admis l'exception d'intempérance, parce qu'il ne s'agit plus en l'occurrence d'un accident, mais d'une passion dont le patronat n'a pas à supporter les conséquences financières.

L'article 47 nous paraît important. Il nous a été inspiré tant par la loi de 1844 que par l'expérience allemande. Comme l'écrivait le rapporteur de la législation belge en faveur des fonctionnaires, une loi de retraite est insuffisante si elle ne prévoit pas des mesures en faveur des survivants. La rente invalidité est d'ailleurs une pension de retraite, et à quoi servirait une loi de prévoyance, si elle se contentait de retirer de la misère le chef de famille pour laisser retomber dans le malheur la veuve et les orphelins?

Mais, conformément au principe de la loi de 1844, nous faisons intervenir ici la contribution des intéressés.

Les articles 48 et 49 répètent pour l'invalidité ce que nous avons prévu plus haut pour la maladie : le fonds temporaire pour les affiliés âgés de plus de 30 ans et le droit d'entrée.

Les articles 50 à 55 visent l'organisation de caisses communes contre la tuberculose, la création de sanatoria et de cures d'air. Ils ne sont, à part quelques amendements dus à l'initiative de notre collègue M. Terwagne, que la reproduction des articles 55 à 60 de la proposition que nous avons contresignée avec M. Pécher.

Le chapitre III est relatif aux pensions de vieillesse basées sur la gratuité. Le mécanisme en est emprunté à la législation anglaise qu'avait reprise également M. May dans son intéressante proposition de 1910-1911.

Nous supprimons la notion du besoin et nous fixons à 730 francs la limite mathématique des bénéficiaires ayant droit à une allocation gratuite. Celle-ci sera de 365 francs pour ceux qui ont un revenu inférieur à 365 francs. Mais aussitôt que ce revenu dépassera 365 francs, la pension sera réduite de la somme dépassant 365 francs. En d'autres termes, le bénéficiaire ayant un revenu de 370 francs, verra réduire sa pension de 5 francs. Celui qui a un revenu de 400 francs, verra sa pension réduite de $400 - 365 = 35$ francs.

Nous avons préféré cette individualisation de la pension au système des classes de M. Lloyd George, parce que la marge entre les classes nous paraît trop considérable, parce qu'une somme de 15 et de 20 francs représente quelque chose aux yeux de ceux qui ne vivent pas dans l'aisance et qui sont devenus incapables de travailler.

Les autres articles ne nous paraissent pas avoir besoin de commentaire.

*
* *

Qu'il nous soit permis en terminant de remercier ici M. l'ingénieur Heirman pour l'intéressant travail que l'on trouvera en annexe ainsi que M. Duys, député à la deuxième Chambre de Hollande, qui a bien voulu

nous orienter dans la vaste bibliographie de la prévoyance. Notre gratitude s'adresse encore tout particulièrement à M. le D^r Barnich, qui nous a prêté l'assistance de sa collaboration intelligente et avertie.

Nous aurions pu rédiger, quant à la charpente de la proposition, un texte nouveau. Nous y avons renoncé pour ne pas compliquer les études préalables de la Commission des XV et l'examen de la Chambre, et nous avons suivi, autant que possible, la formule transactionnelle que nous avons contresignée avec M. Pécher.

Le contenu des deux propositions est néanmoins fort différent. Nous avons contresigné la proposition de M. Pécher à titre subsidiaire pour bien marquer combien elle nous paraissait supérieure à l'ébauche gouvernementale, mais cela ne veut pas dire que nous ne lutterons pas pour amener la Chambre à se rallier à notre proposition. Il est arrivé fort souvent que les majorités parlementaires, sous l'impulsion de leurs mandants, brûlaient les étapes et écartaient les solutions consacrant une moitié de justice pour se rallier à une œuvre plus complète et plus durable.

Nous espérons que la Chambre sera capable de cet effort et qu'elle adoptera un système d'obligation qui n'éparpillera pas les risques et les organismes, qui diminuera le coût de la prévoyance et réalisera le meilleur marché, garantissant effectivement la liberté de l'ouvrier, organisant la prévention, n'excluant aucune classe de la société, mais établissant les responsabilités réelles.

Comme on le voit, nous nous sommes placé sur un double terrain. Nous avons tenté de formuler le droit ouvrier dans sa quasi intégralité, sans trop de diminution ni de concessions, mais nous ne repoussons aucune transaction acceptable.

Nous avons voulu préalablement formuler nos revendications dans le but d'orienter les efforts de la classe ouvrière.

Le fait brutal est et restera que les travailleurs de toutes catégories, à cause de l'insuffisance de leur salaire, se trouvent dans l'impossibilité de se garantir contre les risques de vieillesse, d'invalidité, de maladie, d'accident et même de maternité, que la plupart de ces risques ou tout au moins leur intensité et leur acuité ne sont pas des risques communs à tous les hommes: ils sont incontestablement une conséquence quantitative de la forme de production.

Si tant d'ouvriers meurent avant l'âge, la faute en est à la production moderne.

Si tant de travailleurs perdent leur force de travail avant quarante ans, la faute en est encore au système capitaliste.

Si tant d'êtres humains sont sujets à maladies ou tombent accidentés sur le champ de bataille du travail, la faute en est à l'organisation même de notre société, basée sur l'appropriation privée du profit.

Le capitalisme n'est pas seulement responsable des éclopés : il refuse même le travail aux valides, comme le démontrent les statistiques du chômage involontaire.

Or, celui qui est responsable, doit payer. Et la catégorie responsable, en l'occurrence, c'est l'industrie et c'est l'État, qui couvre de sa protection et de sa loi la conjoncture présente.

Nous ne cesserons de répéter comme une accusation, que le capitalisme a exproprié les travailleurs de la plus-value qu'ils ont produite, et qu'il est donc juste qu'une part de cette plus-value soit affectée au paiement du risque professionnel.

Le but de la politique des ouvriers doit donc être de faire créer, à leur bénéfice, un système de prévoyance sociale, qui leur permette d'avoir la sécurité du lendemain et de renforcer leur position dans la lutte quotidienne contre le capitalisme.

Certes, les gouvernements et les partis bourgeois n'ont pas le même intérêt. S'ils avaient pu affecter simplement les fonds disponibles de la bienfaisance à l'assurance sociale, nous aurions obtenu depuis longtemps une législation. Mais ces fonds sont insuffisants, et, d'autre part, même si les ouvriers doivent intervenir dans les frais, les capitalistes comprennent qu'ils devront également consentir à des sacrifices. D'autres motifs encore les inspirent. Ils voudraient, comme Bismarck, masquer les situations réelles pour que les travailleurs prennent patience et s'adaptent au capitalisme. Et il en est qui comptent sur leur prétendue philanthropie pour renforcer leur politique de parasitisme social et écarter du socialisme ceux qui se contentent d'un acompte.

Comme le disaient les membres du groupe parlementaire de Hollande, les partis socialistes et les partis bourgeois sont partisans d'assurance et de prévoyance sociales pour des motifs différents.

CAM. HUYSMANS.

Proposition de loi organisant la prévoyance sociale en vue de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse.

TITRE PREMIER.

DES OBJETS DE LA PRÉVOYANCE.

ARTICLE PREMIER.

La prévoyance sociale en vue de la maladie, de l'invalidité et de la vieillesse a pour objet de garantir à tous ceux qui se seront conformés aux obligations résultant des articles de la présente loi :

1° La prestation gratuite des soins médicaux et du service pharmaceutique depuis la survenance de la maladie jusqu'à la guérison;

2° Dans les cas spéciaux, notamment la tuberculose, la fréquentation gratuite de cures d'air, de sanatoria et de dispensaires, où le malade recevra le traitement approprié à son état;

3° *a)* Une indemnité journalière des deux tiers environ du salaire moyen à partir du cinquième jour de maladie jusqu'à guérison; *b)* en cas d'invalidité prématurée, une rente annuelle calculée sur les mêmes bases jusqu'à 65 ans; *c)* à partir de 65 ans, une rente annuelle gratuite;

4° Des allocations supplémentaires destinées à couvrir les frais d'accouchement et les frais funéraires.

Wetsvoorstel houdende inrichting van de sociale verzorging met het oog op ziekte, vroegtijdige invaliditeit en ouderdom.

TITEL I.

WAT DE VOORZORG MOET BEOOGEN.

EERSTE ARTIKEL.

De sociale verzorging met het oog op ziekte, vroegtijdige invaliditeit en ouderdom heeft ten doel aan al degenen, die zich gedragen naar de verplichtingen voortspuitende uit deze wet, te waarborgen :

1° Kosteloze verschaffing van geneeskundige verzorging en van apothekersmiddelen, sedert het oogenblik waarop de ziekte ontstaat tot aan de genezing;

2° Voor bijzondere gevallen, — inzonderheid die van longtering, — kosteloze luchtkuur, kosteloze opnemings in sanatoria en in verpleeghuizen, waar de zieke wordt behandeld zooals zijn toestand het vereischt;

3° *a)* Eene dagelijksche vergoeding van ongeveer twee derden van het gemiddeld loon, te beginnen van den vijfden dag der ziekte tot aan de genezing; *b)* ingeval van vroegtijdige invaliditeit, eene jaarlijksche rente, berekend naar dezelfde grondslagen, tot aan den leeftijd van 65 jaar; *c)* te rekenen van 65 jaar, eene kosteloze jaarlijksche rente;

4° Bijkomende hulpverlening om de kosten van bevalling alsmede de begrafenis-kosten te dekken.

TITRE II.

DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PRÉVOYANCE.

ART. 2.

Seront affiliés obligatoirement aux caisses de maladie, tous les travailleurs des deux sexes, âgés de 16 ans au moins, occupés moyennant rémunération pour le compte d'un chef d'entreprise ou de tout autre employeur. Cette disposition s'applique aux travailleurs des entreprises publiques, à moins qu'en vertu de lois ou règlements spéciaux, ils ne soient garantis d'une manière équivalente contre les risques précités.

a) Ne sont pas soumis à l'affiliation obligatoire :

1° Les travailleurs âgés de plus de 65 ans et ceux dont le traitement ou le salaire est supérieur à 3,600 francs par an ;

2° Les personnes travaillant d'une manière irrégulière ou intermittente pour le compte d'un chef d'entreprise ou de tout autre employeur, sans qu'il y ait contrat de travail, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 10 mars 1900 ;

3° Les marins et les pêcheurs.

b) Pourront être admis, sur leur demande, à bénéficier des avantages de la présente loi :

1° Tous les travailleurs, non obligatoirement soumis à l'affiliation aux termes de la présente loi, à la condition que, Belges et ayant leur résidence en Belgique, ils ne paient pas en impôts directs, patentes comprises, au profit de l'État, une somme de plus de :

25 francs dans les communes d'une

TITEL II.

AAN WIE DE VOORZORGSINSTELLINGEN
TEN GOEDE KOMEN.

ART. 2.

Al de arbeiders van beiderlei geslacht die, ten minste 16 jaar oud zijnde, werken tegen loon voor rekening van het hoofd eener onderneming of van eenig anderen werkgever, zijn verplicht zich aan te sluiten bij de ziekenkassen. Deze bepaling is van toepassing op de werklieden bij openbare ondernemingen, tenzij dezen, uit kracht van bijzondere wetten of bepalingen, op gelijke wijze tegen voornoemde risico's, zijn gewaarborgd.

a) Zijn niet gehouden tot de verplichte aansluiting :

1° De arbeiders die meer dan 65 jaar oud zijn en zij wier wedde of loon meer dan 3,600 frank per jaar bedraagt ;

2° De personen, die op regelmatige of op afgebroken wijze werken voor rekening van een hoofd van onderneming of van eenig anderen werkgever, zonder dat er eene arbeidsovereenkomst bestaat naar luid van artikel 1 der wet van 10 Maart 1900 ;

3° De zeelieden en de visschers.

b) Kunnen, op hunne aanvraag, tot de voordeelen van deze wet worden toegelaten :

1° Al de werklieden voor wie de aansluiting niet verplichtend is gemaakt naar luid van deze wet, op voorwaarde dat zij, Belg zijnde en in België verblijvende, aan rechtstreeksche belastingen, patentes inbegrepen, ten voordeele van den Staat niet meer betalen dan eene som van :

25 frank, in de gemeenten welker

population inférieure à 10,000 habitants ;

30 francs dans les communes d'une population de 10,000 à 25,000 habitants ;

35 francs dans les communes d'une population de 25,000 à 50,000 habitants ;

40 francs dans les communes d'une population de 50,000 habitants ;

2° Les travailleurs étrangers ayant depuis cinq ans leur résidence en Belgique et appartenant à un pays qui accorde des avantages analogues aux Belges.

c) Sont dispensés, sur leur demande, de se conformer aux articles de la présente loi relatifs à la maladie :

1° Les serviteurs à gages et gens de service des deux sexes, logés et nourris au domicile de l'employeur et occupés uniquement aux travaux domestiques ;

2° Les intéressés qui travaillent temporairement ou périodiquement à l'étranger.

Les demandes d'admission au bénéfice de la présente loi et les demandes de dispense sont adressées, avec l'avis de l'administration communale de son domicile, à la mutualité régionale qui statue, sauf recours de l'intéressé au juge de paix du canton.

ART. 3.

L'effet obligatoire des dispositions ci-après, relatives à la prévoyance pour la maladie, est temporairement suspendu pour les assurés appelés sous les drapeaux, et ce pendant la durée de leur service.

bevolking beneden 10,000 inwoners gaat ;

30 frank, in de gemeenten met eene bevolking van 10,000 tot 25,000 inwoners ;

35 frank, in de gemeenten met eene bevolking van 25,000 tot 50,000 inwoners ;

40 frank, in de gemeenten met eene bevolking van 50,000 inwoners ;

2° De vreemde werklieden, die sedert vijf jaar in België verblijven en behoren tot een land dat gelijksoortige voordeelen aan de Belgen verleent.

c) Zijn op hunne aanvraag vrijgesteld van de verplichting zich te gedragen naar de artikelen van deze wet betreffende de ziekte :

1° De huurtrekkende dienaars en dienstboden van beiderlei geslacht, gehuisvest en gevoed ten huize van den werkgever en enkel belast met huiselijke arbeid ;

2° De belanghebbenden die tijdelijk of op gezette tijden in den vreemde werken.

De aanvragen om de weldaad van deze wet te genieten en de aanvragen tot ontheffing worden, met het advies van het gemeentebestuur van zijne woonplaats, gericht tot de gewestelijke mutualiteit ; deze doet uitspraak, behoudens beroep van den belanghebbende op den vrederechter van het kanton.

ART. 3.

De verplichtende uitwerking van de navolgende bepalingen, betreffende de voorzorgsmaatregelen tegen ziekte, wordt tijdelijk geschorst voor de verzekerden die onder de wapens zijn geroepen, en dit voor den duur van hunnen dienst.

ART. 4.

Les détenus dans les maisons d'arrêt et de correction sont exclus de la prévoyance pour la durée de leur détention.

TITRE III.

DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE.

ART. 5.

L'organisation de la prévoyance pour la maladie et l'invalidité prématurée est basée sur les mutualités régionales et sur la Caisse centrale institués par la présente loi.

ART. 6.

Les services de la prévoyance en vue de la vieillesse sont organisés par la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État, soit directement, soit par l'intermédiaire des mutualités régionales, pour tous ceux qui, par des versements personnels, veulent augmenter le taux de leur pension.

ART. 7.

Il est institué un Conseil supérieur des institutions de prévoyance, exerçant les attributions lui confiées par la présente loi et par les arrêtés royaux pris en exécution de celui-ci. Il sera composé ainsi qu'il est stipulé ci-après.

ART. 8.

Il est créé, dans chaque arrondissement judiciaire, au moins une mutualité régionale ayant pour objet d'organiser la prévoyance sociale des intéres-

ART. 4.

Zij, die zijn opgesloten in de huizen van bewaring of in de verbeterhuizen, zijn, voor den duur hunner hechtenis, uitgesloten van de voorzorgsvoordeelen.

TITEL III.

VOORZORGSINSTELLINGEN.

ART. 5.

De inrichting van de verzorgingsinstellingen met het oog op ziekte en vroegtijdige invaliditeit heeft ten grondslag de gewestelijke mutualiteiten en de Centrale Kas, bij deze wet tot stand gebracht.

ART. 6.

De diensten van verzorging, met het oog op den ouderdom, worden ingericht door de Algemeene Lijfrentekas onder waarborg van den Staat, hetzij rechtstreeks, hetzij door tusschenkomst van de gewestelijke mutualiteiten, voor al degenen die, door persoonlijke stortingen, het bedrag van hun pensioen willen verhoogen.

ART. 7.

Een Hoogere Raad der verzorgingsinstellingen wordt ingesteld; deze raad heeft de bevoegdheden, hem toevertrouwd bij deze wet en bij de koninklijke besluiten, ter uitvoering van deze wet genomen. Hij is samengesteld zooals hierna wordt bepaald.

ART. 8.

In elk rechterlijk arrondissement wordt ten minste ééne gewestelijke mutualiteit opgericht, ten doel hebbende de sociale verzorging in te richten

sés, domiciliés dans leur ressort, conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 9.

Comme organe de la prévoyance, cette mutualité jouit de la personnalité civile dans les limites et avec les droits et avantages prévus par les articles 7, 8, 14, 15 et 16 de la loi du 23 juin 1894, dont les autres articles sont abrogés.

Les mutualités régionales sont représentées vis-à-vis des tiers par leur conseil d'administration, en la personne du président et, à son défaut, du vice-président ou du secrétaire.

Leur siège social est fixé au chef-lieu de l'arrondissement.

ART. 10.

La mutualité régionale est dirigée par un conseil d'administration composé de 21 membres effectifs et du même nombre de suppléants. Les membres effectifs et les membres suppléants seront choisis dans la proportion suivante : 15 par les membres affiliés à la mutualité, 3 par les chefs d'entreprise du ressort, tenus de contribution en vertu de la présente loi, les 3 derniers respectivement par le Gouvernement, le conseil provincial et par le corps médical et pharmaceutique de la région. Les 18 premiers seront élus au système de la représentation proportionnelle.

Les membres du conseil seront nommés pour un terme ne dépassant pas six ans. Leur mandat peut être renouvelé. Leurs fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais éventuels

voor de belanghebbenden die binnen haar gebied wonen, dit overeenkomstig de bepalingen van deze wet.

ART. 9.

Als voorzorgsorgaan geniet deze mutualiteit rechtspersoonlijkheid binnen de grenzen en met de rechten en voordeelen voorzien bij de artikelen 7, 8, 14, 15 en 16 der wet van 23 Juni 1894, waarvan de overige artikelen worden ingetrokken.

De gewestelijke mutualiteiten worden, tegenover derden, vertegenwoordigd door haren beheerraad, in den persoon van den voorzitter of, bij ontstentenis van dezen, in den persoon van den ondervoorzitter of van den secretaris.

Haar maatschappelijke zetel is gevestigd in de hoofdplaats van het arrondissement.

ART. 10.

De gewestelijke mutualiteit wordt bestuurd door een beheerraad bestaande uit 21 werkelijke leden en uit een zelfde getal plaatsvervangers. De werkelijke en de plaatsvervangende leden worden in de volgende verhouding gekozen : 15 door de bij de mutualiteit aangesloten leden; 3 door de hoofden van onderneming uit het gebied, bij deze wet tot bijdrage gehouden; de laatste 3 respectievelijk door de Regeering, den provincialen raad en het genees- en artsenekundig korps van het gewest. De eerste 18 worden verkozen volgens het stelsel van evenredige vertegenwoordiging.

De leden van den raad worden benoemd voor den termijn die zes jaar niet overschrijdt. Hun mandaat kan vernieuwd worden. Zij nemen hun ambt kosteloos waar, behalve dat de gebeur-

de déplacement et de séjour, qui restent à charge de la mutualité régionale.

Les autres dispositions relatives à la désignation des membres et à l'exécution de leur mandat seront fixées par un arrêté royal.

Chaque année, la liste des membres du conseil avec l'indication de leurs noms, prénoms, profession et domicile sera publiée au *Moniteur belge* dans la première quinzaine de janvier.

ART. 11.

Le conseil d'administration de chaque mutualité régionale arrêtera les dispositions réglementaires et d'ordre intérieur relatives à son fonctionnement; celles-ci seront approuvées par le Conseil supérieur et publiées au *Moniteur belge*.

ART. 12.

Les ressources des mutualités régionales se composent :

1° Des versements des membres dont ils ont la charge;

2° Des versements patronaux;

3° Des subsides des pouvoirs publics et établissements publics;

4° Des dons et des legs;

5° Des intérêts des fonds placés.

Les dépenses des conseils comportent :

1° La liquidation des indemnités prévues par la présente loi au profit des affiliés;

2° Les frais d'administration relatifs à leurs services de prévoyance.

lijke reis- en verblijfkosten hun worden terugbetaald door de gewestelijke mutualiteit.

De overige bepalingen betreffende de aanwijzing van de leden en de uitvoering van hun mandaat worden bij koninklijk besluit vastgesteld.

Elk jaar, in de eerste helft van Januari, wordt de lijst der leden van den raad in het *Staatsblad* bekendgemaakt, met aanduiding van hunne namen en voornamen, van hun beroep en van hunne woonplaats.

ART. 11.

De beheerraad van elke gewestelijke mutualiteit zorgt voor het vaststellen van de regelen en van het huishoudelijk reglement betreffende hare werking; beide worden goedgekeurd door den Hooger Raad en in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

ART. 12.

De inkomsten der gewestelijke instellingen bestaan uit :

1° De stortingen gedaan door de leden die te hunnen laste komen;

2° De stortingen door de patroons gedaan;

3° De toelagen verleend door de openbare machten en de openbare instellingen;

4° Giften en legaten;

5° De interesten van de belegde fondsen.

De uitgaven der raden bestaan uit :

1° De uitbetaling der vergoedingen, bij deze wet voorzien ten voordeele van de aangeslotenen;

2° De bestuurskosten betreffende hare verzorgingsdiensten;

Les règles relatives à la gestion des fonds des mutualités régionales seront déterminées par arrêté royal.

TITRE IV.

DU FONCTIONNEMENT DE LA PRÉVOYANCE.

CHAPITRE PREMIER.

La prévoyance-maladie

1° Dispositions générales.

ART. 13.

Le droit aux indemnités prévues par la présente section de la loi et dans les limites des dispositions ci-après s'ouvre au profit des bénéficiaires de la prévoyance à la survenance de toute maladie quelconque, les suites d'accouchement y étant assimilées. Néanmoins la réparation des accidents de travail demeure exclusivement régie par la loi du 24 décembre 1903, à laquelle sera soumise, dans un délai de cinq ans, la réparation des maladies professionnelles.

ART. 14.

La cotisation mensuelle des affiliés pour la prévoyance-maladie est ainsi fixée, d'après la classe de salaires choisie chaque année par l'intéressé, d'accord avec la mutualité régionale :

1 ^{re} classe.	. . . fr.	4.00	par mois.
2 ^e »	. . .	2.50	»
3 ^e »	. . .	1.00	»

Les travailleurs qui justifieront devant la mutualité régionale ne disposer pour vivre que d'une somme inférieure à 730 francs par an, sont exonérés de toute contribution. Celle-ci est donc

De regelen betreffende het beheer van de fondsen der gewestelijke instellingen worden bij koninklijk besluit bepaald.

TITEL IV.

VAN DE WERKING DER VOORZORG.

EERSTE HOOFDSTUK.

Voorzorg tegen ziekte.

1° Algemene bepalingen.

ART. 13.

Het recht op de vergoedingen, bij deze afdeling der wet voorzien, en binnen de grenzen der hierna vermelde bepalingen, wordt toegekend aan hen, die het voordeel van de voorzorg genieten, bij het ontstaan van om 't even welke ziekte, de gevolgen van de bevaling ermee gelijkgesteld zijnde. De vergoeding van arbeidsongevallen blijft echter uitsluitend geregeld door de wet van 24 December 1903, onder toepassing van welke, binnen een termijn van vijf jaren, de vergoeding van beroepsziekten zal vallen.

ART. 14.

De jaarlijksche bijdrage van de aangeslotenen voor de voorzorg tegen ziekte wordt, volgens de loon-klasse, door den belanghebbende elk jaar gekozen en in gemeen overleg met de gewestelijke mutualiteit, bepaald als volgt :

1 ^{ste} klasse	. fr.	4.00	per maand.
2 ^{de} »	. . .	2.50	»
3 ^{de} »	. . .	1.00	»

De werklieden die, tegenover de gewestelijke mutualiteit het bewijs inbrengen dat zij, om te bestaan, slechts over eene som van minder dan 730 frank per jaar beschikken, zijn vrijgesteld van

payée, moitié par l'État, moitié par l'employeur, d'après la base fixée pour les affiliés de la 3^e catégorie.

Les travailleurs non obligatoirement soumis à la prévoyance aux termes de l'article 2, littéra B, 1^o, verseront à la mutualité régionale la cotisation qui correspond à la classe qu'ils auront choisie annuellement, augmentée de la contribution patronale afférente.

ART. 15.

Il sera dû par toute personne qui, après la mise en vigueur de la loi, s'affiliera à une mutualité régionale, un droit d'entrée calculé d'après l'âge de l'impétrant et suivant un barème dressé par le Conseil supérieur; ce droit sera liquidé moitié par l'État, moitié par l'intéressé, dans l'espace de trois ans.

ART. 16.

La contribution obligatoire de l'employeur pour le service de la prévoyance-maladie est de 2 francs pour la première classe, 4 francs pour la seconde, 6 francs pour la troisième, par an et par travailleur qu'il emploie, de l'un ou l'autre sexe et assujetti à la présente loi.

La cotisation sera uniformément de 2 centimes par jour et par ouvrier ou ouvrière employé dans l'industrie à domicile et elle sera acquittée lors de chaque paie par l'apposition de timbres sur une carte annuelle de l'affilié. Cette carte devra être présentée à l'employeur soit par l'ouvrier, soit par le service de la caisse régionale à laquelle l'employeur sera tenu d'envoyer tous les

elke bijdrage. Deze wordt betaald, de helft door den Staat, de helft door den werkgever naar den grondslag bepaald voor de aangeslotenen der 3^{de} klasse.

De werklieden voor wie, naar luid van artikel 2, littera B, 1^o, de voorzorg niet verplichtend is gemaakt, storten, in de gewestelijke mutualiteit, de bijdrage overeenstemmende met de klasse, door hen jaarlijks gekozen, verhoogd met de bijdrage waartoe de patroons zijn gehouden.

ART. 15.

Elke persoon die, na het in werking treden van deze wet, zich aansluit bij eene gewestelijke mutualiteit, moet een inkomgeld betalen, berekend naar den leeftijd van den aanvrager en volgens een barema, door den Hoogerem Raad opgemaakt; dit recht wordt betaald, de helft door den Staat, de helft door den belanghebbende, binnen een tijdsverloop van drie jaar.

ART. 16.

De verplichte bijdrage, door den werkgever, voor den dienst der voorzorg tegen ziekte, is 2 frank voor de eerste klasse, 4 frank voor de tweede, 6 frank voor de derde, per jaar en per werkman van het eene of het andere geslacht, bij hem arbeidende en onderworpen aan deze wet.

De bijdrage is eenvormig van 2 centiemen per dag en per arbeider of arbeidster, werkzaam bij de huisnijverheid; zij wordt, bij elke loonbetaling, gekweten door het plakken van zegels op de jaarkaart van den aangeslotene. Deze kaart moet den werkgever worden aangeboden hetzij door den arbeider, hetzij door den dienst der gewestelijke kas; de werkgever moet aan deze, elke

mois une liste des ouvriers qu'il aura occupés.

ART. 17.

La subvention minimum de l'État en faveur de l'assurance-maladie sera égale à la cotisation de l'employeur.

Un subside complémentaire de 1 à 3 francs peut être accordé, d'après les règles à déterminer par arrêté royal, aux mutualités régionales pour le service médical des assurés domiciliés à grande distance des médecins.

ART. 18.

Les classes dont il est question aux articles 14, 16, 17 et 21 peuvent être subdivisées par la mutualité, d'accord avec le Conseil supérieur.

ART. 19.

Aucune retenue ne peut être opérée pour les services de prévoyance par le chef d'entreprise ou l'employeur sur le salaire de l'assuré qui justifie avoir fait le versement requis.

En vue de cette justification, la mutualité régionale remettra à l'assuré un certificat qui vaudra décharge vis-à-vis du patron jusqu'à révocation par la mutualité à laquelle il est affilié. Cet organisme est responsable jusqu'à révocation des versements obligatoires.

ART. 20.

A défaut de justifications prévues par l'article précédent, le chef d'entreprise

maand, de lijst van de door hem gebezigde arbeiders zenden.

ART. 17.

De minima-ondersteuning van den Staat ten bate van de verzekering tegen ziekte is gelijk aan de bijdrage van den werkgever.

Eene aanvullende toelage van 1 tot 3 frank kan, volgens de bij koninklijk besluit te bepalen regelen, aan de gewestelijke mutualiteiten worden toegestaan voor den geneeskundigen dienst der verzekerden die op een grooten afstand van de geneesheeren wonen.

ART. 18.

De klassen, waarvan sprake is in de artikelen 14, 16, 17 en 21, kunnen door de mutualiteit worden onderverdeeld, in gemeen overleg met den Hooger Raad.

ART. 19.

Voor de voorzorgsdiensten mag door het hoofd van onderneming of den werkgever geene afhouding worden gedaan van het loon van den verzekerde die bewijst dat hij de vereischte storting deed.

Met het oog op dat bewijs, wordt door de gewestelijke mutualiteit aan den verzekerde afgegeven een getuigschrift dat tegenover den patroon als kwijtbrief geldt tot aan de intrekking door de mutualiteit bij welke hij is aangesloten. Deze instelling is aansprakelijk tot aan de intrekking der verplichte stortingen.

ART. 20.

Bij gebreke van de bewijzen, in het vorig artikel bedoeld, is het hoofd van

ou l'employeur est tenu de prélever sur le salaire de l'assuré les cotisations obligatoires et de les verser, au nom de l'assuré, à l'établissement régional.

Si le chef d'entreprise ou l'employeur manque à cette obligation, il est tenu de payer personnellement le montant des cotisations dues et non versées. Le juge de paix statue à cet égard sans frais.

2° Administration des secours.

ART. 21.

La mutualité versera à tout affilié, durant six mois à partir du cinquième jour de la maladie, une indemnité journalière calculée aux deux tiers environ du salaire et fixé à 6 francs pour les affiliés de la 1^{re} classe, 4 francs pour les affiliés de la 2^e classe, 2 francs pour les affiliés de la 3^e classe.

ART. 22.

La mutualité régionale organise le service médical et pharmaceutique au profit des affiliés.

Elle s'assure à cette fin le concours de médecins agréés moyennant tarif forfaitaire, établi par an et par membre, pour tous les soins à donner tant au domicile de l'affilié qu'à leur domicile propre. Elle pourra décider que les interventions chirurgicales, les massages, soins dentaires et accouchements restent à charge des affiliés.

Le service est organisé sur la base du libre choix du médecin, parmi les praticiens agréés, sauf circonstances locales qui interdiraient d'en agir ainsi.

onderneming of de werkgever gehouden de verplichte bijdragen af te houden van het loon van den verzekerde, te storten in de kas van de gewestelijke instelling. Voldoet het hoofd van onderneming of de werkgever niet aan die verplichting, dan is hij persoonlijk gehouden tot het betalen van de verschuldigde en niet gestorte bijdragen. Daarover doet de vrederechter uitspraak, zonder kosten.

2° Beheer der hulpgehden.

ART. 21.

De mutualiteit betaalt aan elken aangeslotene, gedurende zes maanden, te beginnen van den vijfden dag der ziekte, eene dagelijkse vergoeding, berekend naar ongeveer twee derden van het loon en bepaald op 6 frank voor de aangeslotenen der 1^{ste} klasse, op 4 frank voor de aangeslotenen der 2^{de} klasse en op 2 frank voor de aangeslotenen der 3^{de} klasse.

ART. 22.

De gewestelijke mutualiteit richt den genees- en artsennkundigen dienst in ten voordeele van de aangeslotenen.

Zij verzekert zich daartoe de hulp van aangenomen geneesheeren, tegen een per jaar en per lid vooraf bepaald tarief, voor al de zorgen te geven zoowel ten huize van den aangeslotene als te hument. Zij kan beslissen dat de heilkundige bewerkingen, de masseeringen, het verzorgen van de tanden en de verlossingen ten koste van de verzekerden blijven.

De dienst berust op de vrije keuze van een dokter, onder de aangenomen geneesheeren, behoudens plaatselijke omstandigheden die mochten beletten aldus te handelen.

Un supplément d'honoraires à payer par l'intéressé et déterminé par le règlement spécial de la mutualité régionale est attribué aux médecins pour toute visite faite la nuit, de 9 heures du soir à 7 heures du matin. En outre, des allocations spéciales supplémentaires sont prévues par les mutualités régionales pour le service médical des affiliés domiciliés à une grande distance de la résidence du médecin. La fourniture des produits pharmaceutiques, à l'exception des produits dits « spéciaux », est assurée soit par des pharmaciens agréés, soit par accord avec des médecins agréés, là où n'existe pas de pharmacie. Les bandages ou appareils orthopédiques, les instruments d'usage chirurgical et généralement quelconques sont à charge des affiliés.

Un règlement spécial, approuvé par le Conseil supérieur, fixera les diverses autres dispositions relatives à l'organisation du service médical et pharmaceutique des mutualités régionales, conformément aux stipulations de la présente loi.

ART. 23.

A défaut de toute possibilité d'organiser le service médical et pharmaceutique dans certaines régions, l'indemnité journalière allouée en cas de maladie est augmentée de 1 franc, dans des conditions à prévoir par la mutualité régionale.

ART. 24.

La mutualité régionale pourra organiser les services précités pour les membres de la famille de l'affilié non assu-

Eene verhooging van honorarium, door den belanghebbende te betalen en vastgesteld door het huishoudelijk reglement der gewestelijke mutualiteit, wordt aan den geneesheer toegekend voor ieder nachtelijk bezoek, van 9 uur 's avonds tot 7 uur 's morgens. Daarenboven worden bijzondere bijkomende toekenningen voorzien door de gewestelijke mutualiteiten voor den geneeskundigen dienst der aangeslotenen die op grooten afstand van de woning des geneesheers verblijven. Het leveren van geneesmiddelen, met uitzondering van de zoogenaamde « specialiteiten », wordt verzekerd, hetzij door de aangenomen apothekers, hetzij bij overeenkomst met de aangenomen dokters, daar waar geene apotheek bestaat. De verbandmiddelen of orthopedische toestellen, de instrumenten voor heilkundige bewerking en alle andere, in 't algemeen, komen ten laste van de aangeslotenen.

Eene bijzondere verordening, door den Hoogeren Raad goedgekeurd, regelt de verschillende overige maatregelen betreffende de inrichting van den geneesen artseneijkundigen dienst der gewestelijke mutualiteiten, overeenkomstig de bepalingen van deze wet.

ART. 23.

Is het volstrekt onmogelijk den genees- en artseneijkundigen dienst in sommige streken in te richten, dan wordt, onder omstandigheden, door de gewestelijke mutualiteit te voorzien, de dagelijksche vergoeding, ingeval van ziekte toegekend, verhoogd met 1 frank.

ART. 24.

De gewestelijke mutualiteit kan voornoemde diensten inrichten voor de leden der familie van den aangeslotene die

jettis à la loi, moyennant cotisation supplémentaire à effectuer à une caisse spéciale.

Une rémunération supplémentaire sera attribuée de ce chef aux médecins agréés.

ART. 25.

Les travailleurs âgés de plus de 65 ans, qui ont jusqu'à cet âge réuni les conditions requises pour l'application de la loi aux affiliés obligatoires, ont droit aux soins médicaux et au service pharmaceutique, lesquels leur seront fournis par la mutualité régionale du ressort de leur résidence.

ART. 26.

Les conseils des mutualités régionales sont autorisés à organiser :

1° Des consultations gratuites pour enfants du premier âge;

2° Des dispensaires antituberculeux, anticancéreux et antisyphilitiques;

3° Des services d'infirmières chargées des soins à donner au domicile des malades;

4° Des laboratoires d'analyses;

5° Des conférences publiques sur l'hygiène sociale et l'alcoolisme et des cours gratuits sur l'hygiène préventive des maladies professionnelles.

Une subvention spéciale et annuelle sera portée au Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour être répartie dans des conditions à déterminer par arrêté royal entre les diverses mutualités régionales, en tenant compte du nombre de leurs affiliés et de l'im-

niet onder de wet valt, mits eene bijkomende bijdrage; deze wordt in eene bijzondere kas gestort.

Eene bijkomende vergoeding wordt uit dien hoofde toegekend aan de aangenomen geneesheeren.

ART. 25.

De arbeiders die, meer dan 65 jaar oud zijnde, tot dezen leeftijd voldeden aan de voorwaarden vereischt opdat de wet worde toegepast op de verplichte aangeslotenen, hebben recht op geneeskundige zorgen en op artsenekundige diensten; deze worden hun verstrekt door de gewestelijke mutualiteit van het gebied hunner verblijfplaats.

ART. 26.

De raden der gewestelijke mutualiteiten worden gemachtigd tot het inrichten :

1° Van kosteloze raadplegingen voor de kinderen in de eerste kindsheid;

2° Van verpleeghuizen tot genezing van toring, kanker en syphilis;

3° Van diensten voor ziekenverpleegsters, belast met het geven van zorgen ten huize der zieken;

4° Van laboratoria voor ontleding;

5° Van openbare voordrachten over maatschappelijke gezondheidsleer, alcoholism en van kosteloze leergangen over de hygiène tot voorkoming van beroepsziekten.

Eene bijzondere en jaarlijksche ondersteuning wordt op de Begrooting van het Ministerie van Nijverheid en Arbeid uitgetrokken ten einde, op de wijze aan te duiden bij koninklijk besluit, te worden verdeeld onder de verschillende gewestelijke mutualiteiten, rekening hou-

portance des services accessoires organisés à leur intervention.

ART. 27.

Les mutualités régionales ont le droit d'envoyer leurs inspecteurs visiter les établissements où travaillent des affiliés obligatoirement soumis à la présente loi et de faire rapport aux autorités compétentes sur les améliorations à apporter à ces établissements en vue de prévenir les maladies et de diminuer les risques.

ART. 28.

Lorsqu'il sera établi par le service de la mutualité qu'une maladie épidémique aura été provoquée par les conditions malsaines d'une usine ou d'un atelier, l'employeur, et à son défaut le propriétaire, pourra être rendu responsable du paiement des sommes déboursées à cet effet par les organes de la prévoyance pour la prestation des soins médicaux et pharmaceutiques ainsi que pour l'allocation des indemnités.

ART. 29.

Aucune indemnité n'est due par la mutualité régionale à ses affiliés :

1° S'il est établi que le malade ou le blessé ne suit pas le traitement imposé par le médecin ;

2° Si l'assuré est atteint de blessures ou autres lésions produites dans une

dende met het getal harer aangeslotenen en met de belangrijkheid van de bijhorige diensten, door hare bemoeiingen tot stand gebracht.

ART. 27.

De gewestelijke mutualiteiten hebben het recht, hare opzichters te zenden tot onderzoek van de inrichtingen waarin arbeiden aangeslotenen, die verplicht zijn onderworpen aan deze wet, en tot het doen van verslag, aan de betrokken overheden, nopens de verbeteringen welke in deze inrichtingen dienen te worden gebracht ten einde de ziekten te voorkomen en de risico's te verminderen.

ART. 28.

Wanneer het is vastgesteld door den dienst der mutualiteit, dat eene besmettelijke ziekte werd veroorzaakt door den ongezonden staat van eene fabriek of van eene werkplaats, kan de werkgever, en, bij ontstentenis van dezen, de eigenaar, aansprakelijk worden verklaard voor de betaling van de sommen, met dat doel door de verzorgingsinstellingen verschoten tot het verstrekken van de genees- en artseneijkundige zorgen, alsmede tot het verleenen van de vergoedingen.

ART. 29.

Geene vergoeding is door de gewestelijke mutualiteit verschuldigd aan hare aangeslotenen :

1° Indien het is bewezen dat de zieke of de gewonde de hem door den geneesheer opgelegde behandeling niet volgt ;

2° Indien de verzekerde wonden of eenig ander letsel kreeg in eene vecht-

rixe, lorsqu'il est prouvé qu'il était l'agresseur ;

3° Si les blessures sont provoquées à l'occasion de sa participation à des jeux de force, d'adresse ou de sport ;

4° S'il est en retard de paiement de sa cotisation depuis au moins trois mois. Il peut toutefois être sursis par le conseil à l'application de cette mesure, lorsque l'assuré prouve que le retard est occasionné par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Dans le cas où la maladie ou la blessure est causée par l'intempérance, la mutualité pourra substituer le paiement en nature au paiement en espèces.

ART. 30.

Il devra être entendu que :

1° Toute maladie qui se déclare dans les trente jours de la reprise du travail est considérée comme la continuation de la maladie précédente pour le règlement de la durée pendant laquelle le paiement des indemnités est obligatoire ;

2° Tout affilié qui reprend son travail sans autorisation écrite du médecin traitant, ne pourra prétendre, en cas de rechute dans les nonante jours, aux indemnités que pendant le temps nécessaire pour achever le terme de six mois prévu pour la durée du droit d'indemnité ;

3° Tout affilié qui a bénéficié des indemnités journalières pendant six mois doit avoir été reconnu apte au travail pendant six mois au moins avant de pouvoir y prétendre à nouveau.

Le conseil de la mutualité régionale pourra prescrire telle enquête qu'il

partij, als het is bewezen dat hij de aanvaller was ;

3° Indien de wonden het gevolg zijn van zijne deelname aan spelen van kracht, behendigheid of sport ;

4° Als hij in gebreke is zijne bijdragen te betalen, ten minste sinds drie maanden. Nochtans kan, in dit geval, door den raad worden gewacht met de toepassing van dezen maatregel, wanneer de verzekerde bewijst dat hij achterstallig is door omstandigheden onafhankelijk van zijnen wil.

Ingeval de ziekte of de wonde is veroorzaakt door onmatigheid, kan de mutualiteit de betaling in geld vervangen door de betaling in natura.

ART. 30.

Er dient ook te worden verstaan, dat :

1° Eene ziekte, die zich openbaart binnen dertig dagen na het hernemen van het werk, wordt beschouwd als de voortzetting der vorige ziekte voor het regelen van den tijd gedurende welken de betaling der vergoedingen verplichtend is :

2° Elke verzekerde, die zijn werk herneemt zonder schriftelijke toelating van den verplegenden geneesheer, heeft, ingeval van instorting binnen negentig dagen, op de vergoedingen enkel recht gedurende den tijd noodig om den termijn van zes maanden, voorzien als duur van het recht op vergoeding, te voleindigen ;

3° Elke verzekerde, die de dagelijksche vergoedingen gedurende zes maanden heeft getrokken, moet erkend zijn geweest als geschikt voor den arbeid gedurende ten minste zes maanden, voordat hij er opnieuw recht op heeft.

De raad der gewestelijke mutualiteit kan zoodanig onderzoek voorschrijven,

jugera convenable pour s'assurer de l'état réel du malade ou du bien-fondé de son droit d'indemnité.

ART. 31.

Les indemnités et secours prévus en ce chapitre de la loi ne seront alloués par la mutualité régionale que trois mois après le paiement par l'affilié de sa première cotisation.

ART. 32.

La mutualité régionale constituera, d'après le barème à dresser par le Conseil supérieur, des réserves mathématiques suffisantes pour qu'à tout moment elle puisse faire face à ses engagements.

Elle est tenue d'adresser au Conseil supérieur un relevé détaillé de ses opérations et, tous les cinq ans, un relevé de son bilan technique. Le Conseil supérieur peut la contraindre à prendre les mesures qu'il estimerait nécessaires à l'équilibre de sa situation financière.

ART. 33.

La mutualité régionale verse à tout affilié, qui se fait rayer de ses contrôles pour cause de mutation ou autre, une somme équivalente à la réserve mathématique créée pour lui conformément au barème du Conseil supérieur. Cette somme est apportée à titre de droit d'entrée dans la caisse de la mutualité que l'intéressé aura choisie comme nouvel organe de prévoyance.

als hij oorbaar acht, om zich te vergewissen van den werkelijken staat van den zieke of van de gegrondheid van zijn recht op vergoeding.

ART 31.

De vergoedingen en tegemoetkomingen, in dit hoofdstuk der wet voorzien, worden door de gewestelijke mutualiteit eerst toegekend drie maanden nadat de aangeslotene zijne eerste bijdrage heeft betaald.

ART. 32.

De gewestelijke mutualiteit vormt, volgens een door den Hoogereren Raad op te maken barema, reserven wiskundig voldoende om op elk oogenblik te kunnen voldoen aan hare verbintenissen.

Zij is gehouden aan den Hoogereren Raad eene omstandige opgave van hare werkzaamheden toe te sturen en, om de vijf jaar, eene opgave van hare technische balans. De Hoogere Raad kan haar dwingen de maatregelen te nemen die hij noodig mocht achten voor het evenwicht van haren geldelijken toestand.

ART. 33.

De gewestelijke mutualiteit betaalt aan elken aangeslotene, die zich van hare naamlijst doet schrappen wegens mutatie of om eenige andere reden, eene som gelijk aan de wiskundige reserve, voor hem tot stand gebracht overeenkomstig het barema van den Hoogereren Raad. Deze som wordt, als inkomgeld gestort in de kas van de mutualiteit, door den belanghebbende gekozen als nieuw orgaan der verzekering.

ART. 34.

Une indemnité supplémentaire de 60 francs est versée en cas d'accouchement à la femme de l'affilié ou à l'affiliée de la mutualité régionale, pour autant que l'accouchée justifie qu'elle aura chômé durant au moins trente jours.

Une indemnité spéciale de 50 centimes par jour pourra être accordée pendant les huit semaines suivantes aux accouchées affiliées, ou femmes de membres qui allaiteraient elles-mêmes leur ou leurs enfants.

ART. 35.

En cas de décès de tout affilié à la mutualité régionale, âgé de 65 ans, une indemnité de 75 francs est versée par la mutualité pour frais funéraires.

3° *Mesures transitoires.*

ART. 36.

Il est institué par l'État un fonds temporaire de prévoyance-maladie pour tous les affiliés âgés de plus de 30 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi et sur lequel sera prélevé, pour être remis à la mutualité régionale, un versement annuel représentant le supplément de cotisation nécessaire pour réaliser le taux de cotisation normal, suivant barème du Conseil supérieur.

ART. 34.

Eene bijkomende vergoeding van 60 frank wordt, ingeval van bevalling, geschonken aan de vrouw van den bij de gewestelijke mutualiteit aangeslotene of aan de daarbij aangeslotene vrouw, voor zooveel de kraamvrouw bewijst dat zij werkeloos is gebleven gedurende ten minste dertig dagen.

Eene bijzondere vergoeding van 50 centiemen per dag kan, gedurende de acht volgende weken, worden verleend aan de aangeslotene kraamvrouwen of aan de vrouwen van leden, wanneer deze vrouwen haar kind of hare kinderen zelf zoogen.

ART. 35.

Ingeval van het overlijden van een aangeslotene bij de gewestelijke mutualiteit, indien hij den leeftijd van 65 jaar bereikt, wordt door de mutualiteit eene vergoeding van 50 frank gestort voor begrafeniskosten.

3° *Overgangsmaatregelen.*

ART. 36.

Er wordt door den Staat een tijdelijk fonds van voorzorg tegen ziekte ingesteld voor al de aangeslotenen, die ouder zijn dan 30 jaar op het oogenblik dat de wet in werking treedt; daarvan wordt genomen, ten bate van de gewestelijke mutualiteit, eene jaarlijksche storting, vertegenwoordigende de bijkomende bijdrage benoodigd tot het bereiken van het bedrag der normale bijdrage, volgens het barema van den Hoogeren Raad.

CHAPITRE II.

La prévoyance-invalidité.

1^{re} Dispositions générales.

ART. 37.

Est présumé invalide, l'affilié qui n'est plus en état de gagner par une occupation en rapport avec ces forces et ses aptitudes, en tenant compte de son éducation professionnelle et de son métier antérieur, la moitié de ce qu'une personne de la même profession d'une éducation égale, saine de corps et d'esprit, peut gagner d'ordinaire dans la même région par son travail.

ART. 38.

En dehors du versement de la rente-invalidité, les institutions de la prévoyance en vue de l'invalidité auront la charge du paiement de l'indemnité journalière de maladie prévue au chapitre I^{er} du présent titre, à partir de l'expiration du sixième mois jusqu'à la guérison.

Néanmoins la réparation des accidents du travail demeure exclusivement régie par la loi du 24 décembre 1903, comme il est dit à l'article 13.

ART. 39.

Les ressources de la prévoyance-invalidité, y compris celles nécessaires en vue de la prévoyance-maladie après le sixième mois, sont fournies par un fonds commun, alimenté par l'État et par les employeurs, sous les conditions suivantes :

72 francs seront versés pour chaque affilié de la 1^{re} classe;

HOOFDSTUK II.

Voorzorg tegen invaliditeit.

1^o Algemeene bepalingen.

ART. 37.

Wordt geacht invalide te zijn, de verzekerde die niet meer in staat is door eene bezigheid in verhouding tot zijne krachten en bekwaamheden, rekening houdende met zijne beroepsopvoeding en zijn vorig ambacht, de helft te winnen van hetgeen een persoon, hetzelfde beroep uitoefenende en met eene gelijke opvoeding, gezond van lichaam en geest, door zijn werk gewoonlijk kan winnen in dezelfde streek.

ART. 38.

Buiten de storting van de invaliditeitsrente moeten de instellingen van voorzorg tegen invaliditeit zorgen voor de betaling van de dagelijksche vergoeding wegens ziekte, voorzien bij hoofdstuk I van dezen titel, te rekenen van het afloopen der zesde maand tot aan de genezing.

De vergoeding der arbeidsongevallen blijft echter uitsluitend beheerd door de wet van 24 December 1903, zooals is gezegd in artikel 13.

ART. 39.

De geldmiddelen der voorzorg tegen invaliditeit, met inbegrip van die benoodigd voor de voorzorg tegen ziekte, na de zesde maand, worden verkregen door een gemeenfonds, in stand gehouden door den Staat en door de werkgevers, onder de volgende voorwaarden :

72 frank worden gestort voor elken aangeslotene der 1^{ste} klasse;

48 francs seront versés pour chaque affilié de la 2^e classe;

24 francs seront versés pour chaque affilié de la 3^e classe.

La part contributive due par les employeurs sera établie d'après une table officielle des risques des entreprises dans lesquelles les affiliés sont occupés, par les soins du Conseil supérieur et sans qu'elle puisse dépasser la moitié de la cotisation fixée pour chacune des classes, le surplus étant versé par l'État.

ART. 40.

La cotisation des affiliés non obligatoirement soumis à la prévoyance aux termes de l'article 2, littéra B, 1^o, est fixée à un taux égal à la moitié de la cotisation correspondant à la classe qu'ils auront choisie annuellement.

2^o Administration des secours.

ART. 41.

Les mutualités régionales verseront jusqu'à guérison à tout affilié, après six mois de maladie, une indemnité journalière correspondant à la classe à laquelle appartient l'intéressé au point de vue de la prévoyance-maladie et, en cas d'invalidité, une rente annuelle calculée d'après la moyenne totale des classes auxquelles il a appartenu.

ART. 42.

Il est institué une Caisse centrale d'invalidité dont l'objet est de couvrir les mutualités régionales d'une partie

48 frank worden gestort voor elken aangeslotene der 2^e klasse;

24 frank worden gestort voor elken aangeslotene der 3^e klasse;

De bijdrage, door de werkgevers verschuldigd, wordt naar eene officieele tabel der risico's bij de ondernemingen, waarin de aangeslotenen werkzaam zijn, bepaald door de zorgen van den Hooger Raad en zonder dat ze de helft van de voor elke klasse vastgestelde bijdrage mag overtreffen; het overige wordt gestort door den Staat.

ART. 40.

De bijdrage van de aangeslotenen, die niet verplichtend aan de voorzorg zijn onderworpen, naar luid van artikel 2, littera B, 1^o, wordt vastgesteld op een bedrag gelijk aan de helft der bijdrage overeenkomende met de klasse, door hen jaarlijks verkozen.

2^o Beheer der onderstandsgelden.

ART. 41.

De gewestelijke mutualiteiten betalen aan elken aangeslotene, na zes maanden ziekte, tot aan de genezing toe, eene dagelijksche vergoeding overeenkomende met de klasse waartoe de belanghebbende behoort in 't opzicht van voorzorg tegen ziekte en, ingeval van invaliditeit, eene jaarlijksche rente berekend naar het gemiddelde totaal der klassen waartoe hij behoorde.

ART. 42.

Er wordt eene Centrale Invaliditeitskas ingesteld, hebbende ten doel de gewestelijke mutualiteiten te dekken

des risques prévus par le présent chapitre.

ART. 43.

La Caisse centrale jouit de la personnalité civile et est représentée vis-à-vis des tiers par son conseil d'administration. Elle jouit de toutes les faveurs prévues par les articles 7, 8, 14, 15, 16 de la loi du 23 juin 1894.

Elle est autorisée, comme les mutualités régionales, à placer son actif ou sa réserve, conformément à cette loi et aux dispositions suivantes :

1° En actions entièrement libérées des sociétés d'habitations à bon marché agréées par l'État ou par la Caisse générale d'épargne et de retraite;

2° En prêts à ces sociétés;

3° En valeurs belges ou congolaises, figurant au portefeuille de la Caisse générale d'épargne et de retraite;

4° En premières hypothèques sur tous les immeubles, à concurrence de quinze fois le revenu cadastral;

5° Dans des institutions à but social, sans que la valeur de ces derniers placements puisse excéder 20 % de l'actif, sauf les exceptions autorisées par le Conseil supérieur des institutions de prévoyance.

ART. 44.

La Caisse centrale d'invalidité est administrée par un conseil composé de quinze membres, dont neuf seront désignés par les mutualités régionales, à raison d'un membre par province, et six par le Gouvernement.

La durée de leur mandat est de six ans et celui-ci peut être renouvelé. Leurs fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais éventuels de déplace-

voor een gedeelte van de risico's, bij dit hoofdstuk voorzien.

ART. 43.

De Centrale Kas bezit de burgerlijke rechtspersoonlijkheid en wordt, tegenover derden, vertegenwoordigd door haren beheerraad. Zij geniet alle gunsten voorzien bij de artikelen 7, 8, 14, 15, 16 der wet van 23 Juni 1894.

Zij is, evenals de gewestelijke mutualiteiten, gemachtigd haar actief of hare reserve te beleggen overeenkomstig die wet en de volgende bepalingen :

1° In volgestorte aandelen der maatschappijen voor goedkope woningen, door den Staat of door de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas aangenomen;

2° In leeningen, aan die maatschappijen gedaan;

3° In Belgische of Congolcesche waarden, in voorraad bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas;

4° In eerste hypothecken op alle onroerende goederen, tot een bedrag van vijftienmaal het kadastraal inkomen;

5° In instellingen met sociaal doel, zonder dat de waarde van deze laatste beleggingen 20 t. h. van het actief mag te boven gaan, behoudens de uitzonderingen toegelaten door den Hoogerem Raad der verzorgingsinstellingen.

ART. 44.

De Centrale Invaliditeitskas wordt beheerd door een raad bestaande uit vijftien leden, waarvan negen worden aangewezen door de gewestelijke mutualiteiten, naar verhouding van één lid per provincie, en zes door de Regeering.

De duur van hun mandaat is zes jaar, en dit mandaat kan hernieuwd worden. Hun ambt is onbezoldigd, behalve dat men hun terugbetaalt de ge-

ment et de séjour. Ceux-ci, de même que toutes les dépenses d'ordre administratif, sont à la charge de la Caisse.

Un arrêté royal déterminera le mode de gestion ainsi que le fonctionnement de la Caisse à l'égard des institutions affiliées. Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les noms, prénoms, profession et domicile des membres du conseil d'administration seront publiés au *Moniteur belge*.

ART. 45.

La Caisse centrale d'invalidité verse à chaque mutualité régionale, contre le paiement d'une cotisation de 6 francs par an et par assuré, une quote-part d'indemnité de 50 centimes par jour et par assuré malade, à partir du sixième mois jusqu'à guérison, ou jusqu'à l'âge de 65 ans en cas d'une invalidité prématurée.

ART. 46.

Aucune indemnité n'est due par la mutualité ni par la Caisse centrale d'invalidité :

1° Pour les incapacités au travail causées par l'intempérance ;

2° Pour les blessures ou autres lésions reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que l'affilié est l'agresseur ;

3° Pour les blessures ou autres lésions causées par des jeux de force, d'adresse ou de sport ;

4° S'il est établi que les malades ou blessés ont refusé de suivre le régime ou traitement prescrit par le médecin traitant.

beurlijke reis- en verblijfkosten. Deze, zoowel als alle uitgaven van bestuur, worden door de Kas bestreden.

Een koninklijk besluit bepaalt de wijze van beheer alsook de werking van de Kas ten opzichte van de aangesloten instellingen. Ieder jaar, binnen de eerste vijftien dagen van Januari, worden de namen, de voornamen, het beroep en de woonplaats der leden van den beheerraad bekendgemaakt in het *Belgische Staatsblad*.

ART. 45.

De Centrale Invaliditeitskas betaalt aan elke gewestelijke mutualiteit, tegen storting van eene bijdrage van 6 frank per jaar en per verzekerde, een vergoedings-aandeel van fr. 0.50 per dag en per verzekerde, die ziek is, te beginnen van de zesde maand tot aan de genezing toe, of tot aan den leeftijd van 65 jaar, ingeval van vroegtijdige invaliditeit.

ART. 46.

Geene vergoeding is verschuldigd door de mutualiteit, noch door de Centrale Invaliditeitskas :

1° Voor de arbeidsonbekwaamheid veroorzaakt door onmatigheid ;

2° Voor de wonden of eenig ander lichamelijk letsel opgelopen in eene vechtpartij, wanneer het is bewezen dat de aangeslotene de aanvaller was ;

3° Voor de wonden of eenig ander lichamelijk letsel veroorzaakt door spelen van kracht, van behendigheid of van sport ;

4° Indien het is vastgesteld dat de zieken of gekwetsten hebben geweigerd den levensregel of de behandeling, door den verplegenden dokter voorgeschreven, te volgen.

Si, à raison d'une amélioration dans l'état de sa santé, un malade ou blessé secouru par la mutualité ou la Caisse centrale d'invalidité reprend son travail avec l'autorisation du médecin traitant et ne peut le continuer par la suite, il retombera à charge des institutions de prévoyance, pourvu que la période d'essai n'exécède pas trente jours et qu'il soit prouvé par un examen médical fait par les médecins agréés que la rechute de l'affilié est la continuation ou la conséquence de sa maladie ou de sa blessure antérieure.

La mutualité régionale aussi bien que la Caisse centrale d'invalidité auront le droit de prescrire telle enquête jugée convenable pour s'assurer de l'état de l'affilié et du bien-fondé de son droit à l'indemnité.

ART. 47.

Dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi, il sera constitué une caisse spéciale au profit des veuves et orphelins des affiliés obligatoires, ayant pour objet de continuer le versement de la rente-invalidité, après le décès du chef de famille, jusqu'à concurrence d'une somme de 365 francs.

Cette caisse est alimentée par des cotisations annuelles et égales des chefs de famille et de l'État, conformément à un barème à dresser par le Conseil supérieur.

3^o Mesures transitoires.

ART. 48.

Il est constitué par l'État un fonds temporaire de prévoyance-invalidité

Indien, ten gevolge van verbetering in zijn gezondheidstoestand, een zieke of gewonde, geholpen door de mutualiteit of door de Centrale Invaliditeitskas, zijn werk herneemt met toelating van den behandelenden geneesheer en het daarna niet kan voortzetten, komt hij opnieuw ten laste van de voorzorgsinstellingen, mits de proeftermijn dertig dagen niet overschrijdt, en indien het is bewezen door een geneeskundig onderzoek, gedaan door de aangenomen geneesheeren, dat de wederinstorting van den verzekerde de voortzetting of het gevolg van zijne ziekte of van zijne vroegere wonde is.

De gewestelijke mutualiteit, zoowel als de Centrale Invaliditeitskas, hebben het recht zoodanig onderzoek voor te schrijven, als zij oorbaar achten, om zich te vergewissen van den toestand van den verzekerde en van de gegrondheid van zijn recht op vergoeding.

ART. 47.

Binnen twee jaar volgende op de afkondiging van deze wet, wordt, ten bate van de weduwen en weezen der verplicht aangeslotenen, eene bijzondere kas ingesteld, ten doel hebbende het storten van de invaliditeitsrente, na het overlijden van het familiehoofd, voort te zetten tot een bedrag van 365 frank.

Deze kas wordt in stand gehouden door jaarlijksche en gelijke bijdragen door de familiehoofden en den Staat, overeenkomstig een door den Hoogeren Raad op te maken barema.

3^o Overgangsmaatregelen.

ART. 48.

Er wordt door den Staat een tijdelijk fonds van voorzorg tegen invali-

pour tous les affiliés âgés de plus de 30 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi, sur lequel sera prélevé, pour être remis à la mutualité régionale, un versement annuel représentant le supplément de cotisation nécessaire pour atteindre le taux de cotisation normal suivant barème du Conseil supérieur.

ART. 49.

Il sera dû par toute personne qui, après la mise en vigueur de la loi, s'affiliera à une mutualité régionale et pour le service invalidité, un droit d'entrée calculé d'après l'âge de l'impétrant et suivant un barème dressé par le Conseil supérieur. Ce droit sera liquidé, deux tiers par l'État, un tiers par l'intéressé, dans l'espace de trois ans.

4° *Des mesures de prévoyance contre la tuberculose et de l'organisation des sanatoria.*

ART. 50.

Chaque mutualité régionale est chargée de l'organisation de caisses communes contre la tuberculose, pour tous les affiliés domiciliés dans l'arrondissement, et participe à la gestion des cures d'air et sanatoria créés et organisés ainsi qu'il est dit ci-après.

ART. 51.

La caisse commune régionale et obligatoire de prévoyance contre la tuberculose sera alimentée par une contribution

diteit ingesteld voor al de aangeslotenen die, op het oogenblik dat de wet in werking treedt, ouder zijn dan 30 jaar; daarvan wordt, ten bate van de gewestelijke mutualiteit, afgehouden eene jaarlijksche storting, vertegenwoordigende de bijkomende bijdrage benooidigd tot het bereiken van het bedrag der normale bijdrage, volgens het barema van den Hoogeren Raad.

ART. 49.

Door elken persoon die, na het in werking treden van deze wet, zich aansluit bij eene gewestelijke mutualiteit, is, voor den dienst invaliditeit, een inkomgeld verschuldigd, berekend naar den ouderdom van den aanvrager en naar eene barema opgemaakt door den Hoogeren Raad. Dit recht wordt gekweten, voor twee derden door den Staat, voor een derde door den belanghebbende, binnen een tijdsverloop van drie jaar.

4° *Voorzorgsmaatregelen tegen longtering en inrichting van sanatoria.*

ART. 50.

Iedere gewestelijke mutualiteit is belast met de inrichting van gemeenschappelijke kassen tegen tering, voor al de aangeslotenen woonachtig binnen het arrondissement; zij neemt deel aan het beheer der inrichtingen voor luchtkuur en der sanatoria, opgericht en ingericht, zooals hierna is gezegd.

ART. 51.

De gewestelijke gemeene en verplichte voorzorgskas tegen tering wordt in stand gehouden door eene bijdrage

annuelle de fr. 1.20 par an et par assuré, contribution dont la charge sera répartie comme suit : fr. 0.60 par l'affilié et perçus en même temps que sa cotisation de maladie; fr. 0.60 payés à sa décharge par l'État.

Le droit aux avantages prévus par le présent service ne s'ouvre qu'un an après le paiement de la première cotisation.

Art. 52.

Les vieillards de 65 ans qui justifieront ne disposer pour vivre que de ressources annuelles inférieures à 730 francs, pourront, s'ils sont atteints de tuberculose pulmonaire, être admis à bénéficier de la loi sans cotisation. Dans ce cas, les frais de traitement et d'hospitalisation seront supportés par la caisse spéciale de la mutualité du ressort dans lequel ils ont passé la plus grande partie de leur existence.

Art. 53.

L'affiliation obligatoire à la caisse de prévoyance contre la tuberculose a les objets suivants :

1° Garantir aux affiliés atteints de tuberculose pulmonaire et jugés sanatoriables par des médecins agréés, l'entretien et le traitement dans une cure d'air ou un sanatorium pour une durée d'au moins trois mois chaque année. Le droit au séjour annuel dans un sanatorium peut être prolongé de l'avis de la mutualité régionale lorsque les circonstances et les ressources de la caisse le permettent;

van fr. 1.20 per jaar en per verzekerde; de last dier bijdrage wordt verdeeld als volgt : fr. 0.60 per aangeslotene en geïnd te gelijker tijd als zijne bijdrage voor ziekte; fr. 0.60, te zijner ontlasting door den Staat betaald.

Het recht op de voordeelen, bij dezen dienst voorzien, neemt slechts een aanvang één jaar na de betaling van de eerste bijdrage.

Art. 52.

De ouderlingen van 65 jaar, die bewijzen dat zij voor hun bestaan slechts beschikken over een jaarlijksch inkomen van minder dan 730 frank, kunnen, zoo zij zijn aangetast door longtering, worden toegelaten om zonder bijdrage het voordeel van de wet te genieten. In dit geval worden de kosten van verpleging en verblijf in een ziekenhuis gedragen door de bijzondere kas der mutualiteit van het gebied in hetwelk zij het grootste gedeelte van hun leven hebben doorgebracht.

Art. 53.

De verplichte aansluiting bij de verzorgingskas tegen de tering heeft ten doel :

1° Aan de aangeslotenen, door longtering aangetast en door aangenomen geneesheeren geschikt bevonden om in een sanatorium te worden opgenomen, het onderhoud en de verpleging in eene inrichting voor luchtkuur of in een sanatorium te waarborgen voor een duur van ten minste drie maanden, ieder jaar. Het recht van jaarlijksch verblijf in een sanatorium kan worden verlengd op advies van de gewestelijke mutualiteit, wanneer de omstandigheden en de geldmiddelen der kas het toelaten;

2° Fournir à ceux qui, en raison du degré avancé de la maladie, ne pourraient être admis dans un sanatorium, des secours temporaires dont le taux sera fixé d'après les ressources de la caisse spéciale. A cet effet, un règlement spécial sera élaboré par la caisse d'assurance et approuvé par le Conseil supérieur des institutions de prévoyance. Ce règlement fixera aussi les conditions dans lesquelles fonctionnera le service de l'assurance et de l'hospitalisation dans le sanatorium du ressort;

3° Enfin, dans la mesure où les ressources le permettront, la mutualité régionale pourra, lorsqu'elle le jugera opportun et sur la demande des assurés atteints de tuberculose pulmonaire, intervenir par l'allocation d'indemnités destinées à mettre les enfants de ceux-ci en subsistance en dehors de la maison familiale, afin de les soustraire à la contagion. Les conditions dans lesquelles s'effectueront ces déplacements seront déterminées par le règlement spécial. En aucun cas les sommes affectées chaque année à ce service ne pourront dépasser 5 % des ressources annuelles de la caisse contre la tuberculose.

ART. 54.

Un crédit de 6 millions est mis à la disposition du Gouvernement en vue de la création de sanatoria pour les assurés atteints de tuberculose pulmonaire.

ART. 55.

Il sera créé six sanatoria, dont quatre pour hommes et deux pour femmes. Chaque sanatorium sera placé sous la direction d'un comité composé de délé-

2° Aan hen die, ter oorzaak van den te ver gevorderden graad der ziekte, in een sanatorium niet kunnen opgenomen worden, te verstrekken eene tijdelijke ondersteuning, waarvan het bedrag wordt vastgesteld naar gelang van de geldmiddelen der bijzondere kas. Te dien einde wordt een bijzonder reglement opgemaakt door den Hoogeren Raad der voorzorgsinstellingen. Dit reglement bepaalt ook de wijze waarop de dienst van verzekering en van opnemming in het sanatorium van het gebied werkt;

3° Eindelijk, naarmate de geldmiddelen het toelaten, kan de gewestelijke mutualiteit, als zij het gepast oordeelt en op aanvraag van de verzekerden die zijn aangetast door longtering, vergoedingen schenken, bestemd om hunne kinderen buiten het ouderlijke huis te doen besteden, ten einde ze te onttrekken aan de besmetting. De omstandigheden, waaronder deze verplaatsing geschiedt, worden bepaald door het bijzonder reglement. In geen geval mogen de sommen, tot dezen dienst bestemd, 5 t. h. van de jaarlijksche middelen der kas, tot bestrijding van de tering ingesteld, overschrijden.

ART. 54.

Een krediet van 6 miljoen frank wordt ter beschikking van de Regeering gesteld tot oprichting van sanatoria voor de verzekerden die door longtering zijn aangetast.

ART. 55.

Er worden zes sanatoria opgericht, waarvan vier voor mannen en twee voor vrouwen. Ieder sanatorium wordt geplaatst onder het bestuur van een

gués des diverses mutualités régionales et mutualités auxquelles il est destiné. Un arrêté royal déterminera les régions dans lesquelles ils seront situés ainsi que la répartition du service entre les divers arrondissements; il fixera également les conditions dans lesquelles seront assurées leur gestion et leur organisation.

CHAPITRE III.

La pension de vieillesse.

ART. 56.

Tous les Belges ayant une résidence en Belgique, âgés de 65 ans et ne disposant pour vivre que d'une somme annuelle inférieure à 730 francs, ont droit à une allocation annuelle gratuite. Celle-ci s'élèvera à 365 francs pour ceux qui ont un revenu inférieur à 365 francs. Pour les autres bénéficiaires, elle sera réduite de la somme qui dépasse 365 francs.

ART. 57.

Les pensions de vieillesse régies par la présente loi sont payables par anticipation et par quartiers trimestriels de la manière et moyennant la publication prescrite par un arrêté royal.

ART. 58.

La pension commence à courir à partir du trimestre qui suit l'introduction de la demande.

ART. 59.

Il est statué, après enquête, sur toutes les demandes de pension de vieil-

comiteit samengesteld uit afgevaardigden van de verschillende gewestelijke mutualiteiten waarvoor het bestemd is. Een koninklijk besluit bepaalt de gewesten waarin die gelegen zijn, alsmede hoe de dienst onder de verschillende arrondissementen wordt verdeeld; het bepaalt eveneens hoe hun beheer en hunne inrichting worden verzekerd.

HOOFDSTUK III.

Ouderdomspensioenen.

ART. 56.

Alle Belgen die hun verblijf in België hebben, 65 jaar oud zijn en, voor hun bestaan, jaarlijks slechts beschikken over eene som van minder dan 730 frank, hebben recht op eene jaarlijksche kosteloze tegemoetkoming. Deze bedraagt 365 frank voor hen die een inkomen beneden 365 frank hebben. Voor de overige pensioengenietenden wordt zij verminderd met de som welke 365 frank te boven gaat.

ART. 57.

De bij deze wet geregelde ouderdomspensioenen worden vooruitbetaald, voor een kwart om de drie maanden, op de wijze en mits de bekendmaking voorgeschreven bij koninklijk besluit.

ART. 58.

Het pensioen neemt een aanvang te rekenen van het kwartaal volgende op het indienen van de aanvraag.

ART. 59.

Na onderzoek, wordt uitspraak gedaan over al de aanvragen om ouder-

lesse, ainsi que sur toutes questions s'y rapportant, notamment en ce qui concerne le retrait d'une pension accordée précédemment par le conseil de la mutualité régionale. Le Conseil supérieur fera office de commission d'appel et ses décisions sont définitives.

ART. 60.

Les demandes de pension sont établies suivant des formules déterminées par un arrêté royal; elles doivent être adressées au conseil de la mutualité régionale soit par l'impétrant, soit par un membre du conseil de la mutualité à laquelle l'impétrant est ou a été affilié, soit par l'administration communale.

ART. 61.

Le conseil de chaque mutualité régionale se réunit au moins une fois par trimestre et statue, sur rapport des personnes qu'il a chargées de l'enquête, sur toutes les demandes de pension ou questions s'y rapportant, reçues pendant le trimestre précédent.

ART. 62.

Toute personne lésée par le refus ou le retard du conseil de la mutualité régionale peut s'adresser au Conseil supérieur qui peut évoquer l'affaire et statuer souverainement sur la demande, ou la renvoyer devant le conseil compétent en lui impartissant un délai pour prononcer.

dompensioen, alsmede over al de punten die daarop betrekking hebben, inzonderheid wat betreft het intrekken van een pensioen, vroeger verleend door den raad der gewestelijke mutualiteit. De Hoogere Raad treedt op als commissie van beroep; zijne beslissingen zijn einduitspraken.

ART. 60.

De aanvragen om pensioen geschieden volgens formules, bij koninklijk besluit vastgesteld; zij moeten worden gericht aan den raad van de gewestelijke mutualiteit, hetzij door den aanvrager, hetzij door een lid van den raad der mutualiteit bij welke de aanvrager is of was aangesloten, hetzij door het gemeentebestuur.

ART. 61.

De raad van elke mutualiteit vergadert ten minste eenmaal per kwartaal; op verslag uitgebracht door de personen, die hij met het onderzoek heeft belast, doet hij uitspraak over al de aanvragen om pensioen of over de punten die daarop betrekking hebben, ingekomen binnen het vorige kwartaal.

ART. 62.

Elke persoon, benadeeld door weigering of uitstel vanwege de gewestelijke mutualiteit, kan zich wenden tot den Hoogeren Raad; deze kan zelf de zaak in behandeling nemen en uitspraak doen in laatsten aanleg, of wel de zaak verwijzen naar den bevoegden raad, met een bewilliging van een termijn voor de uitspraak.

ART. 63.

Il sera inscrit annuellement au Budget de l'Industrie et du Travail une somme destinée à payer les frais de procédure et d'enquête dont les mutualités et le Conseil supérieur ont la charge.

CHAPITRE IV.**Dispositions complémentaires.****ART. 64.**

Les secours, rentes et pensions alloués aux termes de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

ART. 65.

Le Conseil supérieur des institutions de prévoyance est composé de dix-sept membres désignés de la manière suivante : le directeur de la Caisse d'épargne et de retraite, un délégué de la Fédération des cercles professionnels de médecins, un délégué de la Fédération des unions professionnelles de pharmaciens, cinq membres désignés par le Gouvernement, dont un délégué de l'administration centrale et deux actuaires ; enfin neuf seront choisis par les conseils des mutualités régionales à raison d'un membre par province. Le Gouvernement nomme, sur la proposition du conseil, le président et le secrétaire. Les membres du conseil sont nommés pour un terme ne dépassant pas cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Leurs fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais éventuels de déplacement et de séjour.

ART. 66.

Le Conseil supérieur, les mutualités

ART. 63.

Jaarlijks wordt op de Begrooting van Nijverheid en Arbeid eene som uitgetrokken bestemd tot het betalen van de kosten van rechtspleging en van onderzoek, aan de mutualiteiten en aan den Hoogeren Raad opgedragen.

HOOFDSTUK IV.**Bijkomende bepalingen.****ART. 64.**

De onderstandsgelden, de renten en pensioenen, naar luid van deze wet toegekend, kunnen noch afgestaan noch in beslag genomen worden.

ART. 65.

De Hoogere Raad voor de verzorgingsinstellingen is samengesteld uit zeventien leden, aangewezen als volgt : de bestuurder der Spaar- en Lijfrentekas, een afgevaardigde van den Bond der beroepsverenigingen van geneesheeren, een afgevaardigde van den Bond der beroepsverenigingen van apothekers, vijf leden aangewezen door de Regeering, waarvan een afgevaardigde van het hoofdbestuur en twee actuarissen ; eindelijk, negen leden gekozen door de raden der gewestelijke mutualiteiten naar verhouding van één lid per provincie. De Regeering benoemt, op voorstel van den raad, den voorzitter en den secretaris. De leden van den Raad worden benoemd voor een termijn van ten hoogste vijf jaar. Hun mandaat kan worden vernieuwd. Hun ambt is onbezoldigd, behoudens terugbetaling van gebeurlijke reis- en verblijfkosten.

ART. 66.

De Hoogere Raad, de gewestelijke

régionales et la Caisse centrale d'invalidité jouissent, pour leurs envois postaux d'ordre administratif, de la franchise postale.

CHAPITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 67.

Sont punis d'une amende de 26 à 100 francs, les membres des mutualités régionales et les chefs d'entreprise qui font sciemment et volontairement des déclarations inexactes dans les comptes, bordereaux et certificats prescrits par la présente loi ou par des arrêtés pris pour son exécution.

ART. 68.

L'affilié qui fait de fausses déclarations, en vue de se soustraire aux versements obligatoires, est puni d'une amende de 5 à 25 francs.

ART. 69.

Les chefs d'entreprise qui font obstacle au contrôle indispensable pour assurer l'application de la loi, sont punis d'une amende de 26 à 200 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 et 274 du Code pénal.

La même amende est appliquée pour chaque infraction à l'article 16.

mutualiteiten en de Centrale Invaliditeitskas, genieten portvrijdom voor de verzending van de stukken die betrekking hebben op hun bestuur.

HOOFDSTUK V.

Strafbepalingen.

ART. 67.

Worden gestraft met eene boete van 26 frank tot 100 frank, de beheerders van de gewestelijke mutualiteiten en de hoofden van onderneming die, wetens en willens, onnauwkeurige verklaringen doen in de rekeningen, borderellen en getuigschriften, voorgeschreven door deze wet of door de besluiten te harer uitvoering genomen.

ART. 68.

De aangeslotene, die valsche verklaringen doet, teneinde zich te onttrekken aan de verplichte stortingen, wordt gestraft met eene boete van 5 tot 25 frank.

ART. 69.

De hoofden van onderneming die zich verzetten tegen het toezicht dat volstrekt noodzakelijk is om de toepassing van de wet te verzekeren, worden gestraft met eene boete van 26 tot 200 frank, onverminderd, zoo er grond voor is, de toepassing van de straffen gesteld door de artikelen 269 en 274 van het Strafwetboek.

Dezelfde boete wordt toegepast voor elke overtreding van artikel 16.

CAMILLE HUYSMANS.

BOLOGNE.

MANSART.

LÉONARD.

ANSEELE.

VANDERVELDE.

ANNEXE

LA FORTUNE PUBLIQUE DE LA BELGIQUE.

Introduction.

1° DÉFINITION.

On doit entendre par fortune publique d'une nation l'ensemble des instruments de production et des choses utiles ou agréables possédées par les habitants de cette nation.

C'est, d'après E. Picard, « le total chiffré de ce que tous les citoyens et êtres juridiques d'une nation possèdent en biens de toutes espèces, terres, bâtisses, mines, meubles, valeurs de Bourse, fonds publics, créances, navires, argent comptant, œuvres d'art, monuments publics, etc., rien excepté, défalcation faite de toutes les dettes et obligations, soit des particuliers, soit de l'Etat, des provinces, des communes et autres personnes collectives ».

Si l'on prend cette définition à la lettre, on doit se dire que la recherche de la fortune publique d'une nation est chose presque impossible. Cette recherche apparaît comme une gigantesque opération de statistique, qui serait entachée de causes d'erreur aussi nombreuses que variées, dont la moindre n'est pas la nécessité absolue de faire cette *évaluation en monnaie*. Le facteur prix intervenant nécessairement dans cette évaluation, celle-ci n'est jamais que relative : elle est fonction des prix ou, autrement dit, de la dépréciation des métaux précieux.

L'importance de cette évaluation est pourtant capitale, principalement en matière fiscale. En effet, tous les budgets européens ayant une tendance manifeste à l'accroissement par suite des besoins croissants des peuples, et la fortune publique devant aussi, « grâce au perfectionnement de l'agriculture, à l'application et à l'extension des arts mécaniques, à l'accumulation des capitaux et à la découverte des produits nouveaux » (Leroy-Beaulieu), normalement croître, il importe que toute nation cherchant à équilibrer ses charges et ses revenus examine si l'augmentation des impôts qu'elle décrète correspond à l'augmentation du revenu, par conséquent de la fortune de ses contribuables; en deux mots, si le chiffre des nouveaux impôts, qui dépend

immédiatement d'elle, correspond bien aux ressources financières de la nation, qui dépendent de facteurs sur lesquels son action n'est pas immédiate.

La principale utilité de l'évaluation de la fortune publique d'un pays est son application à l'étude des impôts.

Pour donner un caractère objectif à cette étude, il n'est nullement besoin, dans la plupart des cas, d'évaluer exactement la fortune, mais il suffit de connaître la variation que la plus notable partie de cette fortune a subie d'une date à une autre date. Si l'on écarte de cette évaluation partielle certains facteurs de production, tels que, par exemple, les mobiliers, objets d'art, etc., ou ceux dont le montant est trop faible que pour avoir une influence appréciable sur la variation cherchée, et si les deux dates choisies comprennent un nombre d'années suffisamment petit pour que l'on puisse logiquement faire abstraction de la variation du facteur prix, on conçoit que la différence entre les deux chiffres obtenus pour l'évaluation partielle de la fortune publique aux deux époques choisies puisse donner une approximation suffisante de la variation totale de la fortune publique entre ces deux époques.

C'est à la recherche de cette variation pour la Belgique entre 1902 et 1912 que nous nous occuperons au cours de cette étude.

2° LES MÉTHODES.

Il existe deux méthodes principales pour évaluer la fortune publique d'un pays.

La première est celle de l'évaluation directe.

La seconde est celle qui base ses calculs sur ce que l'on appelle l'annuité successorale ou dévolutive.

Nous passerons directement à l'exposé de cette seconde méthode pour montrer que, dans le cas spécial qui nous occupe, son application ne nous donnerait pas de résultats satisfaisants, et que nous devons plutôt nous servir de la première, malgré sa complication.

Voici comment M. A. de Foville explique le mécanisme de la méthode dite de l'annuité successorale :

« De même que la population d'un pays s'obtient en multipliant le nombre annuel des naissances par la vie moyenne, de même la valeur totale des capitaux successibles peut s'obtenir en multipliant le quantum des successions annuellement ouvertes par le nombre d'années qui, en moyenne, sépare le moment où chacun a hérité des biens qu'il possède, du moment où il les passera lui-même à ses successeurs. C'est ce que nous avons pris l'habitude d'appeler la survie moyenne des héritiers aux *de cujus*.

» Quant aux donations entre vifs, constitutions de dots et autres, ce ne sont, dans la plupart des cas, que des avancements d'hoiries, des legs anticipés. Par suite, nous avons toujours considéré qu'il fallait les comprendre dans la masse successorale annuelle. »

M. E. Picard définit la méthode d'une façon plus claire encore :

« Par suite de l'obligation de la « Déclaration de succession », tous les ans la mortalité inévitable fait arriver au fisc toute une série de documents correspondant chacun à un décès et formant la collection de toutes les hérités ouvertes au cours de cet exercice de douze mois. Si l'on additionne celle-ci, on a un total annuel de ce qui a passé des morts aux vivants. C'est l'annuité dévolutive. »

Il est d'accord pour y ajouter, en vue du calcul de la fortune publique, le total des donations de vivant à vivant, qui, dit-il, « sont révélées par l'enregistrement des actes authentiques quand elles ne se font pas par des dons manuels, ce qui est vraisemblablement le cas le plus fréquent ».

Le point faible de la méthode apparaît ici clairement.

En ce qui concerne le coefficient par lequel on doit multiplier le total obtenu pour arriver au chiffre de la fortune publique cherché, il en explique comme suit l'établissement :

« Comme les héritages ainsi dévolus ne le sont pas pour toujours et que les héritiers vivants qui recueillent seront, à leur tour, plus tard des morts dont d'autres vivants hériteront, on en arrive à cette conclusion que, après la rotation d'un certain nombre d'années, tous les biens de la nation ayant passé par l'opération de la succession, les déclarations de celles-ci et leur total, c'est-à-dire le total des annuités dévolutives durant ce cycle, est l'équivalent très approximatif de la fortune nationale. Le nombre d'années à considérer est celui de la vie moyenne à établir d'après les décès de la nation entière, ou ce chiffre de la vie moyenne quelque peu modifié pour tenir compte de diverses perturbations d'ordre secondaire. »

M. de Foville, qui a beaucoup vulgarisé la méthode, adopte pour la France le chiffre 35.

Ce chiffre de 35 pourrait également être adopté pour la Belgique.

Si on veut l'appliquer à notre pays, on voit de suite combien la méthode est défectueuse.

L'*Annuaire statistique de la Belgique* (tome XLII) nous donne (p. 394), les relevés généraux des bases des droits de succession pour diverses années depuis 1840.

L'examen même superficiel de ces chiffres montre déjà que la méthode de l'annuité successorale donnerait des résultats défectueux pour notre pays, le chiffre de 1905 étant par exemple inférieur à celui de 1880, alors qu'il est incontestable, pour les raisons données plus haut, que notre fortune publique a dû notablement augmenter entre ces deux époques.

Les chiffres donnés par l'annuaire semblent pourtant à première vue pouvoir se fusionner en une moyenne qui pourrait être adoptée avec fruit pour une période quelconque depuis 1860 jusqu'à 1910; mais en opérant la multiplication sur laquelle est basée la méthode, on voit que son application fait obtenir un résultat qu'il n'est pas possible d'admettre.

En effet, en prenant même le plus élevé des chiffres de l'*Annuaire*, celui de 1900, qui est 438,000,000, on en arrive au total de $438 \times 25 = 10,950$ millions seulement.

La Belgique comptant 7,5 millions d'habitants, la fortune publique par habitant dépasserait à peine 2,000 francs, alors qu'elle est évaluée à près de 10,000 francs en Angleterre, à 6,000 francs en Suisse et en France.

Ce résultat montre déjà que l'on doit écarter la méthode. A la réflexion, on comprend davantage qu'elle ne peut être appliquée chez nous. Le développement considérable qu'à pris, surtout depuis une vingtaine d'années, le chiffre des valeurs mobilières possédées par nos compatriotes aide puissamment à la dissimulation vis-à-vis du fisc.

Nous concluons de ce qui précède que la méthode de l'annuité doit être écartée.

Il nous reste la méthode de l'évaluation directe.

Méthode de l'évaluation directe.

Cette méthode est évidemment beaucoup plus compliquée. Mais c'est la seule qui puisse être raisonnablement employée pour une étude quelque peu consciencieuse.

C'est aussi celle qu'a choisie M. E. Théry pour évaluer la richesse nationale française et sa variation de 1892 à 1908.

Voici les sept chapitres qui composent l'étude de M. E. Théry :

- I. — La propriété non bâtie et les exploitations agricoles.
- II. — La propriété bâtie et la dette hypothécaire.
- III. — Les valeurs mobilières.
- IV. — L'industrie et le commerce.
- V. — Le numéraire d'or et d'argent.
- VI. — Objets d'habitation personnelle.
- VII. — Autos, chevaux, voitures, etc.

Nous adopterons la même classification, qui comprend en réalité presque tous les éléments de richesse d'un pays, mais en adaptant chacun des éléments de cette charpente aux conditions spéciales que nous rencontrerons dans notre pays. C'est ainsi que, dans les chapitres I et II, nous ferons abstraction des terres, forêts, immeubles ou édifices appartenant à l'État, aux provinces et aux communes, ces biens, ainsi que le fait d'ailleurs remarquer M. Théry à la fin de son ouvrage, entrant dans la contre-partie de leurs dettes respectives.

Dans le chapitre IV, nous ferons pour la même raison abstraction des chemins de fer ; les chemins de fer vicinaux, dont le capital sera relevé dans le chapitre III, ne seront pas davantage compris dans le chapitre IV.

Nous nous efforcerons d'ailleurs, dans chacun de ces chapitres, d'analyser principalement les éléments les plus importants qui doivent le composer, en

négligeant les autres, cela pour écarter le plus de chances d'erreurs possible, notre étude ne devant tendre qu'à la recherche de la variation de la partie la plus importante de notre fortune publique entre 1902 et 1912, ce qui nous donnera le coefficient proportionnel qui, appliqué au chiffre de nos impôts de 1902, nous indiquera, si nous ne tenons pas compte des objections que nous ferons en terminant notre étude, le chiffre que pourront atteindre nos impôts de 1912, ou d'une année quelconque après 1912, si nous admettons que notre fortune publique croît d'une façon continue.

CHAPITRE 1^{er}.

LA PROPRIÉTÉ NON BATIE.

Ce titre comprend en sous-titres :

- A) Propriété non bâtie proprement dite.
- B) Animaux de ferme.
- C) Matériel agricole.

A) PROPRIÉTÉ NON BATIE PROPREMENT DITE. (Terres arables et prairies.)

De sa surface totale de 2,943,000 hectares, la surface cultivée n'était en 1901 que de 1,604,673 hectares et en 1911 de 1,596,000 hectares. (*Annuaire statistique du Royaume*, t. XXXIII, p. 289, et t. XLIII, p. 315.)

À cause du nombre minime de travailleurs agricoles (30 % seulement de la population du pays), on peut dire que la Belgique n'est pas un pays agricole. Mais l'agriculture belge étant intensive, la production agricole atteint une valeur élevée que l'on fixe à un milliard de francs annuellement.

La valeur moyenne des terres arables et prairies nous est donnée par l'*Annuaire* pour plusieurs années, depuis 1830 jusque 1895 (dernier recensement général).

Nous avons condensé les données de ce tableau sur le graphique 1. On voit que la valeur moyenne des terres agricoles en Belgique a crû régulièrement de 1830 à 1866, pour atteindre son maximum entre 1866 et 1880 et décroître de 1880 à 1895, ce qui s'explique par la crise agricole qui sévissait vers 1892.

On admet (les statistiques officielles ne donnent cependant aucun chiffre à ce sujet) que depuis la dernière évaluation de 1895, la valeur vénale et locative des terres n'a cessé de croître (1) et qu'elle s'était accrue en 1912, soit en vingt-trois ans, d'un cinquième à un tiers suivant les situations, soit environ 25 %.

(1) Voir à ce sujet : *Etudes sur la Belgique*, conférences faites au VI^e cours international d'expansion commerciale. Institut de commerce d'Anvers.

En admettant que l'augmentation de la valeur vénale ait donc été de 1 % annuellement, depuis 1895, nous fixerions cette valeur à 3,200 francs en 1902, et 3,500 francs en 1912.

La surface cultivée étant respectivement de :

1902	4,604,000 hectares
1911	4,596,000 id.

la valeur totale des terres du pays aurait été de :

En 1902.	5,140,000,000 de francs
En 1912.	5,600,000,000 id.

soit une augmentation de 460 millions.

Il est à remarquer toutefois que l'attribution aux valeurs de nos terres d'une moyenne est assez difficile, les variations de sol et de climat étant telles en Belgique que la valeur des terres est très variable d'une région à une autre.

En examinant le tableau nous donnant le revenu cadastral imposable des propriétés, nous voyons que le revenu cadastral imposable des propriétés non bâties n'a cessé de décroître depuis 1880 jusque 1911 (dernier chiffre connu).

Cela est logique, les emprises faites sur les terrains agricoles étant constantes et régulières; de plus le morcellement progressif du territoire donne lieu à des sous-évaluations fiscales qui diminuent le rendement de la contribution foncière.

Le revenu cadastral des propriétés non bâties, qui était en 1900 de 186,758,000 francs, avait rétrogradé en 1910 à 185,828,000 francs, soit une diminution de 930,000 francs, ou $\frac{1}{2}$ % environ en dix ans, soit $\frac{1}{20}$ % par an. La diminution est assez faible pour qu'on puisse la négliger.

En procédant par voie de capitalisation à $3\frac{1}{2}$ %, la valeur de la propriété non bâtie serait fixée à 5,300,000,000 de francs, valeur comprise entre les deux chiffres obtenus plus haut. Nous les adopterons donc.

B) CHEPTTEL.

L'*Annuaire statistique* nous donne, d'après les recensements généraux agricoles, le nombre des chevaux et bestiaux de 1840 à 1895.

Nous avons reporté les indications fournies par l'*Annuaire statistique* sur le graphique II. Nous avons également reporté sur ce graphique les chiffres données par les *Annales* de 1902 et 1912 pour les années 1901 et 1911, cela pour nous rendre compte si la différence des chiffres de 1901 et 1911 résulte bien d'un mouvement d'ensemble de notre cheptel.

I. Chevaux.

Le nombre des chevaux employés à l'agriculture est resté sensiblement

constant depuis 1846 jusque 1895. De 1895 à 1901, il a quelque peu diminué, ce qui doit provenir du développement du machinisme en agriculture, pour reprendre par la suite de 1901 à 1911.

Le nombre des chevaux employés à l'agriculture était :

31 décembre 1901 :

De 3 ans et plus	159,610
De moins de 3 ans	85,142

31 décembre 1911 :

De 3 ans et plus	167,482
De moins de 3 ans	94,485

Nous leur assignerons comme valeur les prix moyens des années correspondantes relevés au mouvement commercial des foires et marchés. Ces prix sont, pour 1901, 675 francs et 494 francs, et pour 1911, 970 francs et 571 francs, respectivement pour les chevaux de 3 ans et plus et pour les chevaux de moins de 3 ans.

Nous arrivons ainsi aux chiffres de 149,600,000 et 216,300,000 francs pour 1902 et 1912.

II. Bêtes à cornes.

Le graphique II montre la progression énorme du nombre de bêtes à cornes depuis 1840.

Les chiffres sont, au 31 décembre 1901 :

Age.	Nombre.	Prix moyens.	Valeur totale.
De plus de 2 ans	947,165	} 328	424,000,000 »
De 1 an à 2 ans	346,444		
De 1 an à 6 mois	214,147	210	45,000,000 »
De moins de 6 mois	138,564	105	14,500,000 »
TOTAL de 1902. fr.			483,500,000 »

Les chiffres de 1911 sont de même :

De 2 ans et plus	950,396	440	464,000,000 »
De moins de 2 ans	761,795	223	169,200,000 »
TOTAL de 1912. fr.			633,200,000 »

III. Moutons.

L'éleve du mouton a très régulièrement régressé depuis 1840.

Les moutons n'ont plus été recensés depuis 1895, époque à laquelle il

en existait 235,000 environ. Nous importons environ 150,000 moutons par an, principalement de la République Argentine et de l'Uruguay.

Nous fixerons à 200,000 le nombre de moutons existants en 1902 comme en 1912. D'après le mouvement commercial des foires et marchés, le prix moyen est fixé à 34 francs par tête pour chacune de ces deux années.

La valeur totale serait donc fixée à

$$20,000 \times 34 = 6,800,000 \text{ francs.}$$

IV. Porcs.

Le recensement agricole de 1901 accuse l'existence, dans le pays, de 1,015,000 porcs, dont la moitié à l'engraissement. Les prix moyens sont de 55 francs pour les porcs, et de 24 francs pour les cochons de lait.

Nous appliquerons au chiffre total de 1,015,000 la valeur moyenne de 38 francs.

Cela nous donne pour 1902 le chiffre total de 38,500,000 francs.

Les chiffres de 1912 sont les suivants :

Porcs de 6 mois et plus fr.	623,607	»
Porcs de moins de 6 mois	605,821	»
TOTAL fr.	1,229,428	»

Les prix moyens étant respectivement de 76 francs et de 24 francs, la valeur des porcs en 1912 serait de 59,000,000 de francs environ.

La valeur totale de notre cheptel aurait donc été, sans tenir compte de l'espèce asine qui est peu importante, en :

	1902		1912	
Chevaux . . . fr.	149,600,000	»	216,300,000	»
Bovidés	483,500,000	»	633,200,000	»
Moutons.	6,800,000	»	6,800,000	»
Porcs	38,500,000	»	59,000,000	»
TOTAL . . fr.	678,400,000	»	915,300,000	»

C) MATÉRIEL AGRICOLE.

Le recensement général de l'agriculture de 1895 nous donne la spécification des machines agricoles existant à cette époque dans le pays.

En appliquant aux chiffres fournis par ce recensement les prix moyens actuels des catalogues, on arrive à évaluer *grosso modo* la valeur du matériel agricole existant à cette époque à 128,000,000 de francs. Cette évaluation n'est évidemment que très imparfaite, les prix des machines agricoles ayant notablement diminué depuis 1895 (à part celui des

batteuses). Dans l'impossibilité d'arriver à une autre évaluation, nous l'adopterons.

Le capital d'exploitation des terres agricoles serait donc fixé ainsi à 128,000,000 : 1,600,000 ou 800 francs environ par hectare. Ce qui est assez admissible.

Les progrès du machinisme en agriculture ont dû augmenter la valeur du matériel agricole depuis 1895 ; mais dans quelles proportions ? Il est impossible de s'en rendre compte directement. Mais en comparant les chiffres ci-dessus à ceux établis en France par le Ministère de l'Agriculture, qui évalue à 1 % l'augmentation annuelle de la valeur du matériel agricole en France, et en appliquant ce coefficient de 1 % au chiffre de 128 millions en 1895 (ce qui ne nous mettra pas au-dessus de la vérité, l'agriculture étant beaucoup plus intensive en Belgique qu'en France), nous arriverons aux chiffres de :

1902	137,000,000 de francs environ
1912	150,000,000 id.

Le tableau suivant résume donc la valeur de la propriété non bâtie en 1902 et en 1912 :

	1902		1912	
Terres . . . fr.	5,140,000,000	»	5,600,000,000	»
Cheptel	678,400,000	»	915,000,000	»
Matériel agricole .	137,000,000	»	150,000,000	»
TOTAL. . . fr.	5,955,400,000	»	6,665,000,000	»

CHAPITRE II.

LA PROPRIÉTÉ BATIE.

L'impôt foncier en Belgique est depuis 1868 un impôt de quotité.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé par la loi de 1871 à 7 % du revenu cadastral imposable (revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé).

Le revenu cadastral des propriétés bâties était en :

1901 fr.	191,633,000	»
1911	238,066,000	»

Par voie de capitalisation de ce revenu à 4 %, on arrive aux chiffres suivants pour la valeur de la propriété bâtie :

1901 fr.	4,800,000,000	»
1911	5,950,000,000	»

Ce chiffre de 4 % est évidemment choisi plus ou moins arbitrairement. C'est celui qui a été établi en France par l'enquête officielle de 1900. Nous pensons que le revenu net de la propriété bâtie doit être sensiblement le même en Belgique et en France, et ne doit pas avoir varié entre 1904 et 1914, le taux du loyer de l'argent n'ayant pas varié sensiblement entre ces deux époques.

La valeur de la propriété bâtie aurait donc augmenté de un milliard cent cinquante millions de francs de 1904 à 1914, soit de 24 %.

A priori, on sait que l'accroissement de la valeur de la propriété bâtie a dû être très élevé entre ces deux époques :

Les recensements généraux de 1900 et 1910 donnent les chiffres suivants pour l'ensemble du Royaume :

	Nombre de maisons prot. dites.	Bâtiments de toute nature access. habités.	Tous autres bâtiments.
1900	4,329,504	10,653	36,404
1910	4,536,336	12,933	49,516
Augmentation en % de 1900 à 1910.	45.6	21.4	36

On voit que ces chiffres concordent avec l'augmentation de la valeur de la propriété bâtie.

Si on fait les mêmes calculs pour les communes de plus de 10,000 habitants, on a :

1900	436,316	3,907	11,034
1910	555,845	5,330	15,528
Augmentation en %	27.6	36	40.8

De la lecture de ces chiffres, on a l'impression que l'augmentation de 24 % en dix ans de la valeur de la propriété bâtie n'a rien d'exagéré. Nous admettrons donc les chiffres ci-dessus.

LA DETTE HYPOTHÉCAIRE.

La dette hypothécaire du pays n'amointrissant pas sa fortune publique quand elle a été transcrite au profit de créanciers nationaux, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

En ce qui concerne les obligations hypothécaires émises par nos banques hypothécaires (Crédit foncier, Caisse des propriétaires, Crédit général), il n'y aurait lieu d'en déduire le montant de la valeur de la propriété bâtie que si ces titres étaient inventoriés dans le chapitre des valeurs mobilières, ce qui n'est pas le cas, ces titres ne figurant pas à notre cote officielle.

CHAPITRE III.

LES VALEURS MOBILIÈRES.

Le *Moniteur des intérêts matériels* publie régulièrement des tableaux détaillant la fortune mobilière en Belgique.

Ces tableaux ne relevant que les valeurs cotées, ne comprennent, par conséquent, pas le total de la fortune mobilière possédée par nos compatriotes.

Voici les chiffres de ces tableaux à dix ans de distance :

	Valeur totale en mille francs.	
	Janvier 1903.	Novembre 1912.
Fonds d'État, provinces et villes. fr.	4,351,373	4,984,410
Obligations, actions privilégiées, à revenu fixe.	4,458,045	4,708,417
Obligations à revenu variable	43,948	25,999
Banques, assurances, entreprises immobilières.	665,752	984,044
Chemins de fer et canaux	207,534	402,502
Tramways et chemins de fer économiques. . .	347,038	4,461,597
Ateliers de construction	330,390	893,338
Charbonnages	535,475	977,732
Zinc, plomb et mines	207,427	360,500
Glaceries	»	442,027
Verreries	35,080	50,010
Distributions d'eau	30,830	53,785
Gaz et électricité	74,699	422,444
Textiles.	33,394	407,892
Industries de la construction	45,382	65,468
Produits chimiques	»	26,675
Valeurs coloniales	»	298,292
Industries diverses	230,247	520,984
Actions étrangères.	307,977	599,636
TOTAL. fr.	8,579,557	13,752,752

soit une augmentation de 5,471 millions en dix ans ou 547 millions par an.

La fortune mobilière aurait donc augmenté de 60 % de 1902 à 1912 par rapport au chiffre de 1902.

Le nombre des valeurs cotées a passé de 994 en 1902, à 1475 en 1912 soit 49 % d'augmentation par rapport au chiffre de 1902.

Cherchons à vérifier ces chiffres au moyen des données statistiques de l'*Annuaire*.

L'*Annuaire* de 1902 relève pour 1900 le nombre et la valeur

nominale des capitaux des sociétés commerciales régies par la loi de 1873.

Le total de l'*Annuaire* nous fait arriver à un chiffre de 2,867,605 francs pour la valeur des capitaux des sociétés en 1900. Si nous extrayons du tableau du *Moniteur* pour 1903 ce qui a trait au capital des sociétés, nous arrivons au chiffre de 2,743,248 (toujours en milliers de francs).

On voit donc qu'à deux ans de distance, la valeur des capitaux cotés se rapproche sensiblement (tout en lui restant nécessairement inférieure) de la valeur nominale des capitaux investis dans les sociétés belges.

Si l'on admet, chose qui n'est pas impossible, qu'il y a compensation à une même époque entre les plus-value et les moins-value des inscriptions à la cote, et si on néglige les modifications qui ont dû se produire de 1900 à 1902 dans les montants totaux des chiffres ci-dessus (on pourrait d'ailleurs refaire la même vérification avec le tableau du *Moniteur* relatif à l'année 1900), on arrive à cette conclusion que le montant total des valeurs cotées, tel qu'il est relevé par le *Moniteur* pour 1902, se rapproche sensiblement de l'ensemble des valeurs mobilières en Belgique.

Les derniers *Annales statistiques* n'ayant plus publié les tableaux relatifs au capital des sociétés, il nous est impossible de faire la même vérification pour 1912.

Quant au nombre de sociétés anonymes existant en Belgique, il nous est donné par les *Annales*.

Si l'on en extrait le nombre de sociétés ayant un capital supérieur à un million de francs, et qu'on compare ce chiffre au chiffre donné par le *Moniteur*, on voit que ces chiffres sont également assez rapprochés, d'où l'on peut conclure que les tableaux dressés par le *Moniteur* donnent une suffisante approximation de la fortune mobilière en Belgique.

Nous en admettrons les chiffres.

CHAPITRE IV.

L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE.

Ce chapitre devrait comprendre l'ensemble de la valeur de nos fonds industriels et commerciaux, déduction faite de ceux déjà comptés au chapitre des valeurs mobilières.

Il faudrait pour l'établir se baser sur les droits de patente et les redevances sur les mines.

En ce qui concerne les patentes, les comptes généraux des finances ne donnent pas le détail des patentes par classe de contribuables. Il est par conséquent impossible de savoir quelles sont les recettes effectuées chez les particuliers industriels ou commerçants, et celles provenant des sociétés anonymes.

A cause de l'emploi de plus en plus étendu de la forme anonyme, nous

sommes peut-être en droit de négliger la valeur des fonds de nos industriels et commerçants particuliers.

En ce qui concerne les redevances sur les mines, le nombre des mines exploitées par des particuliers est très faible, et il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Nous arriverons donc à une sous-évaluation dans le total général qui terminera notre étude. Mais nous pensons que cette sous-évaluation n'est pas trop importante.

CHAPITRE V.

LE NUMÉRAIRE D'OR ET D'ARGENT.

Par suite de diverses causes qui sont assez connues, notre situation monétaire est troublée. Elle est caractérisée par plusieurs indices qui sont : disette d'or, drainage des écus de 5 francs vers la France, accroissement continu de l'émission de billets et état anormal du change sur Paris, place où se liquident la plupart de nos engagements.

Il est nécessaire de tenir largement compte de ces indices pour apprécier la valeur de notre stock monétaire.

D'après le dernier rapport du commissaire des monnaies, les frappes de monnaies belges ont porté depuis 1832 sur plus de 1 milliard de pièces, représentant une valeur de près de 4,240 millions, savoir :

Monnaies d'or.	fr.	598,642,745
Id. d'argent		605,503,204
Id. de nickel		25,598,968
Id. de cuivre		9,737,074
TOTAL. fr.		4,239,481,991

Les démonétisations et refontes partielles ont porté sur une valeur de :

Or	fr.	44,646,025
Argent		71,920,699
Nickel		41,132,417
Cuivre		3,959,945
TOTAL. fr.		161,658,786

La valeur des monnaies à effigie belge est donc théoriquement de 4,137,883,205 francs.

Les existences réelles sont certainement très inférieures à ce chiffre, car le nombre de pièces perdues est énorme.

Mais peut-on dire, on supposant que l'on arrondisse à un milliard seulement pour tenir compte des pertes la valeur des pièces à effigie belge, que la valeur de notre stock monétaire est de un milliard?

Nous croyons que non, précisément à cause de notre mauvaise situation monétaire et de notre affiliation à l'Union.

Notre stock monétaire doit être de beaucoup inférieur aux existences réelles. Nous chercherons à l'établir pour chaque catégorie de monnaies séparément.

A) OR ET ARGENT.

Depuis un certain nombre d'années, la circulation d'or en Belgique est fort réduite, on peut même dire presque nulle. L'or a été remplacé par le billet de Banque ; le système des petites coupures a fortement aidé à faire disparaître l'or du pays. On peut dire que tout l'or et une partie de l'argent possédés par nos nationaux forment l'encaisse métallique (totale) de la Banque Nationale. Cet encaisse était :

1901 . . .	416,153,170
1911 . . .	246,797,113
1912 . . fr.	283,493,930 dont 214,428,652 or et 69,065,278 argent.

B) ARGENT.

En ce qui concerne les écus, il n'en a plus été frappé depuis 1876. D'après le dernier rapport du commissaire des monnaies, les existences actuelles sont évaluées à un chiffre inférieur à 330 millions. Le même rapport ajoute que la plus grande partie de nos écus se trouve en France, on sait pourquoi.

La dernière enquête monétaire, faite en 1909, accusait dans la circulation française une proportion de 14.19 % d'écus belges. Le total des écus en France atteignant à cette époque 1,700 millions de francs, il y aurait donc parmi eux pour 240 millions d'écus belges. Il nous en resterait par conséquent pour 90 millions seulement.

C) MONNAIES DIVISIONNAIRES D'ARGENT.

Le rapport précité fixe les besoins de notre circulation intérieure entre 6 et 7 francs par habitant ; ce qui nous donne 50 millions pour l'ensemble de notre population.

D) Si l'on suppose que la circulation possède la totalité de l'émission moins les sommes en billon entrant dans l'encaisse de la Banque Nationale, on arrive au chiffre d'environ 12 millions.

Ces chiffres réunis forment le total de 436,000,000 de francs pour la valeur de notre stock monétaire fin 1912.

Quelle a dû être l'augmentation de ce stock depuis 1902 ?

Nous savons que l'encaisse métallique de la Banque Nationale a augmenté, de fin 1904 à fin 1912, de 150 millions environ.

Par contre, on estimait en 1885 notre circulation intérieure d'écus à 200 millions environ et en 1900 assez bien en dessous de ce chiffre (voir rapport cité), alors qu'elle ne serait plus actuellement que de 90 millions par suite du développement du commerce des écus depuis 1899.

Il y aurait donc eu augmentation de notre stock de 50 millions environ seulement d'une époque à l'autre.

Ce calcul ne vaut évidemment que ce que valent les calculs de ce genre, qui se basent sur des éléments d'appréciation inférieurs.

CHAPITRE VI.

OBJETS D'HABITATION PERSONNELLE.

Il existe deux méthodes pour évaluer la valeur des objets qui meublent les appartements ou maisons d'habitation des particuliers.

Dans ses études sur la richesse de l'Angleterre, Sir R. Giffen attribue à ces divers objets une valeur égale à la moitié de la valeur des maisons d'habitation.

Comme notre calcul de la valeur de la propriété bâtie a porté à la fois sur les maisons d'habitation et sur les usines, nous ne pouvons appliquer cette première méthode, le contenu des premières nous intéressant seul en ce chapitre.

La seconde méthode se base sur ce fait que la valeur des objets d'habitation étant presque toujours assurée contre l'incendie, il suffirait de connaître le montant des primes de toutes les sociétés d'assurances travaillant en Belgique et leur taux pour connaître la valeur assignée à ces objets d'habitation. Ce calcul ne peut être fait chez nous.

Nous préférons procéder par comparaison avec la France.

En 1908, M. Théry assignait aux objets personnels possédés par les Français une valeur totale de 20,270,000,000 de francs.

En supposant que nous soyons individuellement à ce point de vue aussi riches que les Français, nous posséderions en objets d'habitation personnelle de 3 à 4 milliards.

Nous adopterons le chiffre de 3 milliards et nous ne chercherons pas la différence qui devait exister pour ce poste aux deux années considérées.

CHAPITRE VII.

Ce chapitre devrait comprendre le relevé de la valeur des autos, chevaux, voitures, etc., appartenant à nos nationaux.

Nous négligerons les chiffres qui pourraient nous être donnés pour ces

objets, cela pour deux raisons : d'abord ils sont plutôt des signes extérieurs de fortune, et ensuite leur valeur ne doit pas être aussi considérable que l'on se plaît à le croire quand on parle de notre prospérité croissante, à cause du trompe-l'œil qu'ils constituent.

RÉSUMÉ.

	1902	1912
Propriété non bâtie . . . fr.	5,955,400,000	6,665,000,000
Propriété bâtie	4,800,000,000	5,950,000,000
Valeur mobilière	8,580,000,000	13,752,000,000
Numéraire.	386,000,000	436,000,000
Objets	3,000,000,000	3,000,000,000
TOTAL. fr.	22,721,400,000	29,803,000,000

soit en dix ans une augmentation de 7 milliards et 81 millions, ce qui représente 32 % environ d'augmentation par rapport au chiffre de 1902.

La répartition théorique de la fortune publique de la Belgique aurait donc donné en :

1902	1912
$\frac{22,721,400,000}{6,800,000} = 3,350$ francs.	$\frac{29,803,000,000}{7,490,000} = 4,000$ francs,

soit une augmentation de 19 % en dix ans.

On évalue actuellement la fortune de l'Allemagne à 270 milliards de marks, celle de l'Angleterre à 300 milliards de marks, celle de la France à 170 milliards de marks et celle des États-Unis à 450 milliards de marks.

La répartition théorique par habitant donnerait donc dans chacun de ces pays :

Allemagne fr.	5,300
Angleterre	8,350
France	5,300
États-Unis	6,125

Nous serions donc de beaucoup moins riches individuellement que les habitants de ces pays.

REMARQUE GÉNÉRALE.

Venant d'évaluer la fortune globale de la Belgique à 29 milliards environ, quelle est la rémunération que nous retirons de ce capital ?

En estimant le taux moyen de l'intérêt entre 3 et 4 %, nous arriverions à fixer à 1 milliard le revenu de la fortune acquise, du capital, en Belgique.

Ce chiffre est inférieur à celui auquel nous pouvons fixer le revenu du travail en Belgique.

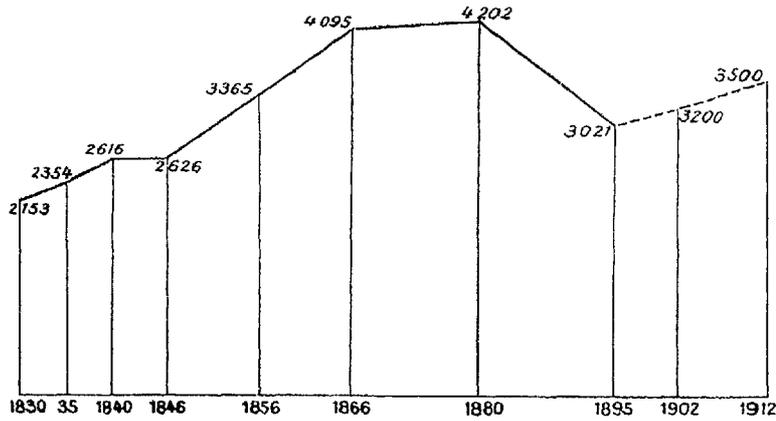
En effet, nous avons 1 million d'ouvriers gagnant en moyenne 1,000 francs par an chacun, soit 1 milliard de salaires; les travailleurs agricoles (salariés, domestiques, journaliers, membres de la famille des propriétaires, etc.), en nombre plus élevé (1,200,000), ont une rémunération moins forte, mais doivent également encaisser près de 1 milliard. Si nous supposons que nos 200,000 artisans gagnent 500 millions et nos 400,000 négociants seulement 1 milliard; si nous ajoutons à ces chiffres le produit de nos exploitations agricoles évalué à 1 milliard de francs, nous avons, sans compter le revenu des professions libérales, etc., un total de 5 milliards environ, encaissés par nos nationaux par leur travail.

Le revenu de notre fortune acquise ne dépasse donc pas 20 % de nos moyens d'existence. Nous avons peut-être là l'explication de ce fait que, malgré que la fortune individuelle en Belgique soit inférieure à ce qu'elle est chez nos voisins, certaines de nos classes sociales jouissent d'un bien-être que d'aucuns considèrent comme équivalent au bien-être des habitants de pays plus riches.

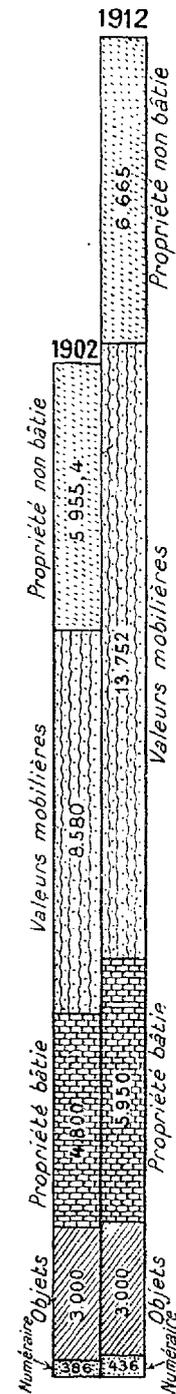
14 juillet 1913.

H. HEIRMAN,
Ingénieur.

GRAPHIQUE I
VALEUR MOYENNE DES TERRES PAR HECTARE (EN FRANCS)



GRAPHIQUE III
DÉCOMPOSITION DE LA FORTUNE PUBLIQUE EN 1902 ET 1912 (EN MILLIONS DE FRANCS)



GRAPHIQUE II

